

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 45° SEANCE

Séance du Lundi 19 Décembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 4231).

2. — Intervention dans l'ordre du jour (p. 4231).

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale; M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Régimes d'assurances applicables aux ministres des cultes et aux congrégations. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4231).

Discussion générale: MM. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires sociales; Pierre Gamboa, Robert Schwint, Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale; M. Jacques Henriët.

Art. 1^{er} (p. 4237).

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

M. le rapporteur, Mme le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du titre I^{er} (p. 4238).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Art. 2 (p. 4238).

Amendement n° 14 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 1 de M. André Bohl, 13 de M. Pierre Gamboa, 20 de M. Marcel Champeix, 23 de M. Maurice Schumann, 2 de M. André Bohl et 21 de M. Jean Mézard. — MM. André Bohl, Pierre Gamboa, Robert Schwint, Maurice Schumann, Lionel de Tinguy, Mme le ministre, MM. Etienne Dailly, Philippe de Bourgoing. — Scrutin public nécessitant un pointage.

Suspension et reprise de la séance.

★ (1 f.)

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

Adoption au scrutin public, après pointage, des amendements n° 1, 13, 20 et 23.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 15 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 4244).

Amendement n° 16 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, Mme le ministre, M. André Bohl. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 et 5. — Adoption (p. 4244).

Art. 6 (p. 4245).

M. le rapporteur, Mme le ministre.

L'article est réservé.

Art. 7. — Adoption (p. 4245).

Art. 8 (p. 4245).

Amendement n° 17 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 9 (p. 4245).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 4245).

Amendements n° 18 de M. Pierre Gamboa et 11 de la commission. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 11.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (suite) (p. 4246).

Amendement n° 24 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11. — Adoption (p. 4246).

Art. 12 (p. 4246).

Amendement n° 22 de M. Marcel Champeix. — MM. Paul Mistral, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 13 à 20. — Adoption (p. 4247).

Intitulé (p. 4247).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 4247).

MM. Etienne Dailly, Pierre Gamboa, André Bohl.

Adoption du projet de loi.

4. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4248).

5. — **Interversion dans l'ordre du jour** (p. 4248).

6. — **Informatique et libertés.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4248).

Discussion générale : MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 3 bis et 3 ter. — Adoption (p. 4250).

Intitulé du chapitre II (p. 4250).

Amendement n° 18 de M. Henri Caillavet. — Retrait.

Art. 5. — Adoption (p. 4250).

Art. 6 (p. 4250).

Amendements n° 14 de M. Henri Caillavet, 1 de la commission et 15 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Ledermann, Jean Mézard, Jacques Henriot. — Adoption au scrutin public de l'amendement n° 15. — Adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 4253).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 9 (p. 4253).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 4253).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 bis (p. 4254).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11. — Adoption (p. 4254).

Art. 12. — Réserve (p. 4254).

Art. 14 (p. 4254).

Amendements n° 8 de la commission et 17 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 et 18. — Adoption (p. 4255).

Art. 19 (p. 4255).

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (suite) (p. 4256).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 et 23 B. — Adoption (p. 4256).

Art. 23 (p. 4256).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 bis. — Adoption (p. 4257).

Art. 25 (p. 4257).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 (p. 4257).

Amendements n° 16 du Gouvernement et 13 de la commission. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 16.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31, 33, 35, 36 A et 37. — Adoption (p. 4258).

Intitulé (p. 4258).

Amendement n° 19 de M. Henri Caillavet. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 4258).

M. Charles Lederman.

Adoption du projet de loi.

7. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4258).

8. — **Généralisation de la sécurité sociale:** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4259).

Discussion générale : MM. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Pierre Gamboa, Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale ; M. Marcel Gargar.

Art. 1^{er} (p. 4263).

Amendement n° 17 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendements n° 18 de M. Pierre Gamboa et 5 de la commission. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 4264).

Amendements n° 1 de M. Hubert d'Andigné, 15 du Gouvernement et 19 de M. Pierre Gamboa. — MM. le rapporteur, Jacques Henriot, Mme le ministre, M. Pierre Gamboa. — Adoption de l'amendement n° 15.

M. Pierre Croze.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 4265).

Art. 4 (p. 4265).

Amendement n° 20 de M. Pierre Gamboa. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5 (p. 4265).

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales ; Mme le ministre.

Amendements n° 21 de M. Pierre Gamboa, 6 et 7 de la commission. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, Mme le ministre, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité de l'amendement n° 7. — Rejet de l'amendement n° 21. — Adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 4267).

Amendement n° 22 de M. Pierre Gamboa. — Irrecevabilité.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 4267).

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Pierre Croze. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 8. — Adoption (p. 4268).

Art. 9 (p. 4268).

Amendement n° 10 rectifié de la commission. — Adoption.
Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 4268).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 11. — Adoption (p. 4268).

Art. 12 (p. 4268).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 4269).

M. le rapporteur, Mme le ministre.
Adoption de l'article.

Art. 14. — Adoption (p. 4269).

Article additionnel (p. 4269).

Amendement n° 25 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 15 (p. 4270).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 4 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. le président de la commission. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 4270).

Amendement n° 23 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.
Amendement n° 16 de M. Roger Lise. — MM. Georges Dagonia, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4271).

Amendement n° 24 de M. Michel Labèguerie. — MM. André Bohl, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 4271).

MM. André Bohl, Paul Mistral.

Adoption du projet de loi.

9. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4271).

10. — Intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4272).

Discussion générale : MM. Yves Durand, rapporteur de la commission des finances, Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances.

Art. 1^{er} (p. 4273).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 4. — Adoption (p. 4273).

Adoption du projet de loi.

11. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 4274).

12. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 4274).

13. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4274).

14. — Transmission de projets de loi (p. 4274).

15. — Dépôt d'un rapport (p. 4274).

16. — Ordre du jour (p. 4274).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je suis tout à fait désolée, mais il me paraît impossible de discuter les projets dans l'ordre où ils sont inscrits.

En effet, si le Sénat examinait le projet de loi portant généralisation de la sécurité sociale avant celui qui est relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, il n'aurait plus lieu de se prononcer sur ce dernier.

Une interversion dans l'ordre de discussion de ces deux projets me semble donc s'imposer.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. La commission s'étonne que l'ordre du jour ait été ainsi fixé et elle considère, comme Mme le ministre, qu'il y a lieu de modifier l'ordre de discussion de ces deux projets.

M. le président. Je me permets de vous faire remarquer, madame le ministre, que c'est le Gouvernement qui fixe l'ordre du jour prioritaire. Mais sans doute y a-t-il eu une erreur dans l'ordre d'inscription de ces deux textes.

Quoi qu'il en soit, il conviendrait, me semble-t-il, de suspendre la séance pendant quelques instants.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je propose une interruption d'une demi-heure, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quinze minutes, est reprise à onze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

REGIMES D'ASSURANCES APPLICABLES
AUX MINISTRES DES CULTES ET AUX CONGREGATIONS

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. [N° 129 et 160 (1977-1978).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, votre commission des affaires sociales a examiné à deux reprises le projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Ce projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale le 6 décembre dernier, a provoqué depuis cette date pas mal de commentaires, pour ne pas dire de remous, et a suscité quelque passion. C'est la raison pour laquelle je crois devoir m'appesantir un peu plus que de coutume sur certains aspects de cette question importante.

Je voudrais, tout d'abord, vous rappeler que la loi du 24 décembre 1974, qui instituait, vous vous en souvenez, un système de protection sociale commun à tous les Français, prévoyait l'harmonisation des régimes de sécurité sociale, de même que la loi du 4 juillet 1975 instituait l'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale de toutes les personnes n'en bénéficiant pas.

Ces deux lois, je vous le rappelle, s'inspirent du principe de solidarité de tous les Français, sans pour autant — et cela est important — les contraindre à adhérer à un régime unique de couverture des risques sociaux, d'où le projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale, adopté, lui aussi, par l'Assemblée nationale et dont notre collègue, M. Louis Boyer, a été nommé rapporteur. Ce projet de loi vous sera soumis à la suite de celui que j'ai l'honneur de rapporter.

Au cours de son audition par la commission des affaires sociales, Mme le ministre de la santé a bien voulu nous rappeler que cette opération était urgente, car la généralisation doit devenir effective à compter du 1^{er} janvier 1978.

Il reste encore, mes chers collègues, 1 200 000 Français non couverts à l'heure actuelle par un régime de sécurité sociale, parmi lesquels 485 000 femmes seules, 300 000 hommes inactifs, 120 000 personnes qui ne cotisent pas ou ne le font que partiellement et, enfin, de 140 000 à 150 000 ministres des cultes et membres de congrégations religieuses.

La spécificité de ce dernier groupe a incité le Gouvernement à le dissocier du futur régime créant l'assurance personnelle et à proposer au législateur un régime qui lui soit propre, d'où notre projet de loi.

Je présenterai une observation liminaire qui, bien que classique et formelle, n'en est pas moins, mes chers collègues, profondément ressentie : il est déplorable et déconcertant d'avoir à traiter une matière aussi importante en un laps de temps aussi bref. Cette catégorie de personnes qui, dans une époque aussi matérialiste que celle où nous vivons, consacrent leur vie à la prière et au service direct ou indirect de leurs semblables méritait qu'on lui consacre plus de temps, plus de soins et plus de réflexion. Sans les multiples prises de contact, — insuffisantes, je le reconnais — que j'ai pu prendre au cours des huit ou dix derniers jours avec certains représentants des intéressés, il ne m'aurait pas été possible de mener à bien ma tâche.

Il m'appartient également, en commençant, de rendre hommage au travail considérable, sérieux et parfaitement documenté de notre collègue Jean Delaneau, député et rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles familiales et sociales de l'Assemblée nationale du projet de loi qui nous intéresse.

Avant de procéder à l'examen des articles, il me paraît opportun d'examiner successivement les aspects suivants du problème : tout d'abord, les personnes concernées et les garanties qui les protègent actuellement contre les risques sociaux ; en deuxième lieu, le cadre juridique dans lequel se situe notre problème ; enfin, les grandes lignes du projet de loi qui nous est soumis.

Quelles sont les personnes concernées par le projet de loi et quelles sont les garanties contre les risques sociaux dont elles peuvent actuellement bénéficier ?

L'importance numérique, en France, des clercs de l'église catholique — et lorsque j'emploie le mot « clerc », j'entends, si vous le voulez bien, aussi bien le clergé séculier que le clergé régulier — m'incitera à commencer par une étude de la situation des prêtres diocésains et des membres des congrégations religieuses de l'église catholique.

De 135 000 à 140 000 personnes ne sont pas actuellement dépourvues de garanties.

Sont bénéficiaires, en effet, du régime de la sécurité sociale, et donc non concernés par notre texte, un certain nombre de

prêtres, par exemple les prêtres concordataires du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Ils sont environ 1 500 ; ils perçoivent, vous le savez, un traitement en contrepartie du service public qu'ils rendent. Ils sont assurés par ailleurs par un régime spécial créé par un décret du 19 janvier 1951.

Sont encore couverts par un régime de sécurité sociale les membres du clergé des îles Saint-Pierre-et-Miquelon ; une trentaine de prêtres catholiques vivant en Guyane, considérés comme aumôniers des anciens pénitenciers sont également couverts à l'heure actuelle par un régime obligatoire ; les 120 aumôniers militaires catholiques, les aumôniers des prisons, qui perçoivent un salaire et adhèrent donc à la sécurité sociale ; certains aumôniers d'hôpitaux dans diverses villes de France ; quant aux séminaristes, ils dépendent du régime des étudiants ; enfin, les maîtres de l'enseignement catholique qui enseignent dans les établissements sous contrat d'association sont, eux aussi, assurés par un régime obligatoire de sécurité sociale.

Nous verrons, au cours de la discussion des articles, qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne les maîtres qui enseignent dans des établissements sous contrat simple. Ceux-ci, aux termes d'une jurisprudence de la Cour de cassation qui remonte à 1972, peuvent adhérer à la sécurité sociale, mais n'y sont pas obligés. Ils sont donc dans une situation spéciale.

Enfin, sont également couverts par un régime obligatoire les prêtres et religieux ou religieuses exerçant une activité professionnelle et salariée.

On estime que, dans l'ensemble, 25 p. 100 du clergé et des religieux catholiques bénéficient, à l'heure actuelle, du régime de la sécurité sociale et ne sont donc pas concernés par notre texte.

Quant aux autres, ils sont — je vous le disais à l'instant — couverts par un régime de garantie mutuelle. L'Eglise catholique a organisé la couverture de ses clercs au moyen de trois organismes que voici.

En ce qui concerne l'assurance maladie, une société mutualiste, la mutuelle Saint-Martin, fondée en 1950-1951, regroupant tous les clercs, prêtres et religieux français. Quand je dis « tous », il convient de nuancer. Certains diocèses sont, paraît-il, restés en dehors de la mutuelle Saint-Martin.

C'est un organisme très décentralisé qui compte, en France, de 500 à 600 sections. Ses effectifs au 1^{er} janvier 1977 s'élevaient à 128 035 sociétaires se répartissant ainsi : 30 630 prêtres du clergé séculier, 14 050 religieux, 83 555 religieuses. Il convient de noter que sont inclus dans ces effectifs 23 202 assurés sociaux qui utilisent la mutuelle Saint-Martin comme organisme chargé de leur verser des prestations complémentaires.

La cotisation annuelle à la mutuelle Saint-Martin est, à l'heure actuelle, de 1 800 francs. Elle verse des prestations en nature équivalentes à celles du régime général. Sont exclus de ces prestations les indemnités journalières et les accidents du travail.

En ce qui concerne les assurances vieillesse, il existe deux établissements : d'une part, la caisse d'allocations aux prêtres âgés — la CAPA — pour les prêtres diocésains, organisme créé en 1972 ; d'autre part, l'Entraide des missions et des instituts — l'EMI — organisme créé en 1970 pour prendre en charge les retraites vieillesse des religieux et des missionnaires.

Les cotisations sont de 2 500 francs par an et l'allocation vieillesse versée est de 5 000 francs. Elle est perçue à compter de l'âge de soixante-cinq ans et pour trente-sept années et demie de vie sacerdotale ou religieuse.

Les ressortissants de ces organismes étaient, en septembre 1977, de 67 833 cotisants contre 44 557 bénéficiaires. Je souligne au passage, car c'est important, que le rapport actifs-inactifs est de 1,52 et que les prévisions pour septembre 1978 devraient se traduire par un rapport de 1,35. Vous pouvez ainsi constater que la situation de ces organismes n'est pas du tout favorable.

Le projet de loi qui nous est soumis s'applique non seulement à l'Eglise catholique, mais également aux ministres des autres confessions. Quels sont-ils ?

En ce qui concerne les églises protestantes et le judaïsme, les pasteurs, les rabbins et les ministres officiants de ces deux confessions sont actuellement des salariés de leurs associations culturelles. A ce titre, ils sont donc affiliés au régime général de la sécurité sociale. Sans doute existe-t-il quelques cas isolés de ministres non couverts. Tel est le cas, par exemple, des ministres de Taizé. La fédération protestante de France n'est donc en rien liée ni intéressée directement par le nouveau régime mis en place par le projet de loi.

L'Islam, aussi curieux que cela puisse paraître à certaines générations de Français, est devenu la seconde religion de France. Les musulmans dépendent, pour la plupart d'entre eux, de la mosquée de Paris. Ils n'ont pas de clergé, mais ils disposent de ministres officiants de divers grades : muezzins, imams, muftis et oulémas. La notion de salariat, dans le culte musulman

comme dans le culte catholique, est totalement exclue. Les ministres sont une trentaine; ils ne sont pas affiliés au régime général de la sécurité sociale et sont donc intéressés par le nouveau régime prévu.

En ce qui concerne les autres religions, je parlerai d'abord des prêtres orthodoxes. Certains sont salariés, d'autres ne le sont pas. Ce sont, bien sûr, ceux-ci qui seront intéressés par le nouveau régime. Cette religion compte quelques petites communautés monastiques qui ne bénéficient d'aucune protection sociale.

Puis, vient l'église apostolique arménienne qui dispose, comme l'église protestante, d'associations culturelles. Les ministres sont salariés; un seul, l'archevêque, ne dispose pratiquement d'aucune couverture sociale obligatoire. Il est donc le seul intéressé par le projet de loi en discussion.

Les bouddhistes, de leur côté — ils nous l'ont fait savoir — désirent s'affilier au nouveau régime.

Il existe encore diverses petites églises d'importance mineure, en règle générale, que connaissent bien nos collègues de l'ouest de la France.

Enfin, je citerai les sectes dont on ignore encore s'il convient de les considérer comme des cultes, si elles possèdent des ministres et, dans l'affirmative, quel est le statut de ceux-ci au regard de la couverture des risques sociaux.

J'en arrive à la seconde partie de mon rapport. Avant d'aborder l'examen des articles en pleine connaissance de cause, il apparaît, sinon nécessaire, du moins opportun de tracer le cadre juridique dans lequel se situe le problème avec le minimum de précision.

Il convient tout d'abord de rappeler les grandes lignes de notre législation relative à la couverture des risques sociaux.

J'évoquerai ensuite, dans les grandes lignes, les aspects importants de la législation et de la jurisprudence concernant les cultes et leurs ministres, et tout d'abord la législation sur la couverture des risques sociaux.

Sans remonter, bien sûr, à l'ordonnance de Colbert en faveur des marins, je dois mentionner la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, celle du 5 avril 1928, celle du 30 avril 1930, le décret du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales, l'acte dit loi du 14 mars 1941 sur l'allocation vieillesse, l'ordonnance du 4 octobre 1945 concernant l'affiliation obligatoire des salariés aux assurances sociales, la loi du 17 janvier 1948 qui institue une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et y inclut, dans le cadre des professions libérales, selon les termes de son article 6, « les ministres du culte catholique et eux seuls », ce qui exclut les religieux et les religieuses.

De plus, la loi du 19 février 1950, dite « loi Viatte », dispose que l'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale en tant qu'il se limite à une activité exclusivement religieuse. Cette « loi Viatte » supprime donc les dispositions relatives à l'allocation vieillesse de la loi du 17 janvier 1948 en faveur des prêtres du culte catholique.

Enfin, je dois citer la loi du 24 décembre 1974, dont j'ai fait mention en commençant ce propos, et qui est relative à l'harmonisation des régimes de sécurité sociale, et la loi du 4 juillet 1975 qui prévoit l'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale de toutes les personnes n'en bénéficiant pas.

Le principe de la compensation démographique était, en outre, retenu par la loi du 24 décembre 1974 sous ses deux aspects : correction démographique et intervention de la notion de revenus, la correction démographique, seule, intervenant pour le moment du fait de l'impossibilité de déterminer avec exactitude les revenus des professions non salariées.

Tels sont, très brièvement survolés, les principaux textes de la législation sociale française.

J'en arrive maintenant à la législation et à la jurisprudence concernant les cultes, leurs ministres et les religieux.

Cette matière, mes chers collègues, est relativement délicate. Elle a évolué avec le temps. Elle nécessite de tenir compte des constitutions des églises et spécialement du droit canon pour l'église catholique.

En ce qui concerne la législation des cultes, sous le concordat de 1801 et sous le régime des articles organiques, il existait, en France, vous vous en souvenez, un statut légal des cultes qui est toujours en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Les ministres des cultes étaient, à l'époque, comme encore aujourd'hui, dans ces trois départements, assimilés à des fonctionnaires exerçant un service public.

Ce régime s'était maintenu durant tout le XIX^e siècle.

Puis est venue la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat. Cette loi a posé un certain nombre de principes qui régissent toujours leurs rapports et qui ont donné naissance à un nouveau statut des cultes et de leurs ministres.

Son article premier stipule que « la République garantit le libre exercice du culte sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ».

Quant à son article 2, il est ainsi conçu : « La République ne reconnaît, ne salarie et ne subventionne aucun culte ».

Enfin — j'attire votre attention sur ce point — son article 4 se réfère aux règles d'organisation générale du culte.

Le rapporteur de cette loi devant la Chambre des députés, qui n'était autre qu'Aristide Briand, tenait à préciser, à propos de cet article 4 : « Nous sommes en présence de trois églises : l'église catholique, apostolique et romaine, l'église israélite et l'église protestante. Ces églises ont des constitutions que nous ne pouvons pas ignorer; c'est un état de fait qui s'impose, et notre devoir, à nous législateurs, c'est de ne rien faire qui soit attentatoire à la libre constitution de ces églises ». Donc, principe de la liberté des cultes, principe de la laïcité et de la neutralité de l'Etat, principe du respect de la constitution des églises, ce sont trois principes juridiques dont se sont amplement inspirés à la fois les auteurs et l'abondante jurisprudence établie sur la matière, tant par la Cour de cassation que par le Conseil d'Etat.

Enfin, la loi du 9 décembre 1905 organisait dans son titre IV le régime des associations cultuelles. Elles furent acceptées par les cultes protestant et israélite, par l'église apostolique arménienne, par les églises orthodoxes, alors qu'elles étaient refusées purement et simplement par l'église catholique qui ne les a acceptées, sous la forme d'associations diocésaines, qu'à partir de 1920.

J'en arrive à la loi du 9 février 1950, dite « loi Viatte », dont j'ai esquissé les grandes lignes précédemment.

Elle exclut, vous vous en souvenez, les ministres du culte catholique du bénéfice de la législation des allocations vieillesse pour les personnes non salariées, au prétexte que l'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle.

De ces deux textes législatifs, il est permis d'ores et déjà de tirer deux conclusions importantes pour l'examen du projet de loi qui nous est soumis.

En premier lieu, les clercs catholiques ne peuvent être considérés comme exerçant une activité professionnelle; ils ne peuvent être considérés *a fortiori* comme des salariés.

En second lieu, le législateur et l'Etat doivent respecter les institutions que les églises se sont librement données...

M. le président. Monsieur le rapporteur, puis-je me permettre de vous demander d'aborder votre conclusion ?

M. Michel Crucis, rapporteur. ...ce qui nous amène à quelques notions sommaires, mais essentielles, de droit canonique, puisque les clercs de l'église catholique sont, et de loin, les plus nombreux à être concernés par notre texte.

Je vous rappelle que les évêques, de même que les supérieurs des ordres monastiques, sont responsables de la santé et de la sécurité des clercs et des religieux.

J'aurais vivement désiré — mais M. le président m'a demandé de conclure — vous mettre au courant des grandes tendances qui se dessinent, à l'heure actuelle, au sein de l'église catholique, face au projet de loi qui nous est soumis.

Tandis que l'épiscopat avait donné son accord aux stipulations du projet de loi tel qu'il avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, deux autres tendances divergentes, sinon contradictoires, émettaient des réserves et des critiques.

L'épiscopat, abandonnant sa méfiance antérieure à l'égard des régimes obligatoires de sécurité sociale, s'était rallié à la thèse du régime autonome au sein de la sécurité sociale tel qu'il était prévu au projet de loi initial. Il y voyait, en effet, de multiples avantages. Passant sur ceux dont l'aspect est purement financier, j'insisterai seulement sur les avantages que représentent, aux yeux de l'épiscopat, la satisfaction donnée à la majorité du clergé désireux de bénéficier d'une efficace garantie contre les risques sociaux et de se rapprocher, dans un souci de solidarité, de la condition commune des Français et l'impossibilité de toute atteinte aux droits des travailleurs puisque le régime autonome envisagé pour l'assurance vieillesse bénéficiera d'une compensation démographique financée exclusivement, mais temporairement il est vrai, par des subventions budgétaires.

Telle était la position de l'épiscopat, que je me suis efforcé de résumer avec le maximum d'objectivité, face au projet de loi initial. Nous verrons, lors de l'examen des articles, que

l'épiscopat exprime de sérieuses réserves, pour ne pas dire une opposition expresse, non pas sur l'ensemble du texte adopté par l'Assemblée nationale et par votre commission des affaires sociales, mais sur l'amendement Foyer, qui ouvre un droit d'option aux congrégations en faveur d'un régime à cotisations et prestations réduites.

Les congrégations, elles, ne semblent pas unanimes dans la louange du projet tel qu'il a été soumis à l'Assemblée nationale. Il convient cependant de souligner en toute objectivité que la majorité des supérieurs monastiques de France, de même que la majorité des supérieurs majeurs, ont opté pour une position conforme à celle de l'épiscopat. Il n'en demeure pas moins qu'une importante minorité, environ 40 p. 100 d'après mes calculs, reste vivement attachée à la création d'un régime réduit qui soit propre à l'Eglise.

Il s'agit essentiellement de communautés jeunes et à démographie normale, qui, de surcroît, bénéficient encore de nombreuses vocations. La promesse qui leur a été faite d'organiser une certaine péréquation au sein de l'Eglise ou entre communautés ne semble nullement les avoir convaincues.

Certains voient dans le régime unique un danger de perturbation profonde de leur vie contemplative par le biais financier et par l'obligation où ils seraient placés, pour faire face au paiement des cotisations, de s'adonner à un travail lucratif, sinon à la mendicité.

D'autres font mention de leur vœu de pauvreté, qui ne peut s'accommoder des exigences financières du régime plein ni d'une ingérence administrative dans leur vie monastique.

Telles sont, brièvement, mais le plus objectivement résumées, les diverses prises de position au sein des congrégations religieuses.

M. le président. Je vous renouvelle mon invitation à conclure, monsieur le rapporteur.

M. Michel Crucis, rapporteur. Je rappellerai donc pour finir que les missions ouvrières, et c'est une thèse diamétralement opposée, sont partisans de l'affiliation générale de tous les clercs au régime de la sécurité sociale, faisant table rase du statut des prêtres catholiques.

Je conclus en vous demandant, mes chers collègues, de bien vouloir adopter le texte tel qu'il a été étudié et amendé par votre commission des affaires sociales. Je me réserve la possibilité de vous apporter, lors de l'examen des articles, les précisions qui vous permettront de vous prononcer en toute connaissance de cause. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses qui nous est soumis, constitue la troisième rédaction depuis celle qui a été soumise au conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie. Cela nous conduit à déclarer avec force combien cette question est importante et combien elle mérite réflexion. C'est la raison pour laquelle je ne manquerai pas de souligner combien je suis choqué de la hâte avec laquelle les parlementaires de la Haute assemblée ont dû conduire l'examen de ce texte.

L'objectif annoncé est de concilier la généralisation de la sécurité sociale avec la situation d'exception qui fut définie par la loi du 19 février 1950. Cette loi, je le rappelle brièvement, a eu, à l'époque, un certain nombre de conséquences. D'une part, elle précisait que l'exercice du culte catholique n'était pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale. D'autre part, elle excluait les ministres du culte des dispositions de la loi générale d'allocation vieillesse. Enfin, elle faisait une exception pour les ministres du culte catholique rémunérés par l'Etat dans les départements d'Alsace-Lorraine.

Dès lors, les ministres du culte catholique, qui n'exerçaient pas une activité professionnelle, étaient exclus de toute prestation sociale obligatoire. Dans ces conditions, les organisations religieuses ont mis en place, à l'époque, un système particulier et autonome de protection sociale, qui excluait les prestations familiales.

Le parti communiste français lutte depuis toujours pour une généralisation de la sécurité sociale garantissant à tous le droit à la santé et à des ressources suffisantes. C'est en vertu de ce principe que prêtres et religieux doivent pouvoir bénéficier d'une prestation identique à celle que nous revendiquons pour l'ensemble de la population.

Certes, l'église catholique refusa, en 1945, le plan de sécurité sociale proposé par Ambroise Croizat. Par ailleurs, nous pouvons noter qu'en 1947 les pasteurs des églises protestantes,

les rabbins et les ministres des communautés israélites, les officiers de l'Armée du Salut acceptaient volontairement la nouvelle législation de sécurité sociale, ses droits, mais aussi ses charges, notamment le paiement de la cotisation employeur.

Nous sommes donc en présence, mes chers collègues, d'un anachronisme, qui a duré plusieurs décennies dans notre pays. Ainsi, le caractère de l'activité des divers ministères des cultes est-il différent suivant le choix de leur église. Si ce phénomène est tout à fait normal, ce qui l'est moins, c'est qu'il ait pu se traduire, pour les intéressés, par des situations inégales au regard de la protection sociale. Actuellement, 20 p. 100 du clergé sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Plusieurs milliers de prêtres ont signé des pétitions demandant leur affiliation à ce régime des travailleurs salariés. Mais nous ne pouvons pas nier la spécificité du rôle de l'Eglise, qui doit être prise en considération, dans la mesure où l'Eglise manifeste son désir de bien voir respectée son identité.

Dans cet esprit, il nous apparaît légitime que l'intégration des clercs à la sécurité sociale se réalise sous des formes tout à fait particulières, qui permettent à ces derniers de participer activement à la gestion. C'est pourquoi nous tenons à manifester notre opposition la plus ferme à l'amendement Foyer adopté par l'Assemblée nationale. Avec cet amendement, nous sommes en présence d'une double démarche, qui a profondément choqué tous les milieux démocratiques de notre pays, y compris les milieux ecclésiastiques eux-mêmes, et que nous tenons à dénoncer vigoureusement.

D'une part, il s'agit de mettre en place deux systèmes de protection sociale, dont l'un serait une protection au rabais n'assurant qu'une couverture ultra-minimum; à nos yeux, cette discrimination est injustifiée et injustifiable.

D'autre part, l'amendement que je viens d'évoquer introduit une conception particulière du choix des régimes par les intéressés, qui n'a rien à voir avec la conception démocratique, dès lors que la décision sera du ressort de l'autorité ecclésiastique responsable de la communauté.

Pour ces deux raisons, la Haute assemblée s'honorerait de rejeter un amendement qui soulève contre lui la réprobation la plus profonde de tous ceux qui sont attachés à la justice sociale et à une conception démocratique de la gestion et qui a d'ores et déjà fait l'objet des plus expresses réserves, comme je l'ai souligné tout à l'heure, de la part des milieux catholiques eux-mêmes.

Je voudrais maintenant aborder un nouveau volet de mon intervention.

L'épiscopat a affirmé sa volonté d'assurer l'autofinancement du système proposé par le présent projet de loi. Sur cette question, le texte qui nous est soumis laisse planer bien des fous. Si les charges résultant des dispositions de la loi doivent être sinon intégralement, tout au moins en grande partie, couvertes par les cotisations maladie, ce qui s'explique d'autant plus facilement que les intéressés sont exclus des prestations en espèces des accidents du travail, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'assurance vieillesse. Les dispositions du titre II réglementant cette assurance vieillesse soulèvent d'importants problèmes.

Tout d'abord, l'âge auquel est versée la pension est fixé par décret. L'exposé des motifs indique qu'il s'agira de l'âge de soixante-cinq ans, sans possibilité de le porter à soixante ans avec des droits minorés, comme dans le régime général.

Malgré le versement de cotisations par les intéressés et par leurs associations ou congrégations, donc malgré l'existence de ressources ou de revenus, la prestation servie sera indépendante du revenu, uniforme pour tous et d'un montant égal à l'allocation versée aux vieux travailleurs salariés pour trente-sept ans et demi d'activité, avec validation des droits sans rachat de cotisation.

Cet ensemble de dispositions soulève des problèmes considérables. Il fait exception à bien des règles établies et risque de constituer, à plus d'un titre, un précédent susceptible d'aggraver la situation générale dans l'avenir.

Actuellement, la compensation pour les non-salariés transite à 80 p. 100 par le régime général. Nous sommes partisans de la solidarité nationale, mais celle-ci doit s'appuyer sur la connaissance des capacités contributives de chaque groupe socioprofessionnel. De ce point de vue, il va de soi que pour financer une retraite décente aux clercs, la responsabilité morale et financière de l'Eglise sur la base d'accords paritaires élaborés démocratiquement doit être engagée en faisant appel à la communauté chrétienne, ce qui lui permettra, comme elle le souhaite, de manifester son identité.

Une fois de plus, en matière de sécurité sociale, le Gouvernement a éludé les vrais problèmes. La généralisation de la sécurité sociale aurait dû être l'occasion d'une simplification,

d'une démocratisation, d'une amélioration de la protection sociale pour tous les citoyens français dans le cadre d'une véritable solidarité nationale.

La solidarité nationale doit être inscrite dans la loi. Elle doit être fondée sur un financement suffisant et équilibré des entreprises, sur des cotisations des assurés établies en fonction de leurs réelles capacités contributives et sur une participation financière du budget de l'Etat, résultant d'une réelle justice fiscale.

Le texte qui nous est soumis présente bien des lacunes. Ses dispositions les plus nocives sont constituées par l'amendement Foyer que nous proposons au Sénat de rejeter.

Mais au-delà de toutes ces réserves, tel qu'il est constitué une amélioration par rapport à la situation antérieure. Toutefois, nous ne saurions cacher notre préoccupation sur les insuffisances en matière de pension vieillesse et sur l'absence de couverture dans le domaine des accidents du travail.

C'est pourquoi le groupe communiste a été conduit à présenter de nombreux amendements pour améliorer ce texte dans le sens d'une protection plus importante, d'une démocratisation accrue et d'un véritable engagement de la solidarité nationale. Nous souhaitons qu'ils retiennent l'attention du Sénat. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi, relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse applicables aux ministres du culte et membres des congrégations et collectivités religieuses, a été adopté le 6 décembre dernier par l'Assemblée nationale.

Votre commission des affaires sociales a étudié avec grand intérêt ce texte qui doit mettre un terme, à notre avis, à une situation quelque peu anachronique des membres du clergé.

Je voudrais tout spécialement féliciter votre rapporteur M. Crucis qui a su procéder, dans un temps relativement bref, à toutes les auditions nécessaires et qui vient de nous donner avec clarté, de façon précise et d'une manière exhaustive les lignes essentielles de son rapport.

Ce projet de loi a également suscité dans l'opinion, surtout dans les milieux spécialement intéressés, les réactions les plus diverses si j'en juge par le courrier important que nous avons reçu ainsi que par les nombreux articles de presse qui lui ont été consacrés.

Il est utile de souligner, par exemple, les propositions très concrètes faites par telle communauté dominicaine, qui est hostile au projet de loi et qui justifie d'ailleurs son intervention par les termes suivants : « Pourquoi agissons-nous ? Il s'agit pour nous de lutter, en lien avec nos évêques et dans notre Eglise, contre, d'une part, un certain corporatisme clérical, alors que le clergé peut et doit être traité sans privilège, et, d'autre part, contre un projet de loi qui participe au démantèlement de la sécurité sociale, couvre mal les futurs affiliés et pèsera sur les plus pauvres, soit par la fiscalité, soit par une aggravation des charges indues du régime général des salariés. » Voilà ce qu'affirmait cette congrégation.

Il faut également se réjouir des éléments de réflexion que nous a transmis ce groupe de recherches en pastorale ouvrière à propos de la sécurité sociale et de la protection sociale des clercs. Il déclare par exemple : « C'est avec les mêmes orientations pastorales précisées à Vatican II que nous pouvons aborder le problème du statut social des clercs. Historiquement, accepter la loi de 1974, c'est accepter un changement dans le statut social des clercs, plus précisément un changement de ses éléments économiques. Si la loi est appliquée, quelle que soit la solution technique adoptée, la protection sociale des clercs, y compris ceux qui exercent une activité exclusivement religieuse, ne sera plus seulement assurée par l'Eglise, mais aussi par la sécurité sociale, et donc par tous les Français, plus particulièrement par les travailleurs du régime général. »

Il est enfin intéressant de savoir que l'Assemblée plénière de l'Episcopat a examiné, le 8 novembre dernier, les propositions contenues dans ce projet de loi en précisant notamment que le texte envisagé avait le mérite de respecter les options prises par l'Episcopat, de s'ouvrir à une évolution ultérieure de cette législation et de ne pas contredire les perspectives d'unification des régimes de sécurité sociale autour du régime général.

Tout cela, mes chers collègues, prouve l'intérêt de ce projet de loi. Le groupe socialiste, au nom duquel j'interviens dans ce débat, se montre favorable à l'objectif recherché. Il partage notamment l'avis exprimé dans l'exposé des motifs : « Pour ceux qui n'exercent aucune activité professionnelle ou qui n'en exercent une que pendant une durée trop faible pour leur assurer une couverture sociale suffisante, il est souhaitable de mettre

en place un dispositif tenant compte à la fois de la nécessaire solidarité entre tous les groupes sociaux et du caractère spécifique de leur ministère ou de leur vocation. »

Quelles sont maintenant les grandes lignes du projet de loi ? Votre rapporteur les a tracées tout à l'heure, et je voudrais les résumer brièvement.

En matière d'assurance maladie, la solution retenue reste très voisine de celle qui a été adoptée pour les artistes et les auteurs, c'est-à-dire l'ouverture du droit aux seules prestations en nature du régime général de sécurité sociale, la gestion étant assurée par un organisme mutualiste autonome soumis, toutefois, à la tutelle du ministre de la santé et de la sécurité sociale ainsi que du ministre de l'économie et des finances.

Le financement de cette assurance maladie, on vous l'a précisé, sera entièrement réalisé par les cotisations des intéressés et par les institutions dont ils dépendent.

En matière d'assurance vieillesse, le projet de loi prévoit par contre la création d'un régime autonome, lequel donnera droit aux membres du clergé, à l'âge de soixante-cinq ans, à une pension qui ne sera sans doute guère supérieure à l'allocation qui leur est servie actuellement. Le financement de ce régime autonome sera assuré par des cotisations payées à la fois par les affiliés et par les différentes institutions dont ils relèvent, mais fera appel, le cas échéant, en application de la loi de 1974, à la compensation démographique.

Quant à l'assurance invalidité, également financée par une double cotisation, elle permettra, toutefois dans des conditions beaucoup plus restrictives que celles du droit commun de la sécurité sociale, de faire bénéficier les membres du clergé d'une pension au moins égale au montant de la pension vieillesse correspondant à une durée d'affiliation maximum. Cette assurance sera gérée, bien entendu, par le même organisme que l'assurance vieillesse, mais au sein d'une section financière autonome.

Comme l'a indiqué votre rapporteur tout à l'heure, il est intéressant de souligner que le texte maintient un juste équilibre entre un certain nombre de considérations : le respect de la liberté du culte telle qu'elle a été garantie par la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat du 9 décembre 1905, la neutralité de l'Etat face aux différents cultes, puisque ce projet ne concerne pas exclusivement les membres du clergé catholique, enfin l'application du principe de solidarité que le projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale consacre définitivement en son article 1^{er}.

Face à ce projet de loi, le groupe socialiste émet un certain nombre de critiques et de réserves que je voudrais très brièvement vous exposer.

En matière d'assurance maladie, s'agit-il effectivement du dernier régime particulier avant la généralisation de la sécurité sociale ? Il est possible de l'admettre puisqu'il s'apparente, je viens de l'indiquer, à celui que nous avons créé récemment pour les artistes et que le double financement — assurés et associations — répond tout à fait à nos préoccupations.

Toutefois, l'amendement Foyer, qui a été adopté par l'Assemblée nationale et qui a soulevé bien des difficultés, nous semble établir, en quelque sorte, un « sous-régime » applicable à certaines congrégations et sur option de l'autorité responsable, ce qui nous paraît très dangereux.

Tout d'abord, le fait de choisir un régime à cotisations et prestations réduites semble tout à fait contraire à l'idée de solidarité et créée, par là même, un précédent fâcheux. Pourquoi, en effet, ne serait-il pas appliqué, par la suite, à tous ceux qui, de par leur position sociale, éprouvent de sérieuses difficultés à payer régulièrement leurs cotisations ?

Ensuite, le droit d'option s'oppose à l'esprit de neutralité du projet de loi. Il va donc, à notre avis, en sens inverse de la loi du 9 décembre 1905.

Enfin, cette option étant faite par l'autorité responsable, elle s'appliquera ensuite à tous les religieux membres de la communauté, ce qui pose pour nous un grave problème à l'égard des droits individuels en matière de sécurité sociale.

Ces différentes raisons, et d'autres, que nous donnerons tout à l'heure lors de la discussion de l'article 2, nous paraissent suffisantes pour demander que soit supprimée cette mesure qui va à l'encontre des objectifs fondamentaux de notre système de protection sociale, ou pour que soit adoptée une position plus confortable au regard des principes généraux de notre système de sécurité sociale.

En matière d'assurance vieillesse et d'invalidité, l'institution d'un régime autonome supplémentaire nous fait craindre une rapide prise en charge du déficit éventuel par la compensation et ensuite par le régime des salariés, car les dispositions de

la loi du 24 décembre 1974 concernant la compensation démographique vont s'achever fin 1978 et nous ignorons quel régime lui succédera. Nous nous écartons une fois de plus de la tendance à l'unification de notre système social, expression idéale d'une véritable solidarité nationale.

L'intégration pure et simple des membres du clergé, visés par la loi, au régime général serait peut-être plus conforme à cette harmonisation que nous appelons tous de nos vœux.

Je sais que de nombreux arguments ont été avancés par votre rapporteur et que d'autres le seront par Mme le ministre, mais il existe déjà des ministres des cultes rattachés à un régime de sécurité sociale. On vous les a indiqués tout à l'heure. Je ne citerai que les pasteurs protestants, les rabbins, les aumôniers militaires, les membres du clergé d'Alsace et de Moselle. C'est pourquoi d'autres solutions auraient pu, à mon avis, être trouvées.

Nous sommes donc, nous socialistes, placés devant un certain dilemme, comme l'a souligné mon ami Jacques-Antoine Gau à l'Assemblée nationale, puisque nous sommes favorables à l'extension de la sécurité sociale aux membres du clergé, mais en même temps insatisfaits des mesures, telles qu'elles sont envisagées dans ce projet de loi. Nous estimons, en effet, qu'elles marquent un certain recul dans la perspective d'une harmonisation des régimes et d'une solidarité la plus totale entre tous les Français.

Toutefois, l'aspect très positif de ce projet de loi et les possibilités que nous avons de l'améliorer, tout à l'heure, sérieusement justifient, pour l'instant, notre position d'abstention avant le vote final sur l'ensemble du texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, dans la sécurité sociale française, construite à partir de la notion d'activité professionnelle, le rattachement des ministres des cultes ne pouvait que poser des problèmes délicats, puisque leur sacerdoce n'est pas assimilable à une activité professionnelle.

Mais, puisque le législateur va procéder à la généralisation de la sécurité sociale, la perspective se présente différemment et il devient possible de faire entrer ce groupe dans la solidarité collective tout en tenant compte de ses particularités.

Votre rapporteur, M. Crucis, ayant présenté une étude particulièrement fouillée et intéressante de ce projet de loi, je me bornerai à en faire une analyse succincte. Auparavant, je tiens à le remercier, à le féliciter pour son très remarquable rapport dans lequel il a rappelé les principes de notre droit applicables à une matière particulièrement délicate.

En premier lieu, j'analyserai la situation particulière des ministres des cultes au regard de la sécurité sociale, et, en deuxième lieu, le dispositif proposé au Parlement pour les faire entrer dans la solidarité en tenant compte de leurs particularités.

Tout d'abord quelle est la situation particulière des ministres des cultes au regard de la sécurité sociale ?

Parmi les principales religions pratiquées dans notre pays, plusieurs ont affilié leur clergé ou leurs religieux à l'un des systèmes de sécurité sociale existants.

Elles ont procédé selon deux modalités, soit par la prise en compte du contrat de travail existant entre un ministre du culte et une association de fidèles ou un établissement religieux — ainsi les pasteurs protestants, les rabbins du culte israélite sont affiliés au régime général et les prêtres catholiques des départements concordataires d'Alsace et de Lorraine relèvent d'un régime comparable — soit lorsque le ministre du culte exerce aussi une activité professionnelle salariée ou non salariée, qui lui assure une couverture sociale sur ce fondement.

Les ministres des cultes ou des religieux insérés dans le monde du travail bénéficient alors d'une protection sociale identique à celle des travailleurs laïcs.

Mais, en revanche, la loi « Viatte » précise que « l'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle, tant qu'il se limite à une activité exclusivement religieuse ». Une telle conception prévaut aussi dans les religions musulmanes et orthodoxes.

Cette diversité de situation juridique n'est pas propre à la France et, dans les législations étrangères, des solutions pragmatiques variables selon les cultes ont également été retenues.

En Allemagne fédérale, on trouve des ecclésiastiques relevant du régime des salariés, d'autres qui relèvent de mutuelles spécifiques et, enfin, certains qui ont le statut de fonctionnaires.

En Belgique, deux régimes ont été créés, l'un pour les ministres du culte qui exercent certaines fonctions rétribuées, l'autre pour ceux qui ne reçoivent pas de traitement.

En Italie, pour la vieillesse, existaient deux régimes, un pour le clergé catholique, un pour les autres cultes, mais ces deux régimes ont été fusionnés en un « fonds de prévoyance unifié » dont relèvent, désormais, tous les cultes.

En France, la généralisation de la sécurité sociale permet d'intégrer tous les ministres des cultes dont le statut juridique interdit que leur activité proprement religieuse soit assimilée à une activité professionnelle.

Le groupe concerné comprend environ 130 000 personnes qui n'étaient pas totalement dépourvus de protection sociale, mais adhéraient à l'assurance volontaire ou avaient utilisé la prévoyance mutualiste et réalisé déjà ainsi depuis plusieurs années un effort de solidarité en matière de maladie et de vieillesse.

Telle était la perspective d'ensemble dans laquelle s'insère la question dont nous débattons aujourd'hui.

J'en viens maintenant à la présentation du projet proprement dit. Le dispositif de protection sociale proposé au Parlement tient compte des particularités du groupe des ministres du culte.

Ainsi, le texte qui vous est présenté contient des dispositions ayant pour objet de donner aux intéressés une garantie contre les risques de maladie, d'invalidité et de vieillesse.

En matière d'assurance maladie, la solution retenue est l'intégration dans le régime général, selon un dispositif comparable à celui qui a déjà été adopté pour les artistes et auteurs ou pour les étudiants. Les ministres du culte et les religieux, ainsi que leurs ayants droit, relèveront du régime général pour les prestations en nature de l'assurance maladie.

Sachant que cette question a suscité divers amendements — elle a d'ailleurs été évoquée par votre rapporteur, ainsi que par les différents orateurs qui se sont succédés à la tribune — je vous indique tout de suite que c'est au cours de l'examen des articles que je m'expliquerai davantage sur les conséquences de l'adoption, par l'Assemblée nationale, d'une disposition qui permet aux congrégations d'opter pour un régime dont la couverture est plus limitée que celle prévue par le régime général, ce qui entraînera le paiement de cotisations réduites.

En ce qui concerne la gestion, un organisme mutualiste agréé procédera à l'affiliation des assurés, au recouvrement des cotisations ainsi qu'au service des prestations.

Par ailleurs, il a paru indispensable que l'entrée des clercs ne se traduise pas par une charge financière supplémentaire pour le régime général. Aussi le projet prévoit-il que cette section du régime général doit trouver en elle-même son propre équilibre financier, ce qui explique, d'ailleurs, la présentation de l'amendement que nous avons évoqué tout à l'heure.

Cet équilibre sera assuré par deux cotisations. La première dont le montant sera forfaitaire, puisque les clercs n'exercent pas d'activité rémunérée, sera mise à la charge de chaque assuré. La seconde cotisation qui tend à assurer l'équilibre du régime, tout en faisant jouer la solidarité entre les collectivités en fonction de leur capacité contributive, sera à la charge des collectivités religieuses.

J'en viens aux deuxième et troisième risques couverts, la vieillesse et l'invalidité.

En matière d'assurance vieillesse, le mode de calcul des prestations du régime général fondé sur le salaire des dix meilleures années était trop éloigné du mode de rémunération des prêtres et religieux, pour qu'une intégration dans ce régime fût envisageable. Seule est possible une pension forfaitaire dont le montant dépend de la durée de l'activité religieuse, mais non du niveau de rémunération perçu avant la retraite.

Bien entendu, les clercs et religieux âgés dont les ressources sont inférieures au plafond pourront prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 24 décembre 1974, ce régime de vieillesse entrera dans la compensation entre régimes obligatoires, dont je rappelle qu'elle est supportée par l'Etat.

La caisse mutuelle chargée de la gestion de l'assurance vieillesse gèrera également, dans une section financière autonome et équilibrée, une assurance invalidité limitée au seul risque de l'incapacité totale et définitive.

Je voudrais, enfin, aborder un problème particulier. Le monde religieux ne pouvait manquer de poser à l'organisation de la sécurité sociale le problème de la définition même d'un culte inexistante dans notre droit positif et qui devra être précisée à l'occasion de cas concrets.

Les difficultés susceptibles de se présenter seront réglées après consultation d'une commission des « sages », dans laquelle seront représentées des personnalités hautement qualifiées du monde religieux, ainsi que des personnalités choisies pour leurs compétences.

En définitive, le dispositif proposé apparaît essentiellement pragmatique. Il réalise un compromis entre la souplesse indispensable pour tenir compte des particularités du groupe considéré et le respect des grands principes de l'organisation de la sécurité sociale, auxquels ces nouveaux arrivants acceptent d'adhérer.

Il est logique que ce groupe de personnes qui consacrent leur vie à la très haute idée qu'elles se font de la solidarité humaine prenne place dans notre système de sécurité sociale. Car celui-ci est, de son côté, une forme de solidarité humaine sur laquelle nous devons constamment poursuivre un effort de réflexion et d'élargissement. (*Applaudissements sur les travées du RPR, à droite et sur les travées de l'UCDP.*)

M. Jacques Henriot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriot.

M. Jacques Henriot. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la modification de l'ordre du jour demandée par Mme le ministre ne m'a pas donné, tout à l'heure, le temps de préparer mon intervention. Aussi, je vous prie de m'excuser de ne prendre la parole que maintenant.

Après les réflexions qui vous ont été communiquées par les orateurs et après les explications que vient de nous donner Mme le ministre, je crois inutile d'intervenir longuement, si ce n'est sur deux points.

Madame le ministre, le problème du taux d'invalidité n'a pas été, à mon sens, suffisamment réglé. Je ne voudrais pas que le problème qui s'est posé pour les agriculteurs se renouvelle pour les clercs.

Pour les clercs, vous proposez un taux d'invalidité de 100 p. 100, comme autrefois pour les agriculteurs. Nous étions nombreux à demander que ce taux d'invalidité soit abaissé à 66 p. 100. Le taux d'invalidité devant être fixé par décret, par conséquent par vous-même, je me permets de vous proposer qu'il soit établi, comme pour tout le monde, à 66 p. 100.

Je tiens à appeler votre attention, madame le ministre, sur un autre problème. Vous devez prendre des décisions par décret sur le problème des retraites.

Je voudrais tout de même me permettre d'évoquer ici le grand et exceptionnel dévouement des religieuses hospitalières. Nous sommes nombreux, en tant que médecins, à avoir rencontré fréquemment, le jour, la nuit, les jours de fête, ces religieuses qui, sans répit, ont été au service des malades et des médecins, et parfois dans des conditions particulièrement pénibles.

Je tiens à leur rendre un hommage, hommage qui ne doit pas être platonique. (*Sourires.*) Je voudrais aussi, en effet, madame le ministre, que vous teniez compte des services rendus à la fois par ces religieuses hospitalières et par celles qui exercent à la campagne, et qui, de jour et de nuit, par beau ou mauvais temps et souvent, dans mon département, sous la neige, s'en vont porter secours aux malades, aux blessés et surtout aux mourants. Je veux souligner, madame le ministre, et sur ce point je n'ai pas besoin d'insister, la générosité particulièrement édifiante avec laquelle ces religieuses se dévouent.

Par conséquent, madame le ministre, je vous demande de faire un effort pour ces vieilles religieuses qui depuis dix, vingt, trente, quarante ans parfois, sont au service gratuit et généreux des malades, pour leur accorder une retraite convenable et décente. (*Applaudissements sur les travées du RPR, à droite et sur les travées de l'UCDP.*)

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Normalement, la question des religieuses hospitalières ne devrait pas être abordée au cours de ce débat puisque aucun article ne les concerne particulièrement. Toutefois, je suis très sensible aux propos qui viennent d'être prononcés par M. Henriot au sujet de leur dévouement et du rôle qu'elles ont joué pendant longtemps, qu'elles jouent encore d'ailleurs dans certains établissements. Je voudrais à leur sujet vous donner quelques indications.

Certaines d'entre elles ne sont nullement concernées par ce texte car elles disposent d'ores et déjà du statut de salarié du régime général. Elles bénéficient donc de toutes les modalités

de l'assurance vieillesse du régime général, mais ce n'est pas le cas de toutes. Certaines n'ont pas le statut de salarié et c'est leur congrégation, en quelque sorte, qui entre en compte.

Quant à celles qui travaillent comme infirmières libérales, certaines, selon le statut de leur congrégation, sont affiliées au régime des professions libérales; elles se trouvent donc intégrées comme si elles étaient non des infirmières congréganistes, mais des infirmières libérales laïques.

Mais il est une autre question qui me préoccupe et dont j'ai saisi le ministère des finances : celle de l'ancienneté d'un certain nombre d'infirmières hospitalières religieuses. Compte tenu du fait que, n'ayant pas passé les mêmes examens que les autres, elles ne pouvaient pas être intégrées dans la hiérarchie, elles ont été très souvent freinées dans leurs possibilités d'avancement et de rémunération. C'est une situation qui apparaît injuste. Elles n'ont pas toujours pu devenir surveillantes car, lors de leur intégration, on les fait repartir de la base. C'est une question qui est actuellement étudiée au ministère de la santé et de la sécurité sociale. J'espère qu'elle aboutira à une formule plus équitable que celle qui est actuellement en vigueur. (*Applaudissements des travées de l'UCDP à la droite.*)

M. Jacques Henriot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriot.

M. Jacques Henriot. Je tiens à vous complimenter, madame le ministre, et à vous remercier.

A vous complimenter, car j'ai été, pendant près de cinquante ans, en contact avec ce monde de religieuses auquel vous avez fait allusion. Je ne connaissais pas leur statut aussi bien que vous. Je vous remercie de l'hommage que vous leur avez rendu et je vous complimente pour la connaissance que vous avez de leurs problèmes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques maladie, vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par la présente loi.

« L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale mis en place par la présente loi, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès du ministre chargé de la sécurité sociale, dont la composition est fixée par la voie réglementaire, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés. »

Par amendement n° 3, M. Crucis, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, entre le mot : « maladie » et le mot : « vieillesse », d'insérer le mot : « maternité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Crucis, rapporteur. L'amendement n° 3, présenté par votre commission des affaires sociales, tend à mentionner la maternité parmi les risques couverts par la nouvelle loi. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation, puisque l'assurance maternité a été introduite par l'Assemblée nationale à l'article 2 du projet, mais sous forme de référence à des articles du code de la sécurité sociale.

Il est apparu plus net à votre commission d'indiquer que l'assurance maternité était prise en charge. Ce texte s'appliquera, en effet, à tous les cultes, même au culte catholique où la loi du célibat est encore appliquée, car il existe désormais des ministres du culte, les diacres, qui peuvent être mariés, donc pères de famille.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande d'adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Crucis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« ... des représentants de l'administration ainsi que, compte tenu de la diversité des cultes concernés, des représentants des assurés et des personnalités choisies en raison de leur compétence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Crucis, rapporteur. Comme vous pouvez le constater, cet amendement a tout simplement pour but de préciser la composition de la commission qui sera chargée, en cas de difficultés d'application du texte, de se prononcer notamment sur l'affiliation. Il résulte de l'article 17 que cette commission interviendra pour toutes les difficultés d'application du texte. Il paraît normal, compte tenu de la diversité des cultes concernés, que la commission comprenne, en plus des personnes qualifiées, des représentants des assurés.

Tel est l'objet de l'amendement n° 4 que votre commission des affaires sociales vous demande d'approuver.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Cette commission consultative aura évidemment un rôle assez important à jouer. Mais il ne faut pas confondre le rôle qu'elle aura avec celui que joue de toute façon le contentieux en matière de sécurité sociale. C'est ainsi, par exemple, que cette commission sera saisie non des difficultés individuelles à l'occasion d'un cas d'espèce, mais exclusivement des difficultés de principe. Les plus importantes concerneront la définition du caractère religieux de certaines activités, notamment de certains cultes, et consisteront à savoir si tel organisme, telle assemblée, doit être ou non considéré comme dépendant d'un culte.

Je ne crois pas que les assurés puissent être considérés comme ayant à exprimer une opinion en ce sens. Nous risquons de très grandes difficultés. On nous dira : vous avez un assuré qui est de tel culte ou de tel autre. Au nom de quoi et en quelle qualité le représentant des assurés peut-il savoir si telle association, dépend d'un culte religieux ou non ? A mon sens, seuls des personnalités ou des organismes compétents peuvent avoir une opinion dans ce domaine, mais certainement pas des assurés en tant que tels, qui ne peuvent se prononcer sur des questions de principe au niveau où celles-ci seront posées devant la commission.

Je ne suis donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Crucis, rapporteur. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Crucis, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je souhaiterais poser une question à Mme le ministre sur le premier alinéa de l'article 1^{er}, qui dispose : « Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale... ».

Je rappelais tout à l'heure que certains membres de congrégations religieuses enseignants qui exercent leur profession dans des établissements sous contrat simple ont adhéré, de leur propre chef et non à titre obligatoire, à un régime de sécurité sociale.

Il paraîtrait opportun que ces personnes restent affiliées au régime pour lequel elles ont opté, qu'il s'agisse du régime général ou du régime agricole, et ne soient pas contraintes, du fait de ces mots « qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime » d'abandonner le régime où elles sont actuellement inscrites pour adhérer au régime institué par le présent projet.

C'est là un petit problème sur lequel j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le rapporteur, il est bien évident que ceux qui sont actuellement affiliés à un régime d'assurance volontaire passeront dans le régime des clercs puisqu'ils ne dépendaient pas d'un régime obligatoire.

En revanche, près de 30 p. 100 des membres du clergé appartiennent actuellement au régime général en tant qu'engagés puisqu'ils ont un contrat de travail qui fait d'eux des salariés. Etant dans un régime obligatoire, ils n'adhéreront pas à ce nouveau régime ; celui-ci est réservé uniquement à ceux qui étaient inscrits à un régime volontaire.

M. Michel Crucis, rapporteur. Je vous remercie de ces précisions, madame le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE I^{er}

Assurance maladie.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Crucis, au nom de la commission, propose, avant l'article 2, de rédiger comme suit l'intitulé du titre premier : « Assurance maladie et maternité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Crucis, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est un amendement de coordination ; il est la conséquence du vote qui a été exprimé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre I^{er} est donc ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au livre VI du code de la sécurité sociale un titre VIII ainsi rédigé :

« TITRE VIII

« Ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

« Art. L. 613-16. — Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la loi n° du qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime d'assurance maladie, relèvent du régime général de la sécurité sociale.

« Ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature prévues aux articles L. 283, a et a-I et L. 296, à condition d'être à jour de la cotisation personnelle prévue à l'article L. 613-17.

« Les membres des congrégations religieuses peuvent, sur leur demande, être admis soit à bénéficier des dispositions précédentes, soit à bénéficier d'un régime de base comportant des cotisations et des prestations réduites, dans des conditions fixées par décret. L'option est exercée pour le compte de tous les membres de la congrégation par l'autorité responsable de celle-ci.

« Art. L. 613-17. — Les charges résultant des dispositions du présent titre sont intégralement couvertes :

« 1° Par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des assurés ;

« 2° Par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou toutes collectivités religieuses dont relèvent les assurés.

« Les bases et les taux de ces cotisations sont fixés par arrêté.

« Art. L. 613-18. — Le versement des prestations et le recouvrement des cotisations sont assurés, pour le compte du régime général de la sécurité sociale, par un organisme agréé par l'autorité administrative qui prend la dénomination de « Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes. »

« Cet organisme est constitué et fonctionne conformément aux prescriptions du code de la mutualité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les adaptations aux règles de gestion des organismes mutualistes rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social considéré, ainsi

que la composition et le mode de désignation du conseil d'administration compte tenu, notamment, de la pluralité des cultes concernés par la loi n° du

« L'organisme agréé assume dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat les obligations en matière d'affiliation à l'égard de la sécurité sociale.

« Art. L. 613-19. — Les délibérations du conseil d'administration de l'organisme agréé mentionné à l'article L. 613-18 ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition du ministre chargé de la sécurité sociale ou du ministre de l'économie et des finances dans les vingt jours de la communication à eux donnée desdites délibérations. »

Par amendement n° 14, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter à l'article L. 613-16 au texte présenté pour le premier alinéa, après les mots : « qui ne relèvent pas, à titre obligatoire d'un autre régime d'assurance maladie », les mots : « et d'accidents du travail ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Cet amendement consiste à faire bénéficier les nouveaux affiliés à ce régime de la couverture des accidents du travail, en particulier des accidents de trajet. Il est incontestable que, dans nos cantons ruraux, de nombreux prêtres effectuent de longs trajets quotidiens pour se rendre dans leurs différentes paroisses. Il est donc légitime qu'ils puissent bénéficier, comme les autres ministres du culte, d'une pareille protection.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Crucis, rapporteur. Il est défavorable, pour la bonne raison que les ministres du culte ne sont pas salariés et qu'ils ne peuvent être considérés comme exerçant une activité professionnelle. En conséquence, ils ne peuvent bénéficier de l'assurance accidents du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Pour les raisons qui viennent d'être exprimées par M. le rapporteur, le Gouvernement est également défavorable à l'amendement. Il est impossible, en effet, pour les ministres du culte, de faire une distinction entre leur travail, qui n'est d'ailleurs pas considéré comme une activité professionnelle, et leur existence. La notion même d'accident du travail n'a pas de sens.

J'ajoute que, contrairement à ce que vient de laisser entendre l'auteur de l'amendement, les accidents du travail ne sont pas couverts dans le régime concordataire des prêtres d'Alsace et de Lorraine, pour cette raison même que leur activité professionnelle n'est pas scindable de la vie elle-même.

De toute façon, la couverture maladie, bien évidemment, s'appliquera en cas d'accident du travail. Ce sera donc déjà une couverture importante pour les intéressés.

En conclusion, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, auquel la commission et le Gouvernement sont défavorables.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Crucis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale :

« Ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, à condition... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Crucis, rapporteur. Cet amendement tend uniquement à simplifier la rédaction du deuxième alinéa en indiquant simplement que les intéressés ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. C'est exactement ce que signifie la référence aux articles L. 283, a et a-1, et L. 296 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, est présenté par MM. Bohl, Poncelet, Voilquin, Jager, Hubert Martin et Robert.

Le deuxième, n° 13, est déposé par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le troisième, n° 20, est présenté par M. Champeix et les membres du groupe socialiste.

Le quatrième, n° 23, est déposé par M. Schumann.

Ces quatre premiers amendements sont identiques. Ils tendent à supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale.

Le cinquième, n° 2, présenté par MM. Bohl et Robert, est ainsi rédigé :

Au troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale :

I. — Après les mots : « Les membres des congrégations », ajouter les mots : « et des collectivités » ;

II. — Remplacer les mots : « régime de base », par les mots : « régime particulier » ;

III. — Supprimer la dernière phrase de cet alinéa.

Le sixième, n° 21, présenté par MM. Mézard, de Tinguy, Bettencourt et Chérioux, tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale par deux alinéas ainsi conçus :

« Cette option est valable pour une durée de deux ans. Elle est renouvelable.

« Le régime de cotisations et prestations réduites comporte exclusivement la couverture des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins et de cure publics et privés à partir du quatrième jour. »

La parole est à M. Bohl, pour défendre l'amendement n° 1.

M. André Bohl. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ce matin, il a été fait allusion bien souvent au régime concordataire d'Alsace et de Lorraine. On y a fait référence. Mon amendement a pour but de donner à tous les clercs de France un régime d'assurance maladie unique. Je voudrais dire que nous avons voulu, en votant le texte sur la généralisation de la sécurité sociale, faire en sorte qu'à partir du 1^{er} janvier 1978, tous les citoyens de ce pays soient protégés de la meilleure façon possible.

Je me souviens des discussions que nous avons eues, tant en commission des affaires sociales qu'ici, et nous souhaitons que ce soit dans le cadre du régime général. Cet alinéa dont nous demandons la suppression vise à permettre un droit d'option à certaines congrégations qui sont parmi les plus pauvres et les plus démunies.

Au nom de la généralisation de la sécurité sociale, et donc dans le droit fil de ce que nous avons décidé ici, nous devons supprimer cet alinéa.

Cet alinéa est encore choquant pour d'autres raisons. Entre autres, il accorde la faculté de l'exercice du droit d'option à l'autorité de la congrégation ce qui me paraît également contraire à toutes les règles de notre droit de sécurité sociale.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Sénat de bien vouloir supprimer cet alinéa. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Gamboa pour défendre l'amendement n° 13.

M. Pierre Gamboa. Dans la discussion générale, j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer notre appréciation sur l'amendement Foyer et cela me dispensera d'un long développement. En effet, même si la vocation sacerdotale conduit un certain nombre de ministres du culte, dans certaines communautés, à une vie modeste, il nous paraît particulièrement choquant qu'à la fin du xx^e siècle on puisse avoir une conception sociale qui exclut du système général une série de Françaises et de Français.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, il nous semble que la Haute assemblée s'honorerait en se prononçant contre de telles dispositions dont, en tout état de cause, le contenu anti-démocratique est, selon nous, également choquant.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Robert Schwint. L'amendement présenté par le groupe socialiste rejoint d'autres amendements qui ont été défendus ou qui le seront tout à l'heure. Il a pour objet de supprimer ce troisième alinéa de l'article 2 qui a été introduit par l'Assemblée nationale et selon lequel les membres des congrégations

gations peuvent, sur leur demande, opter pour un régime différent comportant des cotisations et des prestations réduites de celui qui est normalement prévu par le présent projet.

Ensuite, cet article prévoit que l'option est exercée pour le compte de tous les membres de la congrégation par l'autorité responsable de celle-ci.

Ce troisième alinéa nous paraît, à plusieurs égards, très critiquable. Je n'évoquerai d'abord brièvement que deux imperfections rédactionnelles : premièrement, seules les congrégations sont visées, alors que dans le reste du texte du projet de loi, il est toujours question de congrégations et de collectivités religieuses ; deuxièmement, le régime particulier que l'on autorise pour les congrégations est qualifié de régime de base, alors que le régime de droit commun, le régime normal, est au contraire celui qu'organise l'ensemble du titre I^{er}.

Ensuite, il m'apparaît indispensable de m'étendre une nouvelle fois sur les critiques de fond qu'appellent ces trois alinéas de l'article L 613-16.

Tout d'abord, ce texte risque de soulever des difficultés d'application nombreuses. En effet, comment définira-t-on les congrégations qui sont visées par cet alinéa ? Pour quelle durée sera prise l'option ? Si elle est définitive, ce que l'on peut supposer dans le silence du texte, que se passera-t-il si les membres de la congrégation venaient à changer d'avis ? Ne risque-t-il pas d'y avoir des conflits au sein des communautés qui seront appelées à décider du système de protection sociale à retenir.

Ensuite et surtout, la règle posée selon laquelle l'option est exercée pour toute une communauté par une seule autorité nous paraît tout à fait contraire au principe du caractère personnel, individuel, des droits sociaux.

Il est vrai qu'une loi récente a permis à certains marins d'outre-mer d'opter pour un régime vieillesse réduit, mais au moins ce dernier texte laissait-il à chaque assuré la responsabilité d'opter individuellement pour le régime normal ou pour un régime réduit. Dans le cas présent, il y a désaisissement automatique de par la loi des individus concernés.

Enfin, je n'insisterai pas sur l'inégalité de traitement que ce texte institue indirectement entre les différents cultes ; ceux qui n'ont pas de congrégation se verront offrir un seul régime, le régime de droit commun ; seuls les cultes pour lesquels cette notion a un sens bénéficieront de l'option.

Cette différence de traitement n'est-elle pas quelque peu contraire au principe de neutralité de l'Etat aux regards des différentes confessions ?

Pour conclure, nous dirons que nous comprenons, certes, les préoccupations qui ont suscité le troisième alinéa de cet article au regard d'ordres contemplatifs, ou de congrégations très pauvres qui ont du mal à assumer la charge de cotisations élevées ; mais rien n'empêche les assurés du régime des cultes de faire jouer entre eux la solidarité sous la forme d'un système de péréquation. D'ailleurs cette péréquation existe déjà dans le cadre des régimes de prévoyance actuels.

Le droit d'option institué par ce troisième alinéa n'est donc nullement nécessaire pour résoudre le problème soulevé. Par ailleurs, il comporte de nombreux dangers, en serait-ce que par le précédent qu'il va créer et dont d'autres groupes, pour des motifs peut-être moins dignes de considération, ne manqueront pas, par la suite, de se réclamer.

M. le président. La parole est à M. Schumann pour exposer l'amendement n° 23.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, mon ami le président Foyer a obéi incontestablement à une intention généreuse et respectable, comme tout ce qui procède de lui. Il a voulu venir au secours de communautés religieuses pour lesquelles le régime normal représenterait une charge trop lourde.

Un désaccord qui ne porte pas sur le fond ne saurait m'inciter à laisser travestir ou dénaturer son dessein. Au surplus, je ne me sens pas qualifié pour arbitrer un différend dont l'enjeu serait la constitution canonique de l'église et je ne suivrai personne sur ce terrain.

J'entends donc m'exprimer comme je le ferais si les régimes d'assurances, que le texte de loi soumis à notre discussion a pour objet d'instituer, étaient applicables à d'autres qu'aux ministres des cultes.

Mes brèves observations, je les déduirai des seuls principes qui ont régi ma conduite lorsque j'avais moi-même, madame le ministre, l'honneur d'être votre prédécesseur, lorsque j'avais le privilège parfois redoutable, en 1968 et 1969 d'assumer les responsabilités de l'ensemble des affaires sociales de la République.

Ces principes étaient, ont toujours été et sont encore au nombre de trois. Je les ai, comme ministre, énoncés à cette tribune. Je les rappelle aujourd'hui.

En premier lieu, convaincre plutôt que contraindre, ne rien négliger pour qu'un système de protection sociale recueille au moment où il est conçu et appliqué l'adhésion du plus grand nombre de ses bénéficiaires.

En second lieu, tenir compte, dans toute la mesure du possible, des objections et des craintes de la minorité tout en répondant aux vœux du plus grand nombre.

A ces deux règles, que j'ai tenté de concilier difficilement, mais opiniâtrément lorsque fut mis en place le régime particulier des professions des non-salariés non-agricoles, s'en ajoute une troisième qui n'est pas moins importante. Depuis le jour où délégué à l'Assemblée consultative provisoire et membre de sa commission des affaires sociales, j'ai eu à me prononcer, ici même, sur l'ordonnance de 1945, la protection sociale des Français est fondée sur l'adhésion de l'ensemble d'un groupe social ou professionnel.

Plus de trois décennies et de très nombreux précédents ont constitué un corps de doctrine, j'allais dire une éthique, dont aucune famille politique ou spirituelle de quelque importance ne conteste les fondements.

Si, maintenant, nous plaçons notre débat sous la lumière de ces trois principes, nous verrons aussitôt apparaître l'exposé des motifs de mon amendement.

Convaincre plutôt que contraindre ? C'est un fait non pas que le seul secrétariat général de l'épiscopat, mais que la majorité des supérieurs monastiques de France et de l'ensemble des supérieurs majeurs se sont prononcés pour le système initialement proposé par le Gouvernement.

Soyons précis ; c'est le 20 juillet que les supérieurs monastiques réunis à Paris, après avoir renouvelé par un vote quasi unanime leur adhésion au régime autonome, ont souhaité, non certes à l'unanimité, mais par 63 voix contre 29, que ce régime seul fût offert à toutes les congrégations religieuses.

De même, il y a quelques semaines, l'assemblée générale de l'union des supérieurs majeurs a, par 72 voix contre 49, répondu négativement à cette question précise : « Souhaitez-vous qu'un régime minimum soit créé à l'intérieur du régime autonome ? » Voilà pour le premier principe.

Pour le second, c'est-à-dire pour la prise en compte des objections ou des craintes d'une minorité hautement respectable, il est vrai, il est incontestable que le poids financier de l'engagement qui résultera de la loi pèsera trop lourdement sur certaines communautés. Pour alléger cette charge, il est juste, donc nécessaire, qu'un système de péréquation soit établi. Personne ne met en doute la parole de ceux qui l'ont solennellement promis aux plus démunis, donc aux plus dignes d'intérêt. Au demeurant, il ne s'agit pas seulement de promesses ; les mécanismes de cette péréquation sont en place.

Monsieur le rapporteur, j'ai lu avec le plus grand intérêt, à la page 11 de votre rapport, que « globalement le régime est largement équilibré. La mutuelle — il s'agit de la mutuelle Saint-Martin — gère un fonds de solidarité qui lui permet de faire face à certains cas particuliers et aussi d'aider les congrégations les plus pauvres, pour lesquelles les cotisations représentent une charge assez lourde ».

Pendant, et j'en viens au troisième et dernier principe, la solidarité est indivisible. Il est légitime d'en revendiquer le bénéfice à la seule condition d'en assumer les lois.

J'entends dire parfois que s'il est privé de quelques milliers de cotisants par l'option qui sera exercée pour le compte de tous les membres de la congrégation par l'autorité responsable de celle-ci, le système sera voué au déséquilibre et condamné à un prompt échec. Dirai-je que cet argument de fait n'est pas péremptoire à mes yeux ? Il est en tout cas moins fort que l'argument de droit.

Ce qui me heurte, c'est que le Parlement puisse déroger, pour la première fois, au principe fondamental de notre législation sociale selon lequel les mêmes droits et les mêmes obligations doivent être partagés par l'ensemble des membres d'un groupe social ou professionnel quel qu'il soit.

Je n'ose vous demander, madame le ministre, si vous ne craignez pas que l'émiettement, l'éclatement, la dispersion ne deviennent contagieux. Je vous demande, en revanche, si vous n'envisagez pas la possibilité, au cas où une option de couverture minimale serait offerte, de la limiter à ceux qui peuvent justifier de ressources insuffisantes, ce qui aurait au moins pour effet de ne pas contrarier abusivement le jeu de la solidarité et, par conséquent, de porter atteinte à un principe fondamental.

Je vous demande enfin si la grande majorité des citoyens concernés — car quand il s'agit de la loi, je ne connais que des citoyens — ont tort de vouloir participer tous de la même façon à la solidarité nationale et si vous-même aviez tort de le vouloir avec eux. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur Bohl, monsieur de Tinguy, souhaitez-vous défendre maintenant vos amendements n° 2 et 21 ? (*M. Bohl fait un signe de dénégation.*) Je vous signale que, si les amendements précédents sont adoptés, les vôtres deviendront sans objet.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, mes chers collègues, après l'éloquence dont a fait preuve mon ami Maurice Schumann, ma tâche est difficile. Je dois cependant lui dire que l'énoncé même des principes qu'il a évoqués m'a amené à des conclusions totalement différentes des siennes. Comme quoi il ne suffit pas d'être d'accord, cher ami, sur des règles générales, il faut aussi considérer les applications qu'on en fait.

Vous avez dit : « Je veux convaincre plutôt que contraindre ». Intérieurement, je vous ai applaudi, car cela me paraît très sage. Mais lorsque différentes catégories de personnes ne sont pas convaincues de la même chose, le principe de liberté auquel vous vous êtes référé tant de fois consiste à admettre, fût-ce provisoirement, des solutions différentes correspondant aux aspirations des uns et des autres.

Vous avez ensuite indiqué que, lorsqu'il y avait des objections trop sérieuses, il fallait y faire droit. Logique avec vous-même — vous me permettrez de vous le dire, malgré votre immense talent — lorsque vous avez, ensuite, évoqué le cas des congrégations religieuses qui se trouvent dans l'impossibilité de payer, vous avez parfaitement admis ce principe, déclarant aussitôt : « Cela se résoudra de soi-même par l'intervention du fonds de solidarité ». Vous avez alors fait référence — ce qui m'a surpris étant donné votre sagacité — au fonds de solidarité qui existe actuellement pour le régime réduit, mais qui ne pourra pas, le jour où le poids des cotisations sera beaucoup plus élevé, assurer la même solidarité.

L'amendement que je présenterai tout à l'heure vous donnera une satisfaction, car, si l'on parvient à cette solidarité, l'on pourra, à mon avis, renoncer à terme au système dérogatoire.

Vous avez ajouté un dernier argument qui me paraît plus spécieux que solide. Vous avez dit que le groupe devra adhérer collectivement. Oui, mais quel groupe ? Le groupe des religieux est-il assimilable au groupe des séculiers ? Cette observation vaut aussi pour l'orateur socialiste. Mon cher collègue, il existe toutes sortes de congrégations : pour les musulmans, pour les bouddhistes, pour les protestants, pour les orthodoxes, et j'en oublie certainement. Vous pouvez donc être assuré que la portée du texte dépasse de beaucoup le problème catholique. Mais si l'un de ces ordres monastiques, quel qu'il soit — c'est le cas, par exemple, pour les musulmans et les bouddhistes — tient à une forme exceptionnelle de pauvreté, ne devez-vous pas tenir compte de cette volonté ?

Ainsi que Mme le ministre nous l'a exposé très justement tout à l'heure, la législation française, depuis la loi de séparation, tient compte de la situation propre à chaque culte. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs suivi cette règle, dans un nombre d'arrêts incalculable, à propos des processions, des sonneries de cloches, etc.

L'adaptation aux besoins est une règle sage. Le troisième principe que vous avez posé, monsieur Schumann, conduit à respecter un groupe, fût-il moins important qu'un autre, qu'il s'agisse de bouddhistes ou de musulmans, que sais-je encore. Dans ces conditions, la sagesse me paraît être de retenir l'amendement Foyer, sauf à le modifier quelque peu pour éviter toute objection.

C'est la raison pour laquelle, avec des collègues appartenant à tous les groupes de la majorité, nous avons déposé cet amendement n° 21. J'aurais même souhaité qu'il fût contresigné par des membres de l'opposition, mais peut-être, mes chers collègues socialistes, vous y associez-vous ? (*Mouvements divers sur les travées socialistes.*)

J'espère que lorsque votre amendement aura été repoussé, vous voterez le nôtre, car c'est un amendement de transaction, sage et raisonnable.

Cet amendement a deux objectifs. Il tend, d'une part, à maintenir un caractère temporaire à l'option. La porte reste donc ouverte aux solutions que M. le président Schumann souhaitait tout à l'heure, de même que le groupe socialiste. Il prévoit, d'autre part, une période d'au moins deux années de réflexion.

Madame le ministre, vous avez, à l'Assemblée nationale, formulé une objection qui m'a beaucoup frappé en tant que juriste. Vous avez dit à M. Foyer : votre texte ne précise pas ce que vous entendez par « petit risque » ; il n'est pas non plus précis en ce qui concerne la nature de l'option. Avec mes collègues, nous nous sommes référés à la loi sur la sécurité sociale des travailleurs non salariés non agricoles, dont vous êtes un peu

l'auteur, monsieur le président Schumann, puisque vous étiez, à l'époque, chargés des affaires sociales. Sur ce point, vous ne pourrez pas me dire qu'il n'y a pas de précédent puisque ce texte établit la distinction entre le grand risque et le petit risque.

J'ai l'impression, mes chers collègues, que, dans un débat compliqué où il faut arbitrer entre des gens également respectables, la solution qui consiste à s'adapter à leur situation tout en leur laissant la possibilité d'évoluer vers l'avenir est la meilleure. Je vous saurais donc gré si vous acceptiez d'écarter les amendements qui tendent à supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale et de voter l'amendement n° 21 dont je viens d'exposer les motifs. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces divers amendements ?

M. Michel Crucis, rapporteur. La commission, après avoir examiné ces divers amendements, s'est prononcée pour le rejet des amendements n° 1, 13, 20 et 23, tendant à supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale. En revanche, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Pour les raisons qui viennent d'être exposées par MM. Mézard et Schumann, le Gouvernement avait initialement prévu un seul régime. Il considérait que c'était l'une des règles de la solidarité.

Or, devant l'Assemblée nationale, M. Foyer a fait valoir certains arguments, non pas de principe, mais de fait, auxquels le Gouvernement n'a pas été insensible. On reproche souvent à la loi d'être trop rigoureuse, de ne pas tenir compte de la réalité. A mon avis, s'agissant des communautés religieuses, nous sommes en présence d'une réalité de fait que nous ne pouvons pas nier. Ces groupes de religieux vivent un peu en dehors de notre temps et se trouvent, notamment en ce qui concerne la protection de leur santé, dans des situations différentes des nôtres.

Lorsqu'il y a un malade dans une communauté, on imagine très bien que l'appel au médecin ne se fait pas exactement dans les mêmes conditions que pour un enfant ou toute autre personne qui a des obligations liées au travail ou à la vie quotidienne. L'on suppose que les religieux se soignent le plus souvent selon de vieilles méthodes et se portent mutuellement secours. Dans certaines communautés vivent d'anciens médecins, d'anciens infirmiers qui, en définitive, au nom de la solidarité existant au sein de cette communauté, interviennent auprès des malades, rendant ainsi inutile le recours à un médecin de l'extérieur.

En revanche, le risque grave subsiste, et c'est pour y faire face que M. Foyer a déposé son amendement. Le Gouvernement, attentif aux principes que M. Schumann a rappelés, ce dont je le remercie, d'une solidarité qui n'a sa raison d'être que si elle concerne un même groupe et peu de gens, s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, tout en faisant observer que l'amendement de M. Foyer, tel qu'il était rédigé, risquait de bloquer l'application de la loi, car il permettait de bâtir tout un régime ne comportant aucune référence législative quant aux prestations. Cet amendement méritait donc de faire l'objet d'une étude juridique difficile à conduire.

En effet, peut-on, dans notre droit positif, prévoir non pas une option individuelle pour chacun des membres d'une congrégation, mais une option faite par une congrégation au nom de l'ensemble de ses membres ?

Ce point n'avait pas été suffisamment étudié au moment de l'adoption de l'amendement de M. Foyer, d'où un risque de difficultés d'application très grandes.

Je considère donc qu'il serait souhaitable de trouver un compromis susceptible d'écarter toute difficulté, de prendre en considération la situation de fait des membres des congrégations et d'établir un système leur garantissant une certaine forme d'assurance.

Le Gouvernement se rallie donc à une solution juridique qui permettrait de construire, si j'ose dire, un régime minimal.

M. le président. Madame le ministre, vous êtes donc hostile à la suppression du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale et favorable à l'amendement n° 21 ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. C'est cela, monsieur le président, mais j'aurai des observations à présenter sur l'amendement n° 21.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai écouté Mme le ministre avec beaucoup d'intérêt et d'attention. Je voudrais lui demander d'aller un peu plus loin. De toute évidence, ces six amendements sont en discussion commune, M. le président l'a d'ailleurs annoncé. Par conséquent, avant de me prononcer, j'aimerais savoir de quel sous-amendement ou de quelles réserves vous allez assortir l'amendement n° 21. Le moment me semble venu de nous le dire, madame le ministre, si vous n'y voyez pas d'inconvénient.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je n'ai pas très bien vu moi-même, compte tenu de la façon dont la discussion va effectivement se dérouler, si l'amendement n° 21 viendra s'ajouter au texte tel qu'il aura été modifié par l'amendement n° 2 ou bien s'il se greffera sur l'article 613-16, tel qu'il figure actuellement dans le projet de loi. Je crois que ce sont là deux significations tout à fait différentes.

M. Maurice Schumann. C'est tout à fait capital !

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. En effet, si l'amendement n° 2 de M. Bohl est écarté, on laisse subsister le droit d'option collectif ; dans le cas contraire, on aura affaire à un régime particulier, un peu moins favorable, il est vrai, mais supprimant l'option des congrégations, le décret devant préciser comment sera choisi ce régime de base inférieur. On précisera ensuite quel est le second régime pour lui donner une base juridique.

Il faut savoir ce qu'il en est sur ce point, et c'est pour cela que je ne puis fournir de précisions avant de savoir si l'amendement n° 2 sera ou non intégré dans le texte en discussion.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Je vous prie de m'excuser, madame le ministre, de n'avoir probablement pas été assez clair tout à l'heure.

Le texte de l'amendement précise qu'il s'agit de compléter le texte présenté pour l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale, proposé par la commission et par le Gouvernement, et qui comprend donc l'amendement Foyer, avec la possibilité d'une option.

L'option est un mandat. Le mandat peut être, dans notre droit français, tacite ou explicite. Je ne vais pas faire un cours en la matière, d'autant qu'il y a ici de nombreux juristes qui le savent aussi bien et même mieux que moi-même, ce qui est très certainement votre cas, madame le ministre.

L'adhésion à une congrégation implique l'acceptation d'un certain nombre d'obligations rigoureuses. Accepter de donner un mandat pour la sécurité sociale est un aspect bien secondaire du mandat général qu'emportent les vœux de stabilité — c'est-à-dire de rester au même endroit — de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Certes, ces vœux ne sont pas consacrés par la loi, mais vous avez vous-même déclaré, madame le ministre, que la loi devait en prendre acte. C'est ce qu'implique cette option qui est un mandat tacite, étant entendu d'ailleurs que chaque congréganiste est toujours libre de mettre fin à son mandat en se retirant de la congrégation.

Nous ne sommes plus sous l'Ancien régime. Par conséquent, c'est absolument conforme à nos règles de droit, et l'interprétation à donner est celle que je viens de définir. L'amendement n° 21 maintient l'amendement Foyer avec l'option par le supérieur, mais, d'une part, précise que cette option ne vaut que pour deux ans, et a donc un caractère transitoire, d'autre part, définit exactement le risque à assurer.

J'ajoute, pour être complet, que la distinction que certains font apparaître pour opposer réguliers et séculiers est bien moindre qu'il ne semble parce qu'il y a accord pour la cotisation vieillesse, et qu'il s'agit seulement d'une partie de la cotisation maladie.

La somme en cause est de 1300 francs. Vous me direz que pour tous ceux qui sont au SMIC, cela paraît une cotisation supportable ; malheureusement, beaucoup sont sensiblement au-dessous, voire à la moitié ou même au tiers du SMIC. C'est

pourquoi, au moins à titre transitoire, il faut faire l'effort d'accepter la combinaison de l'amendement Foyer et de l'amendement n° 21.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je crois qu'il est très important de savoir dans quel ordre on discute les amendements, notamment si l'amendement n° 2 doit être mis aux voix avant ou après l'amendement n° 21.

J'imagine que si les quatre premiers amendements de suppression sont rejetés, nous resterons en présence de l'amendement n° 2. L'amendement n° 21 se présentera ensuite, de façon tout à fait différente selon le sort qui aura été réservé à l'amendement n° 2, auquel tout est lié. Ce n'est qu'après le vote de celui-ci que je pourrai présenter mes observations concernant l'amendement n° 21.

L'amendement n° 2 tend, en effet, à supprimer la dernière phrase de l'article L. 613-16 relative à la détermination de la collectivité responsable pour décider de l'option.

C'est pourquoi il est important de savoir si le Sénat se prononcera d'abord sur l'amendement n° 2.

M. le président. Nous allons d'abord voter sur les quatre amendements tendant à la suppression du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale.

S'ils ne sont pas adoptés, nous examinerons l'amendement n° 2 et, ensuite, l'amendement n° 21.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, vous venez de fournir à Mme le ministre la réponse qu'elle attendait. Il n'existe certes pas d'autre manière d'examiner ces amendements.

Je voudrais m'efforcer d'apporter un peu de clarté dans le débat et, surtout, poser à nouveau une question.

Tout d'abord, je souhaiterais qu'il ne fût plus question d'un « amendement Foyer ». Nous sommes en présence du texte adopté par l'Assemblée nationale. Peu importe l'origine des amendements ; c'est sur le texte de l'Assemblée nationale que nous devons nous prononcer.

Maintenant, si les amendements de suppression du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 613-16 ne sont pas adoptés, M. le président appellera, bien entendu, l'amendement n° 2. Celui-ci vise, d'abord, à ajouter, après les mots « les membres des congrégations », les mots « des collectivités », puis à substituer les mots « régime particulier » aux mots « régime de base », enfin, à supprimer la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 613-16. Ensuite, et ensuite seulement, viendra l'amendement n° 21 de M. de Tinguy et de plusieurs de ses collègues.

Madame le ministre, vous nous dites que cet amendement n° 21 n'aura pas le même sens, les mêmes implications, les mêmes conséquences selon que l'amendement n° 2 de M. Bohl aura été adopté ou non. Pour pouvoir nous prononcer sur l'ensemble, il faudrait dès maintenant, puisque tous ces amendements — c'est d'ailleurs ainsi que M. le président les a appelés — font l'objet d'une discussion commune, que nous nous rendions bien compte de ces conséquences éventuelles de l'amendement n° 2 sur l'amendement n° 21.

Si je comprends bien, le Gouvernement est contre les amendements de suppression et il est favorable à l'amendement n° 21 de MM. Mézard, de Tinguy, Bettencourt et Chérioux, sous réserve du sort réservé à l'amendement n° 2 de M. Bohl. Il reste à nous expliquer pourquoi.

Nous avons besoin dès maintenant de nous faire une idée sur l'ensemble car ceux qui entendent comme moi voter l'amendement n° 21 devront repousser les amendements de suppression du troisième alinéa. Il reste à savoir s'ils devront voter ou repousser l'amendement n° 2. Alors dites-nous donc madame le ministre, les conséquences éventuelles sur l'amendement n° 21 de cet amendement n° 2 afin que chacun puisse se faire sa religion personnelle — c'est bien le cas de le dire. (Sourires.)

Pour être en possession de tous les éléments de décision voulus, je voudrais que Mme le ministre nous précisât sa position.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. J'avais certaines observations à formuler quant à l'amendement n° 21, notamment une observation relativement limitée portant sur la durée de l'option. Nous y reviendrons.

Ce qui me paraissait surtout important, c'était que M. de Tinguy, lorsqu'il défendait l'amendement n° 21, semblait supposer écarté l'amendement n° 2. Or, à mon sens — et là je ne rejoins pas tout à fait ce que vous m'avez imputé, monsieur le président — l'amendement n° 2 me paraît répondre, au contraire, à l'une des objections que j'avais formulées devant l'Assemblée nationale, à savoir la difficulté qui pouvait provenir d'une option formulée à titre collectif et non pas individuel.

Pour moi — c'est ce que j'ai dit à propos de l'amendement n° 21 — tout dépend du choix qui sera fait à propos de l'amendement n° 2.

Je suis donc défavorable aux amendements de suppression et favorable à l'amendement n° 21, mais sous condition de l'adoption préalable de l'amendement n° 2. Ces deux amendements, en effet, ne s'excluent nullement. Ils peuvent parfaitement se compléter, mais ils ont des sens différents.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, pour les raisons qui ont été largement développées, j'étais, pour ma part, favorable à l'existence d'un seul régime, donc aux amendements de suppression, mais je ne l'étais pas de gaieté de cœur parce que, s'il est exact que la plus grande partie des congrégations était favorable à cette suppression, certaines risquaient d'être placées dans des conditions compromettant leur existence même.

C'est à ce moment-là qu'est apparu cet amendement de MM. Mézard, Tinguy, Bettencourt et Chéroux, qui propose une option pour une durée limitée, et sur celle-ci, madame le ministre, vous avez dit que vous vous prononceriez par la suite. L'on peut donc concilier le désir d'aboutir à un régime unique avec l'espoir de voir certaines congrégations particulièrement pauvres parvenir à subsister durant la période transitoire grâce au régime de péréquation qui existe déjà, mais qui pourrait s'affirmer.

Pour toutes ces raisons, je voterai contre les amendements de suppression et, par la suite, pour l'amendement n° 21 ainsi, sans doute, que pour l'amendement n° 2, suivant la position que prendra le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 1, 13, 20 et 23, identiques.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public, émanant du groupe socialiste, sur l'amendement n° 20.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à quinze heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin n° 29 sur le texte commun des amendements n° 1 de M. Bohl, n° 13 de M. Gamboa, n° 20 de M. Champeix et n° 23 de M. Schumann à l'article 2 du projet de loi.

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés..	131
Pour l'adoption	135
Contre	125

Le Sénat a adopté.

Les amendements n° 2 et 21 me semblent devenus sans objet. Je n'ai donc pas à les mettre aux voix.

Par amendement n° 7, M. Crucis, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 613-17 du code de la sécurité sociale, de supprimer le mot : « toutes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Crucis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable, monsieur le président. Cette rédaction est, en effet, préférable.

M. Michel Crucis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Crucis, rapporteur. Je reprends la parole pour poser au Gouvernement une question relative au financement de ce régime d'assurance maladie et maternité. Il est prévu qu'il s'effectuera par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire, à la charge des assurés, et sur des cotisations à base forfaitaire également, à la charge des associations.

Doit-on assimiler ces cotisations, d'une part, à la part ouvrière, d'autre part, à la part patronale, par analogie avec les régimes de salariés ?

Personnellement, madame le ministre, j'aurais tendance à écarter cette interprétation, compte tenu de la spécificité des catégories intéressées.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le rapporteur, vous avez entièrement raison. Il n'est pas question d'établir une analogie quelconque, d'une part, avec la cotisation salariée, d'autre part, avec la cotisation patronale. Il s'agit simplement, pour une question de solidarité, de réduire la charge afférente à chacun. Dans la mesure où il s'agit d'un régime qui doit être équilibré, la répartition sera calculée au sein de la mutuelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Crucis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article L. 613-18 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 613-18. — Le recouvrement des cotisations et le versement des prestations sont assurés... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Crucis, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'alinéa 3 du texte présenté par l'article L. 613-18 du code de la sécurité sociale, de supprimer les dispositions qui suivent les mots : « caractéristiques propres du groupe social considéré », et

de les remplacer par la phrase suivante : « Les membres du conseil d'administration de l'organisme institué à l'alinéa 1^{er} sont élus par les affiliés. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Mes chers collègues, cette partie du projet de loi concerne la gestion de ces organismes.

A notre avis, il convient d'adopter un mode de gestion qui soit véritablement démocratique. Or, le texte qui nous est soumis ne permet pas, nous semble-t-il, d'atteindre cet objectif. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement qui vise à permettre aux intéressés de participer réellement à la gestion de leur organisme de protection sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Crucis, rapporteur. Votre commission a émis un avis défavorable au présent amendement. Les références au code de la mutualité lui ont paru suffisantes pour assurer le caractère démocratique de l'organisme en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'élection ne paraît pas convenir aux structures des diverses églises concernées. Le décret permettra de choisir, selon les cas, le mode de désignation le mieux approprié. Le Gouvernement est donc, lui aussi, défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

TITRE II

ASSURANCE VIEILLESSE

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les personnes mentionnées à l'article premier reçoivent une pension de vieillesse à un âge fixé par décret.

« Cet âge est abaissé au profit :

« — des déportés ou internés titulaires de l'un des titres énumérés à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale ;

« — des anciens combattants et prisonniers de guerre remplissant les conditions prévues par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ;

« — des personnes atteintes d'une incapacité totale et définitive d'exercer, médicalement constatée. »

Par amendement n° 16, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent recevoir une pension de vieillesse à partir de l'âge de soixante ans. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Mes chers collègues, par cet amendement, il s'agit d'apporter une amélioration au texte qui nous est soumis et de prévoir la possibilité, pour tous les membres des cultes concernés par l'article 3, de bénéficier, par option bien entendu, de la législation en vigueur dans le régime général et de prendre leur retraite à soixante ans dans les conditions définies actuellement par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Crucis, rapporteur. La commission est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Il n'y a aucune raison de prévoir un âge particulièrement bas pour la retraite, tout d'abord parce qu'il s'agit du groupe social dont la longévité semble être la plus grande, ensuite parce que, si l'amendement était adopté, les cotisations devraient être presque doublées ; enfin, les intéressés ne nous demandent pas une telle mesure.

M. André Bohl. Je demande la parole pour répondre à Mme le ministre.

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Madame le ministre, je voudrais vous soumettre encore un problème particulier. Les ministres du culte concordataires ont un système qui est régi par la loi du 17 octobre 1919 sur les cultes. Cette loi, qui était provisoire, devait permettre la réadaptation. Le département de la Moselle compte actuellement 2 000 prêtres concordataires et 350 pasteurs. Ils sont, bien entendu, immatriculés à la caisse de maladie de la sécurité sociale, mais leur régime de retraite est particulièrement curieux. Nommés ministres à vie, ils peuvent éventuellement prétendre à une retraite à partir de soixante-dix ans. Seules, des raisons médicales impératives graves leur permettent d'y accéder avant.

Vous venez de rappeler, madame le ministre, qu'il s'agit d'un groupe dont la longévité est très grande. Il me semble cependant qu'en ce qui concerne les pasteurs mariés, qui ont des charges de famille, le problème de l'âge de la retraite devrait être reconsidéré.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte aujourd'hui pour poser le problème et pour vous demander d'y trouver une solution.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le sénateur, il s'agit là d'une question que je connais mal, d'autant qu'elle relève essentiellement de la compétence du ministre de l'intérieur, qui intervient chaque fois que l'application du régime concordataire pose un problème.

Je ne manquerai pas de signaler à mon collègue celui que vous venez d'évoquer, afin que nos services l'étudient en commun pour lui trouver une solution.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Crucis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les personnes qui exercent ou qui ont exercé des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi reçoivent une pension de vieillesse dans des conditions et à un âge fixés par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Crucis, rapporteur. Le présent article, tel qu'il est rédigé, ne garantit pas que les clercs ayant quitté la vie religieuse verront prendre en compte leurs périodes d'activité au sein de l'Eglise pour le calcul de leurs pensions. Leur sort est actuellement réglé de façon favorable par les organismes de prévoyance libre du clergé catholique. Il paraît souhaitable que cette pratique juste et humaine se perpétue dans le cadre du nouveau régime et qu'une activité religieuse passée confère un droit à pension.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — La pension est calculée sur des bases forfaitaires, en fonction de la durée d'assurance, dans les limites d'un minimum et d'un maximum fixés par voie réglementaire. Un décret fixera le mode de calcul de la pension et les conditions dans lesquelles les périodes d'activité antérieures à la création du régime seront prises en compte pour le calcul de la pension.

« La bonification prévue à l'article L. 338 du code de la sécurité sociale s'applique à la pension de vieillesse instituée par la présente loi.

« En cas de décès de l'assuré, une pension de réversion peut être accordée dans les conditions prévues à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 5. — En cas d'affiliations successives ou simultanées au régime institué par le présent titre et à un ou plusieurs autres régimes obligatoires d'assurance vieillesse de base, les avantages dus aux intéressés par chaque régime se cumulent dans les conditions et, éventuellement, dans les limites fixées par décret.

« Le même décret fixe les conditions dans lesquelles la pension instituée par le présent titre se substitue aux allocations dues en application des régimes de prévoyance antérieurs. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le financement de la pension de vieillesse instituée par le présent titre est intégralement assuré :

« 1° Par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés ;

« 2° Par une cotisation de solidarité à la charge des associations, congrégations et toutes collectivités religieuses dont relèvent les assurés ;

« 3° Par les actifs des régimes de prévoyance auxquels se substitue le régime institué par le présent titre ;

« 4° Par des recettes diverses. »

M. Michel Crucis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Crucis, rapporteur. Cet article 6 prévoit, dans son paragraphe 2°, que le financement de la pension de vieillesse instituée par le présent titre sera assuré par une cotisation de solidarité à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses dont relèvent les assurés.

Or, la solidarité entre congrégations religieuses existe déjà, plus spécialement depuis octobre 1977, date de la création d'une caisse d'entraide entre les instituts religieux, destinée à les aider à supporter les charges du régime d'assurance vieillesse.

L'avant-projet de loi portait le mot « équilibre » à la place du mot « solidarité ». Si le motif de cette cotisation de solidarité n'est pas explicité, il est à craindre qu'un gouvernement qui serait hostile aux congrégations ne s'appuie sur cet article pour leur imposer des charges arbitraires et insupportables.

Par ailleurs, il serait bon qu'un amendement ajoute les termes : « proportionnellement aux périodes d'activité antérieures à la création du présent régime en référence à l'article 4 ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, je me permets de vous faire observer que je ne suis saisi d'aucun amendement.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il convient de supprimer au 2° de cet article le mot « toutes ». A cet effet, je vais déposer un amendement et, en attendant, je demande la réserve de cet article.

M. le président. L'article 6 est donc réservé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les cotisations prévues aux 1° et 2° de l'article 6 sont calculées, chaque année, en fonction des charges prévisibles du régime. Elles sont fixées par arrêté après avis du conseil d'administration de la caisse nationale mentionnée à l'article 8 ci-dessous. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La gestion du régime institué par le présent titre et notamment le service de la pension et le recouvrement des cotisations sont assurés par une caisse dénommée « Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes ».

« La caisse mutuelle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est soumise au contrôle du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances qui sont représentés auprès d'elle par des commissaires du Gouvernement.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition ainsi que le mode de désignation des membres du conseil d'administration, compte tenu notamment de la pluralité des cultes concernés par la présente loi.

« Les délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition du ministre chargé

de la sécurité sociale ou du ministre de l'économie et des finances dans les vingt jours de la communication à eux donnée des délibérations.

« Les règles relatives aux placements des fonds et à la comptabilité sont fixées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 17, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Les membres du conseil d'administration sont élus par les affiliés. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Cet article définit le fonctionnement de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes. Là encore, je relève qu'on refuse aux intéressés de participer à la gestion de leur caisse. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste, par principe, pose le problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Crucis, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, le mode d'élection ne convenant nullement pour certaines religions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses de nationalité française, qui exercent à l'étranger, peuvent adhérer au régime d'assurance vieillesse institué par le présent titre. »

Par amendement n° 10, M. Crucis au nom de la commission propose, dans cet article, après les mots : « à l'étranger », d'ajouter les mots : « et dans les territoires français d'outre-mer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Crucis, rapporteur. Il vous est proposé, pour garantir la protection sociale des clercs, missionnaires, religieux et religieuses dans les territoires d'outre-mer, que leur soit donnée la faculté d'adhésion au régime d'assurance vieillesse des cultes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les dispositions des articles L. 40, L. 48 et L. 49, L. 58 à L. 63, L. 65, L. 67 et L. 68, L. 138 à L. 142, L. 151 à L. 157, L. 159, L. 165 à L. 169, L. 170-1 et L. 170-2, L. 173, L. 186 à L. 189, L. 359, L. 400, L. 409, L. 410 et L. 412 du code de la sécurité sociale sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre, aux personnes, collectivités ou organismes mentionnés audit titre.

« Les dispositions de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relatives à la correction démographique sont applicables au régime institué par le présent titre. Un décret en Conseil d'Etat apportera aux modalités d'application de ces dispositions les adaptations rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social concerné. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Le second, n° 11, présenté par M. Crucis, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Les dispositions de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relatives à la compensation, en tant qu'elle a pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques, sont applicables au régime institué par le présent titre. »

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Pierre Gamboa. Mes chers collègues, l'article 6 prévoit le financement intégral de ce régime. Il n'y a donc pas lieu d'envisager une compensation, d'autant que celle qui nous est proposée sera fixée par décret et risque de s'effectuer au préjudice du régime général.

Par conséquent, il nous semble logique de supprimer le dernier alinéa de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 18 et défendre son amendement n° 11.

M. Michel Crucis, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 18.

Effectivement, il s'agit, en l'occurrence, de la « correction démographique » prévue par la loi de 1974 ; mais je dois rappeler à la Haute Assemblée que cette loi prévoit deux formes de compensation : l'une applicable entre régimes de salariés, qui concerne à la fois les déséquilibres démographiques et les disparités de capacités contributives, l'autre applicable entre régimes de salariés et régimes de non-salariés, pour laquelle seuls les déséquilibres démographiques sont pris en compte. C'est cette deuxième forme de compensation que tend à faire intervenir le texte en question sous réserve d'indispensables adaptations.

En conséquence, il est certain qu'aucun crédit ne sera demandé au régime général, car cette compensation démographique éventuelle sera financée exclusivement par des crédits d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 18 et n° 11 ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. La compensation est de droit. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 18 qui exclurait, on ne sait pas pour quoi de ce régime, un principe général.

En revanche, il est favorable à l'amendement de la commission. Il est d'ordre rédactionnel et constitue une amélioration du texte.

M. Michel Crucis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Crucis, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais rectifier un propos que j'ai tenu tout à l'heure. Il ne s'agit pas de crédits d'Etat pour le financement de la correction démographique.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 6 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 6 que nous avons précédemment réservé.

Par amendement n° 24, le Gouvernement propose, au 2°, de supprimer le mot « toutes ».

Cet amendement se justifie de lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Crucis, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

TITRE III

ASSURANCE INVALIDITE

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les personnes mentionnées à l'article premier ont droit à une pension d'invalidité lorsque leur état de santé les met dans l'incapacité totale et définitive d'exercer, médicalement constatée. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — La pension d'invalidité est égale au montant de la pension de vieillesse accordée pour la durée maximum d'assurance. »

Par amendement n° 22, M. Champeix et les membres du groupe socialiste proposent de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Elle est majorée, selon des modalités définies par décret, lorsque le titulaire de la pension d'invalidité se trouve dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. »

La parole est à M. Mistral, pour défendre l'amendement.

M. Paul Mistral. Il est normal qu'en cas d'invalidité les membres du culte puissent, le cas échéant, bénéficier d'une pension d'invalidité assortie d'une majoration pour assistance d'une tierce personne.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Michel Crucis, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je voudrais rappeler que ce texte concerne une catégorie de population particulière, ce qui nous a contraints, d'ailleurs, à lui appliquer ce régime distinct et non pas simplement le régime général. Pour la même raison ce régime est supposé avoir son propre équilibre financier. Or, il résulte des calculs que nous avons faits que si l'on prévoyait l'assistance d'une tierce personne, il faudrait augmenter de 50 p. 100 les cotisations qui sont prévues pour l'assurance invalidité.

Or, les intéressés eux-mêmes estiment qu'ils ont entre eux une solidarité qui est propre à leur situation. C'est une réalité. Il est donc préférable d'en tenir compte. Les personnes auxquelles s'adresse ce texte vivent dans un monde spécifique. Les liens qui existent entre les personnes soumises à ce nouveau régime sont tout de même beaucoup plus forts que ceux qui existent entre n'importe quel Français ou au sein de n'importe quelle catégorie socioprofessionnelle.

Pour ces raisons, elles ont estimé que l'assistance d'une tierce personne n'avait pas du tout le même intérêt, que lorsqu'il s'agit d'un autre régime de sécurité sociale et qu'en revanche, la contrepartie que représenterait l'augmentation nécessaire des cotisations serait particulièrement lourde.

Nous pourrions peut-être prévoir l'assistance d'une tierce personne plus tard, lorsque le régime aura fait ses preuves. D'ailleurs, si elles l'estiment nécessaire, elles seront peut-être conduites à souhaiter l'instauration de cette mesure.

Pour l'instant, cette mesure paraît tout à fait inopportune et le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Articles 13 à 20.

M. le président. « Art. 13. — La pension d'invalidité est remplacée à l'âge fixé en application du deuxième alinéa de l'article 3 par la pension de vieillesse prévue au titre II de la présente loi. Cette pension de vieillesse ne peut pas être d'un montant inférieur à celui de la pension d'invalidité à laquelle elle se substitue. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le financement des pensions d'invalidité est assuré par une cotisation forfaitaire fixée par arrêté. Cette cotisation est à la charge des assurés et à la charge des associations, congrégations et toutes autres collectivités religieuses dont relèvent les assurés. » — (Adopté.)

« Art. 15. — La gestion de l'assurance invalidité est assurée par la caisse nationale prévue à l'article 8 au sein d'une section financière autonome dont l'équilibre est réalisé par les seules cotisations fixées en application de l'article 14. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les dispositions des articles L. 58 à L. 61, L. 65, L. 67, L. 68, L. 133 à L. 142, L. 151 à L. 157, L. 159, L. 165 à L. 169, L. 170-1 et L. 170-2, L. 359, L. 409, L. 410 et L. 412 du code de la sécurité sociale sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre, aux personnes et collectivités mentionnées audit titre. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 17. — La commission prévue au deuxième alinéa de l'article 1^{er} est chargée d'émettre un avis sur les problèmes soulevés par l'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les différends auxquels donne lieu l'application de la présente loi sont réglés conformément aux dispositions du livre II du code de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 18 bis. — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les personnes définies à l'article 1^{er} et résidant dans les DOM et à Mayotte bénéficient des dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles les ministres des cultes et les membres des congrégations religieuses qui relèvent d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale en raison d'une activité exercée à temps partiel peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat à l'incorporation de la présente loi dans le code de la sécurité sociale.

« Ce décret apportera au texte toutes les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exception de toute modification de fond. » — (Adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 12, M. Crucis, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé du projet de loi, entre le mot : « maladie » et le mot : « invalidité », d'insérer le mot : « maternité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Crucis, rapporteur. Il s'agit, mes chers collègues, de mettre en harmonie les décisions préalables et l'intitulé du projet de loi.

M. le président. Cela me paraît être une conséquence logique d'un amendement précédemment adopté.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi sera ainsi rédigé :

Vote sur l'ensemble.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, madame le ministre, je voterai, bien entendu, le texte tel qu'il résulte des travaux du Sénat, quand ce ne serait que parce que c'est notre rôle que

de renvoyer en première lecture à l'Assemblée nationale ou, en l'occurrence, semble-t-il, à la commission mixte paritaire le résultat de nos travaux.

Mais je ne voudrais pas voter en faveur de ce texte sans avoir exprimé mes regrets à propos de l'adoption des amendements de suppression du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-15 du code de la sécurité sociale. Nous avons été, ainsi, privés de la possibilité de nous prononcer sur l'amendement n° 2 de M. Bohl qui, pour ma part, j'aurais été heureux d'adopter, et cela pour plusieurs raisons.

D'abord, il ne me paraît effectivement pas possible de ne viser que les seules congrégations. M. Bohl avait, me semble-t-il, raison de prévoir aussi les collectivités puisque certaines d'entre elles, sans être pour autant des congrégations proprement dites, ont néanmoins une finalité spirituelle. C'est sans doute ces dernières qu'il voulait viser.

De plus, l'expression « régime particulier » était également préférable à l'expression « régime de base ».

Enfin, cet amendement tendait à supprimer la dernière phrase du troisième alinéa du « feu » — provisoirement je l'espère — texte proposé pour l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale. Cette suppression, elle aussi, était souhaitable.

Cette dernière phrase dispose que : « L'option est exercée pour le compte de tous les membres de la congrégation par l'autorité responsable de celle-ci. » Je ne pense pas, dans une assemblée où nous sommes bien obligés de traiter du sort des citoyens, que nous puissions laisser à quiconque le soin de s'exprimer pour d'autres, étant entendu que — nous le savons bien, sans pour autant avoir à en convenir — dans les congrégations la règle existe.

Par conséquent, puisque règle et obéissance à la règle il y a, il est bien certain que les membres de ces congrégations n'exprimeront jamais, ne choisiront jamais une option contraire à celle qu'ils auraient reçu pour instruction de choisir. Au demeurant, s'il n'y a plus de règle et de soumission à la règle, à quoi bon continuer à discuter du sort des congrégations ! Et c'est bien parce qu'il y a à la règle que je considère que ce troisième alinéa de l'amendement n° 2 de M. Bohl était souhaitable. La règle nous permettait d'être assurés que les dispositions de cette dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale seraient respectées et que pourtant notre Constitution le serait aussi — car j'é mets quelques réserves sur le caractère constitutionnel de cette dernière phrase.

La troisième partie de l'amendement de M. Bohl permet donc, tout à la fois, de respecter la Constitution et de faire confiance à l'obéissance à la règle. Cela dit, encore une fois, je regrette que nous ayons supprimé ce troisième alinéa, car les congrégations, elles aussi, existent. On ne discute pas la réalité. Parmi les congrégations qui existent, il en existe aussi un certain nombre qui sont pauvres. Cela aussi c'est la réalité.

Voilà pourquoi j'aurais, bien entendu, voté l'amendement n° 21 présenté par MM. de Tinguy, Mézard, Bettencourt et Chérioux, qui était parfaitement compatible avec l'amendement n° 2 de M. Bohl. Il suffisait de le modifier en remplaçant les mots « cette option » par le mot « option ». Ainsi rectifié, cet amendement aurait à mon avis parfaitement complété l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale.

Si je fournis toutes ces explications, mes chers collègues, c'est exclusivement parce qu'une commission mixte paritaire va, semble-t-il, devoir se réunir et que je souhaite que les propos que je tiens en cet instant — c'est un espoir que l'on a toujours le droit d'exprimer — éclaireront les débats de cette commission.

Le vote a, d'ailleurs, eu lieu à une heure fort tardive, il était près de treize heures trente et son dépouillement réservera des surprises. Certains d'entre nous, en raison de leurs obligations, ont dû quitter l'hémicycle et seront surpris de la décision qu'on leur aura fait prendre, tel un des auteurs de l'amendement n° 21 qui sera surpris d'apprendre qu'il a voté la suppression du troisième alinéa auquel pourtant son amendement s'appliquait. La plus grande confusion a donc régné, tout à l'heure, dans cette assemblée et ce fait méritait, me semble-t-il, d'être signalé. Personne n'en est responsable. Il ne saurait être question dans mon esprit d'en faire grief à quiconque, et bien entendu, pas à celui qui occupait le fauteuil de la présidence à ce moment-là. Mais la commission mixte paritaire devrait s'inspirer de ces réflexions.

Dans le texte de l'Assemblée nationale, voté à la demande de M. Foyer, dans l'amendement n° 2 de M. Bohl et dans l'amendement n° 21, sous réserve de sa rectification, de MM. Mézard, de Tinguy, Bettencourt et Chérioux — avez-vous noté comme moi que les signataires se répartissent entre tous les groupes de la majorité de cette assemblée ? — il y a, me semble-t-il, tous les éléments d'un texte de compromis qu'il appartiendra à la

commission mixte paritaire d'arrêter et qui, cette fois, entrainera, je l'espère, l'adhésion du Sénat tout entier. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je me plains à enregistrer avec satisfaction et sans surprise que M. Dailly ne conteste pas la régularité du scrutin.

M. Etienne Dailly. Il n'en est pas question.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. A l'issue de ce débat, je tiens à souligner qu'en tout état de cause le groupe communiste était prêt à faire un pas, parce que, dans sa démarche générale, ce projet de loi correspondait à une étape nouvelle qui aurait pu être franchie vers une véritable généralisation de la sécurité sociale. Dès lors qu'un certain nombre de lacunes, lacunes qui touchent à la fois à la couverture sociale et à la participation démocratique de tous les assujettis à ce régime nouveau, auraient été comblées, le groupe communiste — je le dis franchement — aurait adopté ce projet de loi, même s'il avait émis telle ou telle réserve de détail.

Nous sommes donc favorables à ce pas, mais il nous semble que le débat n'a pas permis de prendre en considération ces grandes préoccupations que je viens d'exprimer.

Certes, je me réjouis, au nom de notre groupe, que l'amendement présenté par M. Foyer à l'Assemblée nationale, amendement que nous avons caractérisé comme particulièrement réactionnaire, ait été rejeté par la Haute assemblée.

Cela dit, tout en exprimant notre accord avec ce premier pas et pour manifester notre opposition aux insuffisances graves qui subsistent encore dans ce texte de loi, le groupe communiste s'abstiendra sur l'ensemble.

M. André Bohl. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Monsieur le président, le groupe UCDP votera, bien entendu, ce projet de loi. S'il était partagé quant à la suppression de l'alinéa 3, c'est bien parce qu'il s'agit là d'un problème — vous m'excuserez d'employer ce terme — de « charité chrétienne », le mot « chrétien » étant étendu, ici, à toutes les religions.

Il ne s'agit nullement d'une opinion réactionnaire, mais de tout autre chose. Nous avons affaire à une population qui, au cours des siècles, et quelle que soit sa religion, a fait preuve de sa solidarité vis-à-vis des humains. La raison pour laquelle j'ai voulu, à titre personnel, défendre un amendement proposant une protection sociale meilleure et identique pour tous procédait uniquement de cette conception. Il me paraît qu'il s'agissait là d'un geste de reconnaissance.

Certes, se pose le problème du financement, mais que l'on me permette de dire ici que notre pays a été généreux pour plus d'une catégorie sociale. Je ne vois pas pourquoi nos concitoyens appartenant aux congrégations ne bénéficieraient pas de cette même solidarité nationale, dût-elle dépasser le cercle de la religion. Tel est le fondement de mon amendement.

M. le président Dailly, tout à l'heure, a fait appel au pouvoir d'appréciation de la commission mixte paritaire; qu'il me permette de lui dire, à titre personnel, que je tiendrai compte de ses propos et que nous essaierons de rechercher — je le ferai pour ma part — une solution donnant satisfaction à tout le monde, de la gauche à la droite de cette assemblée. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux régimes de protection sociale des ministres des cultes et membres des congrégations religieuses.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement. Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Schwint, Crucis, Dagonia, Chérioux, Boyer, Béranger, Bohl.

Suppléants : MM. Mézard, Méric, Grand, d'Andigné, Berrier, Henriot, du Luart.

— 5 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, le Gouvernement demande que la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés soit inscrit immédiatement à l'ordre du jour, avant le texte sur la généralisation de la sécurité sociale.

— 6 —

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'informatique et aux libertés. [N^{os} 5, 72 et 195 (1977-1978).]

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la loi sur l'informatique et les libertés a été l'objet en première lecture au Sénat d'une attention dont de nombreux commentateurs et le rapporteur de l'Assemblée nationale lui-même ont bien voulu souligner la qualité. La commission des lois a été sensible à cette appréciation, qui s'adresse à l'ensemble du Sénat.

Les modifications apportées au texte, en deuxième lecture, par l'Assemblée nationale prouvent également le très grand intérêt que nos collègues députés lui ont porté.

La plupart de ces modifications sont très heureuses et la commission des lois ne peut que les approuver en se félicitant, par ailleurs, de la confiance que l'Assemblée nationale a bien voulu exprimer, à diverses reprises, à l'égard de la navette pour parfaire le texte.

La question des fichiers manuels paraît pouvoir être réglée par les dispositions transactionnelles adoptées par l'Assemblée nationale. Les seules divergences pouvant subsister entre les deux chambres sont, avant tout, relatives à la composition de la commission et aux délégations régionales.

En première lecture, le Sénat a repoussé par 280 voix la proposition du Gouvernement de limiter la composition de la commission aux seuls magistrats et aux personnalités qualifiées dési-

gnées par lui. Le fait que les magistrats soient maintenant présentés par leurs assemblées générales et non désignés par le bureau ne saurait modifier la position du Sénat, pas plus que les arguments de l'Assemblée nationale selon lesquels il n'est pas souhaitable d'introduire, au sein de la commission, des éléments extérieurs à la magistrature.

Le Sénat se doit d'être intransigeant sur le principe auquel il a affirmé massivement son attachement. La commission nationale de l'informatique et des libertés n'a aucun caractère juridictionnel. La présence de hauts magistrats est souhaitable en raison des garanties d'indépendance qu'ils présentent, mais cette commission ne doit pas seulement comprendre des magistrats et trois personnalités désignées par l'exécutif. Il ne faut pas qu'elle soit un monde clos. Il est nécessaire, au contraire, que ses membres soient différents, non seulement par leurs compétences, mais aussi par leur âge, par leur formation, par leurs préoccupations. Elle doit être ouverte sur les problèmes juridiques, mais surtout sur la vie quotidienne et l'influence des évolutions de la technique sur la condition humaine.

Il n'est pas question de transformer en forum une commission qui devra travailler dans la sérénité, mais au nom de quels principes refuser aux hommes politiques que sont les députés et les sénateurs la possibilité d'y siéger ?

Hier, à propos d'un texte sur le droit de la consommation, on prétendait dans cette enceinte qu'il fallait remplacer les décisions de justice par des actes du pouvoir réglementaire.

Faut-il supprimer la représentation nationale au nom d'un certain scepticisme sur la fonction parlementaire dont on est surpris que l'Assemblée nationale se fasse l'écho ? Il est possible que le pouvoir exécutif ou du moins ce qui est permanent en lui-même, quels que soient les régimes et les gouvernements, trouve quelquefois gênants les parlementaires. C'est un hommage qu'il leur rend.

Il n'est pas permis, en revanche, que les parlementaires disent eux-mêmes : « Nous n'aurions pas le temps de siéger dans cette commission ». Ce serait la preuve que, dans les choix de chaque instant qu'ils sont amenés à faire pour leur emploi du temps, ils ne lui accorderaient pas sa véritable importance qui est essentielle. A supposer que, dans les premiers temps de son fonctionnement, la commission connaisse une très grande activité, on peut penser que, rapidement, elle aura un rythme de travail conciliable avec les possibilités des quatre parlementaires qui accepteraient d'y siéger en toute connaissance de cause.

Prenons garde, mes chers collègues, d'accepter une exclusive qui serait un précédent pour d'autres domaines où la présence des parlementaires est supportée et non souhaitée.

En ce qui concerne les délégations régionales, les objections que nous avons fait valoir en première lecture nous paraissent toujours valables. La création de filiales représentant en province l'organisme central ne ferait que diminuer son prestige. Il ne serait pas question de limiter à une région particulièrement pourvue en matière informatique une telle création. Toutes les régions considéreraient comme indispensable d'être sur le même plan.

Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, seule la question de la présidence de ces commissions régionales est réglée. On ignore quelle serait leur composition. Il est probable que cette composition resterait à la discrétion du Gouvernement, qui aurait à trouver dans toute la France des personnalités qualifiées. Dans le cas d'un système de désignation mis en place par la voie réglementaire, les parlementaires membres de droit des conseils régionaux seraient-ils exclus ?

Je crains qu'une confusion ne soit faite par certains partisans des délégations régionales. Ils accordent à la commission nationale de l'informatique et des libertés un pouvoir juridictionnel qu'elle ne possède pas et l'imaginent dans le rôle d'une juridiction d'appel. Afin d'éviter les équivoques qui ne manqueraient pas de naître à propos des compétences de ces commissions régionales, il est préférable de ne pas en envisager actuellement la création.

Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la loi sur l'informatique et les libertés sera très certainement considérée dans l'avenir comme un texte fondamental. C'est à elle que se référeront nos descendants lorsqu'ils seront confrontés, plus encore que nous-mêmes, à la toute-puissance des machines. Cette loi a permis d'instaurer un débat d'idées dont l'opportunité ne peut être discutée. Due à l'initiative du Gouvernement, elle est vraiment l'œuvre de tous les groupes politiques représentés dans les deux assemblées. Puisent-ils, au moment du vote final et alors que s'achève une législature, donner l'image de l'unité de la représentation nationale devant un vaste problème de civilisation ! (*Applaudissements à droite ainsi que sur les travées du RPR et de l'UCDP.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi « Informatique et libertés », que vous êtes appelés à examiner aujourd'hui en deuxième lecture, me paraît être un bon exemple du travail fructueux qui peut être accompli en combinant les efforts de chacune des assemblées et du Gouvernement.

A l'occasion de la première lecture de ce texte, l'Assemblée nationale avait déjà apporté des modifications non négligeables au projet initial du Gouvernement. Saisis à votre tour de ce texte, vous en avez retenu certaines et en avez ajouté d'autres, je peux même dire beaucoup d'autres et non des moindres. L'Assemblée nationale a retenu la majeure partie de ces modifications. Toutefois, le texte qu'elle a voté en seconde lecture comporte deux différences principales par rapport au texte que vous aviez adopté.

Comme M. Thyraud vient de vous le dire, la première différence importante réside dans une certaine restriction du champ d'application de la loi puisque seuls les traitements intéressant les personnes physiques s'y trouveront soumis. Au cours de l'examen du texte en première lecture par le Sénat, j'avais, vous vous en souvenez sans doute, émis des réserves sur cette restriction que votre commission avait proposée.

Depuis, je dois reconnaître que les excellents arguments qui ont été développés par M. Thyraud, qui m'avaient déjà ébranlé, je ne l'avais pas caché au Sénat, et qui ont été repris par l'Assemblée nationale, ont fini par me convaincre.

En effet, de quoi débattons-nous ? Nous débattons de l'informatique et des libertés. Eh bien ! il s'agit de protéger les libertés individuelles, et notamment le droit à la vie privée, c'est-à-dire les droits des personnes physiques. Vous connaissez sans doute le mot humoristique de ce grand juriste : « Je n'ai jamais déjeuné avec une personne morale. » C'est une phrase aussi significative qu'imagée.

M. Thyraud, je crois que vous aviez finalement raison de souhaiter limiter aux personnes physiques la protection instaurée par la loi. Laissons à l'expérience le soin de nous enseigner s'il convient, plus tard, d'étendre la loi aux personnes morales, avec, naturellement, les adaptations nécessaires.

La seconde modification concerne la composition de la commission de l'informatique et des libertés. L'Assemblée nationale est revenue en substance au texte qu'elle avait adopté. Le Gouvernement lui a proposé, pour aller à la rencontre de certaines préoccupations qui s'étaient manifestées devant votre Haute assemblée lors de l'examen en première lecture du texte, de renforcer encore l'indépendance de cette commission en prévoyant que les neuf membres magistrats soient, en fait, choisis par l'assemblée générale de leur corps.

Cette voie est, je crois, la bonne. Cette instance travaillera d'autant plus efficacement qu'elle ne sera pas pléthorique. Elle ne dépendra d'aucune allégeance professionnelle, politique ou autre. Elle sera véritablement indépendante.

Cependant, monsieur Thyraud, ses travaux ne seront aucunement secrets. Ce n'est pas parce qu'elle sera composée de magistrats qu'elle s'enfermera dans le secret. Chacun, au contraire, pourra vérifier la qualité et l'équité de ses travaux et de ses décisions. Ses décisions significatives seront publiées. Son rapport sera déposé sur le bureau de chaque assemblée et chacune des deux assemblées du Parlement pourra, par conséquent, le critiquer et le contrôler.

Je crois, en conclusion, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'élaboration de cette loi « informatique et libertés » aura été exemplaire. La commission Chenot-Tricot a accompli une œuvre remarquable. Les deux chambres du Parlement ont abordé ce problème avec la conscience et la sérénité qu'il réclamait. Votre rapporteur et votre commission sont des exemples particulièrement significatifs de ce sérieux et de cette compétence.

Le texte sur lequel vous devez vous prononcer répond à l'attente de nos concitoyens et, pour cette raison, je vous demande de l'adopter. (*Applaudissements à droite et sur les travées du RPR et de l'UCDP.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

CHAPITRE I^{er}

Principes et définitions.

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou par une personne morale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

Article 3 ter.

M. le président. « Art. 3 ter. — Est dénommé traitement automatisé d'informations nominatives au sens de la présente loi tout ensemble d'opérations réalisées par des moyens automatiques, relatif à la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation et la destruction d'informations nominatives ainsi que tout ensemble d'opérations de même nature se rapportant à l'exploitation de fichiers ou bases de données et notamment les interconnexions ou rapprochements, consultations ou communications d'informations nominatives. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

La commission nationale de l'informatique et des libertés.

M. le président. Par amendement n° 18, le Gouvernement propose de rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II :

« La commission nationale de l'informatique, des fichiers et des libertés. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je ne prends la parole que pour dire que je ne la mérite point. C'est à la suite d'une erreur de frappe que cet amendement n° 18 a été présenté comme un amendement du Gouvernement alors qu'il s'agit, en réalité, d'un amendement de M. Caillavet.

M. le président. Je prends note que l'amendement n° 18 est présenté par M. Caillavet et non par le Gouvernement.

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, dois-je interpréter votre propos comme l'acceptation de cet amendement, auquel cas je considère qu'il est convenablement rédigé et recouvre l'ensemble de la loi ? Le mot « fichiers » indique bien désormais que ce texte vise toutes les données informatiques et si, ce faisant, vous rejoigniez ma préoccupation, vous nous accorderiez satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission n'a pas eu à étudier l'amendement n° 18. Toutefois, à titre personnel, je constate qu'il correspond très exactement au contenu actuel du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. En fait, la commission nationale ne contrôlera pas les fichiers manuels. Par conséquent, le titre proposé par l'amendement serait trop extensif.

Il serait plus exact de garder la qualification de « commission nationale de l'informatique et des libertés ». Ces termes sonnent mieux et ils passeront plus facilement dans le vocabulaire courant, car on parlera régulièrement de cette commission, étant donné qu'elle sera presque constamment réunie.

En revanche, le Gouvernement serait tout à fait prêt à accepter le libellé proposé par M. Caillavet pour l'intitulé de la loi, car celle-ci concerne tant les fichiers manuels que les fichiers non manuels. Elle comporte des dispositions pour tous les fichiers, et donc il serait naturel que l'expression qui a la préférence de M. Caillavet puisse s'appliquer à l'ensemble de cette loi.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je pense que la proposition de M. le garde des sceaux est parfaitement conve-

nable. Désormais, le projet de loi pourrait effectivement s'intituler : « projet de loi relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ».

M. le président. Il faudra donc, monsieur Caillavet, à la fin de la discussion, que vous me saisissiez d'un amendement tendant à modifier l'intitulé du projet de loi.

Dans l'immédiat, l'amendement n° 18 est retiré.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les crédits nécessaires à la commission nationale pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère de la justice. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes de la commission sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.

« Toutefois, les frais entraînés par l'accomplissement de certaines formalités visées aux articles 12, 13, 14 et 22 de la présente loi peuvent donner lieu à la perception de redevances. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante.

« Elle est composée de douze membres nommés pour cinq ans par décret en Conseil des ministres :

« — trois membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller sur proposition de l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« — trois membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, sur proposition de l'assemblée générale de la cour de cassation ;

« — trois membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, sur proposition de la chambre du conseil de la Cour des comptes ;

« — trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence.

« La commission élit en son sein, pour cinq ans, un président et deux vice-présidents.

« La commission établit son règlement intérieur.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

« La qualité de membre de la commission est incompatible :

— avec celle de membre du Gouvernement ;

« — avec l'exercice de fonctions ou la détention de participation dans les entreprises concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication, ou à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication.

« La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit. »

Par amendement n° 14, M. Caillavet propose de remplacer les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet article par les onze alinéas suivants :

Elle est composée de dix-huit membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat par décret en conseil des ministres :

— deux députés et deux sénateurs élus respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

— deux membres du Conseil économique et social élus par cette assemblée ;

— deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

— deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

— deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

— un professeur ou ancien professeur de l'enseignement supérieur, élu par le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

— un avocat désigné par les associations nationales les plus représentatives ;

— un journaliste élu par les titulaires de la carte professionnelle ;

— deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommées par décret sur proposition respectivement du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat ;

— une personnalité médicale représentative.

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, l'amendement que je soutiens tend à rétablir le texte du Sénat pour la composition de la commission nationale.

M. le rapporteur a fait valoir un certain nombre d'observations et M. le garde des sceaux, il y a un instant, à la tribune du Sénat, a rappelé qu'il préférerait le texte élaboré par l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, le Sénat, par 292 voix contre zéro — je dis bien 292 voix contre zéro — a, lors de la première lecture, voté cet amendement, aux termes duquel, comme le signalait tout à l'heure M. le rapporteur, la commission prévue à l'article 6 n'apparaît jamais comme ayant un caractère juridictionnel. Elle est ouverte sur le droit, elle est ouverte sur la technique, elle est ouverte sur la vie. C'est pourquoi précisément, aux côtés des magistrats indépendants et de haut niveau, le Sénat a souhaité que la représentation nationale pût s'exprimer par la présence de deux députés et de deux sénateurs et, au plan des applications de la technique, par la présence de deux membres du Conseil économique et social.

Nous avons évidemment retenu dans le texte du Gouvernement la présence de deux membres du Conseil d'Etat, de deux membres de la Cour de cassation, de deux membres de la Cour des comptes, d'un professeur ou ancien professeur de l'enseignement supérieur, d'un avocat désigné par les associations. Combien il est souhaitable, en effet — et je vous rends attentif à cet argument — que parmi les membres de cette commission figure le défenseur traditionnel des hommes, celui qui, au bout de la chaîne, est le dernier à pouvoir tendre une main secourable à l'individu, c'est-à-dire un homme libre qui, sous sa robe, est un homme indépendant. Je souhaiterais également — cette incidence étant close — qu'un journaliste élu par les titulaires de la carte professionnelle fût présent, car qui mieux qu'un journaliste peut donner l'impulsion à l'opinion et, partant, la sensibiliser lorsque apparaît un problème grave d'atteinte aux libertés fondamentales posé par la technique moderne qu'est l'informatique ?

Je demandais aussi, et vous m'avez approuvé à une énorme majorité, que deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique participent aux travaux de cette commission car il faut savoir aussi quelles peuvent être les conséquences de l'application d'une technique ; il est évident que des professionnels de l'informatique, mieux que d'autres, seraient aptes à éclairer le débat lorsque la commission dans un premier temps, sans doute un peu bousculée par les événements, serait amenée à porter un jugement.

Enfin, et cela est normal à côté d'un juriste, il faut que la commission comporte un médecin, une personnalité médicale représentative, puisque, là encore, se posent des problèmes de psychologie, de retentissements physiologiques de toute nature sur le comportement psychique de l'individu.

Aux termes de l'exposé que j'ai fait lors de la précédente lecture sur cet amendement, le Sénat s'était prononcé à l'unanimité par 292 voix contre zéro. Je reprends aujourd'hui cet amendement. Je souhaite que la commission mixte paritaire, dans la mesure où vous pourrez m'accompagner, se saisira à nouveau de cette difficulté, et peut-être, cette fois, pourra-t-elle mieux dégager ce que j'appellerai « la règle d'or » de la défense des libertés. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je suis également saisi d'un amendement n° 1 dont je vais donner lecture au Sénat et je vous demanderai, monsieur le rapporteur, de nous donner votre avis sur l'amendement n° 14 de M. Caillavet et de nous exposer votre amendement n° 1.

Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de remplacer les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas par les cinq alinéas suivants :

« Elle est composée de douze membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat par décret en conseil des ministres :

« — deux députés et deux sénateurs élus respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« — deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« — deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« — deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

« — deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommées par décret sur proposition respectivement du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat. »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Sur l'amendement n° 1 de la commission, le rapporteur a dû s'incliner devant la décision de la majorité.

M. Caillavet a indiqué quelles avaient été les conclusions du vote du Sénat lors de l'examen du texte en première lecture. La composition prévue par la commission Tricot avait été complétée à la suite des amendements de M. Mézard et du président Robert Schumann...

M. le président. Je suis obligé de vous rappeler, monsieur le rapporteur, que mon prénom est Maurice.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Veuillez m'excuser, monsieur le président.

M. Henri Caillavet. Ils sont aussi illustres l'un que l'autre ! (*Sourires.*)

M. le président. Cette confusion est tout à mon honneur.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Aujourd'hui, la commission cherche à faire un pas en direction de l'Assemblée nationale. Elle sait que l'Assemblée nationale a adopté une position de principe et c'est la raison pour laquelle la commission a voulu ne pas se montrer aussi intransigeante qu'elle l'avait été en première lecture.

Si elle tient encore d'une manière absolue à ce que les parlementaires figurent dans la commission nationale « informatique et libertés », elle a considéré qu'elle pouvait donner à l'Assemblée nationale la satisfaction de supprimer les représentants des professions, qu'il s'agisse de l'avocat, du journaliste ou du représentant de l'enseignement supérieur, ainsi, d'ailleurs, que des représentants du conseil économique et social.

Il appartiendra au Sénat d'apprécier la valeur de cette position.

M. le président. Toujours sur cet article 6, je suis saisi d'un sous-amendement, n° 15, à l'amendement n° 1 de la commission des lois, par lequel M. Caillavet propose :

I. — De compléter le texte de l'amendement n° 1 de la commission par les cinq alinéas suivants :

« — deux membres du Conseil économique et social élus par cette assemblée ;

« — un professeur ou ancien professeur de l'enseignement supérieur élu par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

« — un avocat désigné par les associations nationales les plus représentatives ;

« — un journaliste élu par les titulaires de la carte professionnelle ;

« — une personnalité médicale représentative.

II. — En conséquence, dans le premier alinéa du texte de cet amendement n° 1, de remplacer le chiffre douze par le chiffre dix-huit.

Monsieur Caillavet, si je sais lire, mon impression est que l'amendement n° 1 de la commission, complété par votre sous-amendement n° 15, aboutit exactement au même résultat que votre amendement n° 14. Sommes-nous bien d'accord ?

M. Henri Caillavet. Vous savez plus que lire, vous savez comprendre, monsieur le président.

M. le président. Je vous pose alors une question complémentaire. Vous avez déposé une demande de scrutin public. Portez-vous sur le sous-amendement n° 15 ?

M. Henri Caillavet. C'est bien ainsi qu'il faut l'entendre ; c'est sur mon sous-amendement n° 15 que je demande un scrutin public.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je dois sans doute comprendre moins vite que M. le président et j'en suis marri. Mais n'ayant pas le texte de l'amendement n° 1 sous les yeux, dois-je comprendre que si cet amendement et le sous-amendement n° 15 étaient adoptés, nous reprendrions le texte de l'article 6 que nous avons précédemment voté ?

M. Henri Caillavet. Exactement !

M. Charles Lederman. Si la majorité de la commission des lois a estimé devoir faire un pas vers l'Assemblée nationale parce que celle-ci, en votant ce texte, avait pris une position de principe, il m'apparaît, après les explications très complètes qu'a fournies notre collègue Caillavet et le rappel du vote émis par le Sénat, que notre assemblée avait, elle aussi, pris une position de principe. Alors, position de principe contre position de principe, nous pourrions aller très loin. Le tout est de savoir laquelle de ces deux positions de principe est la meilleure. Vous avez été, je pense, convaincu que c'est la nôtre et il me paraît, à la simple lecture des deux textes, que celui qui a été voté par le Sénat en première lecture doit être maintenu. C'est celui qui offre les meilleures garanties possibles, dans la mesure où il peut en exister.

Nous devons donc absolument maintenir ce texte, quel que soit le désir que puissent avoir certains membres de cette assemblée d'essayer de faire un pas vers l'Assemblée nationale.

Je me permets d'insister, sans revenir sur l'excellence des motifs développés par M. Caillavet, pour que l'article 6 soit voté dans la forme où nous l'avons adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 14 et 1 et sur le sous-amendement n° 15 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, l'éloquence chaleureuse et convaincante de M. Caillavet m'a conduit tout à l'heure à accepter son amendement visant à transformer le titre de la loi. Mais elle n'arrive pas à me convaincre d'accepter son amendement n° 14 ni son sous-amendement n° 15, qui ont d'ailleurs le même objet.

En fait, le Gouvernement estime avoir fait un grand effort pour répondre aux souhaits exprimés par le Sénat en acceptant, devant l'Assemblée nationale, la semaine dernière, une disposition prévoyant que les magistrats membres de cette commission sont, en fait, choisis par le corps auquel ils appartiennent, puisque élus par leurs assemblées générales respectives, alors que, dans le texte qui avait été examiné ici en première lecture, les magistrats étaient désignés par le Gouvernement sur simple proposition des bureaux des hautes juridictions. J'estime donc que nous avons fait un pas dans votre direction.

Mais la proposition de M. Caillavet appelle deux objections. D'abord, je ne suis pas tout à fait certain que nous soyons d'accord sur la nature même de cette commission. M. Caillavet a dit très justement tout à l'heure qu'elle n'était pas juridictionnelle. Effectivement, elle ne l'est pas au sens strict ; elle se situe quelque part entre l'administratif et le juridictionnel. C'est une autorité administrative, mais indépendante, alors que la plupart des autorités administratives sont dépendantes et rattachées à un ordre hiérarchique.

Le dispositif même de la loi prévoit que cette commission n'est pas située au côté du garde des sceaux, n'est pas à sa disposition, vous diriez peut-être qu'elle n'est pas « à la botte du garde des sceaux ».

M. Henri Caillavet. Non !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ce n'est pas du tout cela. Au contraire, il est spécifié dans la loi qu'il s'agit d'une autorité administrative indépendante. Le Sénat a donc toute garantie quant à l'indépendance de cette commission. Mais, encore une fois, elle se situe à mi-chemin entre l'administratif et le juridictionnel. Elle est d'un caractère propre — j'allais dire *sui generis* si je n'avais déconseillé l'emploi du latin et si je ne devais donner moi-même l'exemple — et, par conséquent, on ne peut pas la confondre avec l'une de ces commissions de type quasi politique pour lesquelles il est utile et opportun qu'il soit fait appel à des parlementaires.

La nature de cette commission, l'énorme travail qu'elle aura à accomplir pour examiner des centaines et des milliers de demandes d'agrément de fichiers de tous ordres, ne relèvent pas des fonctions qui s'attachent au mandat parlementaire. Il semble, au contraire, que des magistrats, dont la majorité sera de l'ordre administratif, soient particulièrement qualifiés pour occuper ce créneau qui est à mi-chemin entre l'administratif et le juridictionnel.

Voilà les raisons pour lesquelles le Gouvernement préfère s'en tenir à sa proposition telle qu'il l'avait exprimée, sans beau-

coup de succès — M. Caillavet l'a rappelé tout à l'heure en retournant le fer dans la plaie — en première lecture devant le Sénat.

Cette première observation s'applique également à l'amendement n° 1 de la commission des lois.

La seconde observation que je voudrais formuler vise tout spécialement l'amendement et le sous-amendement de M. Caillavet. Celui-ci prévoit une commission composée de dix-huit membres, c'est-à-dire le double du nombre proposé par le Gouvernement, qui était de neuf. Cela paraît excessif. Il semble qu'une commission ne travaille bien que lorsqu'elle comprend une dizaine de personnes. Si elle est plus nombreuse, elle risque d'être débordée par des interventions de tous ordres. Donc, pour le bon travail de cette commission, je crois qu'il serait souhaitable d'en restreindre l'effectif.

Les deux observations que je viens de formuler conduisent le Gouvernement à demander au Sénat, sans se faire trop d'illusions, de bien vouloir repousser l'amendement et le sous-amendement de M. Caillavet et l'amendement de la commission.

M. Jean Mézard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. M. Caillavet a exposé son point de vue d'une façon beaucoup plus nette, beaucoup plus claire et beaucoup plus vibrante que je ne pourrais le faire, mais je tenais à le remercier d'avoir, reprenant une proposition que j'avais formulée en première lecture, prévu un médecin au sein de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le secret professionnel est à la base de l'exercice de notre profession depuis des millénaires. Il est le garant de la nécessaire confiance dans les rapports malade-médecin. Je sais bien que le maintien du secret professionnel se heurte souvent à de grandes difficultés. Nous le constatons à la lecture de publications médicales ou au cours de discussions. C'est pourquoi la présence d'un médecin au sein de cette commission me paraît tout à fait indispensable. Je remercie encore une fois M. Caillavet d'avoir bien voulu le prévoir dans son amendement.

M. Jacques Henriot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriot.

M. Jacques Henriot. Je manquerais à mon devoir si je ne venais conforter et la position de M. Mézard et celle de M. Caillavet. Je ne répéterai pas ce que vient de dire si éloquemment M. Mézard. Il est incontestable que le médecin et le malade doivent être protégés contre les dangers de l'informatique.

Toutefois, je ne me laisserai pas prendre par l'éloquence toujours si brillante de M. Caillavet et je me rallierai, pour ma part, à la proposition de M. le garde des sceaux. Je considère, en effet, que lorsque le nombre de membres d'une commission est trop important, elle ne peut généralement pas faire grand-chose.

Tout en approuvant la présence d'un médecin au sein de cette commission, je ne saurais accepter, pour cette commission, un effectif trop important.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 15, dont la commission n'a pas délibéré et qui est repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 30 :

Nombre des votants	292
Nombre des suffrages exprimés	292
Majorité absolue des suffrages exprimés.	147
Pour l'adoption	249
Contre	43

Le Sénat a adopté.

Monsieur le rapporteur, si j'ai bien compris ce que vous avez dit tout à l'heure, après le vote qui vient d'intervenir sur ce sous-amendement, vous êtes devenu intégralement favorable à l'adoption de l'amendement n° 1 que vous avez présenté au nom de la commission.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Bien sûr, monsieur le président. Il serait anormal que le Sénat n'acceptât pas la présence des parlementaires alors qu'il vient de se prononcer en faveur de celle des membres du Conseil économique.

M. le président. Dois-je demander encore l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il n'en a point changé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Caillavet, vous conviendrez avec moi que l'amendement n° 14 n'a plus d'objet. (M. Caillavet fait un signe d'assentiment.)

L'amendement n° 14 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La commission dispose de services qui sont dirigés par le président ou, sur délégation, par un vice-président et placés sous son autorité.

« La commission peut charger le président ou le vice-président délégué d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 13, 14 et 18 (5°, 6° et 7°).

« Les agents de la commission nationale sont nommés par le président et placés sous son autorité.

Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Les collaborateurs de la commission sont nommés par cinq ans par le président. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244, du 4 février 1959, relatif au statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient des garanties, quant à leur réintégration dans leur corps d'origine, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois a considéré qu'il y avait lieu de revenir au texte du Sénat, qui était préférable à celui de l'Assemblée nationale. Ce dernier n'indiquait pas la durée pour laquelle les collaborateurs étaient engagés et il visait seulement le statut de la fonction publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement de la commission des lois. En effet, il considère qu'il n'est pas opportun d'assigner une durée aux fonctions des agents de la commission.

Nous avons déclaré tout à l'heure que la commission était une autorité administrative de l'Etat. Les agents qui sont à la disposition de cette commission, qui lui permettent de travailler, doivent pouvoir ne pas rester en place cinq ans si ceux dont ils dépendront, à savoir la commission elle-même et son président, estiment que cela vaut mieux pour l'intérêt du service.

Le principe de l'inamovibilité est excellent pour les membres d'une commission, mais il serait tout à fait exorbitant du droit commun qu'on étende un tel principe aux agents de cette commission. Puisqu'il s'agit d'une autorité administrative de l'Etat, ces agents sont normalement soumis à l'obligation de discrétion professionnelle prévue à l'article 10 du statut des fonctionnaires. Il ne paraît pas utile de viser, dans ces conditions, l'article 10 de l'ordonnance de 1959 puisque l'article 10 du présent projet de loi soumet les intéressés au secret professionnel, qui est plus strict que la discrétion professionnelle. Qui peut le plus peut le moins. Puisque cet article 10 que nous sommes en train de discuter impose le secret, pourquoi dire qu'ils seront soumis à l'obligation de discrétion ? Cela n'est pas opportun.

Quant à la réintégration dans le corps d'origine, l'article 38 du statut des fonctionnaires dispose qu'elle est de droit dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique. Par conséquent, cette disposition paraît également inutile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Des délégations régionales, présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif, peuvent être créées par décret, sur proposition de la commission.

« La commission peut leur déléguer l'exercice de certaines de ses attributions dans leur circonscription. »

Par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« La commission peut demander aux premiers présidents de cour d'appel ou aux présidents de tribunaux administratifs de déléguer un magistrat de leur ressort, éventuellement assisté d'experts, pour des missions d'investigation et de contrôle effectuées sous sa direction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, la commission des lois ne faisait pas une question de principe de l'amendement qui vient d'être repoussé par le Sénat. En revanche, elle considère qu'il est indispensable de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture en ce qui concerne les délégations régionales.

Je me suis expliqué à ce sujet dans le cadre de la discussion générale. Si l'on multiplie les commissions régionales, on portera atteinte, sans aucun doute, au prestige de la commission nationale. On pouvait penser que, dans certaines régions, des organisations spécialisées étaient nécessaires, notamment dans les régions de Marseille ou de Bordeaux, où l'on utilise un matériel informatique important. Mais, dans la mesure où une région posséderait une commission de l'informatique, toutes les autres voudront en être pourvues, et l'on aboutira ainsi à un sous-emploi.

Il est trop tôt pour connaître avec précision les tâches dévolues à la commission nationale et pour savoir si elles seront aussi importantes que le pense le Gouvernement. C'est l'expérience qui permettra d'être fixé à ce sujet.

D'autre part, on aboutirait à des divergences dans les différentes décisions. Je le répète : la commission nationale n'a pas de caractère juridictionnel ; il ne s'agit pas d'une juridiction d'appel qui puisse permettre d'aboutir à une unité de jurisprudence.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois estime qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, de créer ces commissions régionales, qui seraient à l'origine de beaucoup de confusion et d'équivoques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement avait déjà, en première lecture, manifesté sa préférence pour le texte de l'Assemblée nationale. Il lui est donc difficile de se déjuger.

Le texte de l'Assemblée nationale paraît plus simple, parce qu'il prévoit la faculté de créer des délégations régionales en fonction des résultats de l'expérience. Il est difficile de préjuger d'ores et déjà les résultats de cette expérience. Nous ne savons pas très bien comment fonctionnera la commission nationale ni dans quelle mesure elle sera débordée, car on ne peut exclure qu'elle le soit.

Nous entrevoyons l'opportunité de lui permettre de déléguer une partie de ses pouvoirs à des commissions régionales dans le cas où certaines régions verraient affluer un nombre important de dossiers. Il nous paraît préférable de ne pas figer, dans un texte définitif, cette possibilité d'évolution. C'est pourquoi le texte de l'Assemblée nationale nous avait paru réaliste en raison de son caractère évolutif. Il permettra de tirer, en temps utile, les leçons de l'expérience.

Je réitère cette préférence, mais disons que le Gouvernement n'attache pas à cette affaire une importance capitale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement m'a donné le sentiment de s'en remettre à la sagesse du Sénat. (M. le garde des sceaux fait un signe dubitatif.)

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc ainsi rédigé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les membres et les agents de la commission et des délégations régionales sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 75 du code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du code pénal. »

Par amendement n° 4, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de supprimer les mots : « et des délégations régionales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. A la suite du vote émis par le Sénat à l'article 9, il y a lieu de supprimer la référence aux délégations régionales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. J'aurais été opposé à cet amendement si le Sénat avait suivi le Gouvernement sur l'amendement précédent. Mais, dès lors que celui-ci a été adopté, je ne puis m'opposer à cet amendement n° 4, puisqu'il s'agit d'une simple coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission nationale de l'informatique et des libertés et les membres des délégations régionales ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité. »

Par amendement n° 5, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les membres de la commission nationale de l'informatique et des libertés ou leurs délégués ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a cru devoir reprendre la disposition qui avait été retenue par le Sénat en première lecture et qui assurait la protection des membres de la commission nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il ne lui semble pas normal d'accorder aux membres d'une commission administrative, puisque tel est son caractère, et aussi prestigieuse soit-elle, une immunité semblable à l'immunité parlementaire.

Si, au terme de la discussion de ce projet de loi, des parlementaires devaient siéger dans cette commission, ils jouiraient naturellement de l'immunité parlementaire puisqu'ils exerceraient leurs fonctions au sein de cette commission au titre de leur mandat parlementaire.

Il ne paraît cependant pas utile d'étendre cette immunité à des hommes qui n'ont pas à engager politiquement leur existence.

Je rappelle que les décisions de la commission pourront être déferées au juge administratif et que celui-ci ne bénéficie pas d'une telle immunité, non plus d'ailleurs que le juge judiciaire ; pourtant, l'indépendance du juge administratif comme du juge judiciaire est reconnue.

Par conséquent, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'introduire un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Les informaticiens appelés, soit à donner les renseignements à la commission, soit à témoigner devant elle, sont déliés en tant que de besoin de leur obligation de discrétion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. En première lecture, le Sénat avait adopté le texte suivant : « Les informaticiens appelés, soit à donner les renseignements à la commission, soit à témoigner devant elle, ne peuvent être sanctionnés par leur employeur en raison de leurs déclarations. »

Devant l'Assemblée nationale, M. le président Foyer, rapporteur de ce texte, a indiqué qu'il n'était pas question d'invoquer la notion de secret professionnel dans une telle matière

et il a souhaité qu'à l'occasion de la « navette » le Sénat trouve une formulation correcte en ce qui concerne les obligations des informaticiens.

L'obligation de discrétion a été prévue dans la loi du 18 juin 1966 sur les comités d'entreprise. Cette loi a ajouté un nouvel alinéa à l'article 4 de l'ordonnance qui est ainsi rédigé : « En outre, les membres des comités d'entreprise et les représentants syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel. »

Le Sénat pourrait retenir une semblable formule.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait manifesté son intention de trouver une formule qui garantisse suffisamment la protection des informations. La solution proposée par la commission répond parfaitement aux préoccupations qu'avait manifestées le Gouvernement et celui-ci remercie la commission de l'avoir trouvée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis, ainsi modifié.

(L'article 10 bis est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La commission nationale de l'informatique et des libertés veille à ce que les traitements automatisés, publics ou privés, d'informations nominatives, soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi. »

— (Adopté.)

Article 12.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la réserve de cet article jusqu'à la discussion de l'article 19.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Pour les catégories les plus courantes de traitements à caractère public ou privé qui ne comportent manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, la commission nationale de l'informatique et des libertés établit et publie des normes portant sur les caractéristiques mentionnées à l'article 16.

« La constitution d'un fichier répondant à ces normes peut être entreprise sans autre formalité que le dépôt, auprès de la commission, d'une déclaration de conformité signée par la personne assumant la responsabilité générale du fichier.

« Le récépissé de déclaration est délivré sans délai, sauf décision particulière de la commission. Il vaut autorisation de constitution de fichier sans pour autant exonérer le demandeur d'aucune de ses responsabilités. »

Par amendement n° 8, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Pour les catégories les plus courantes de traitements à caractère public ou privé, qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, la commission nationale de l'informatique et des libertés établit et publie des normes simplifiées inspirées des caractéristiques mentionnées à l'article 16.

« La constitution d'un fichier répondant à ces normes peut être entreprise sans autre formalité que le dépôt, auprès de la commission, d'une déclaration de conformité signée par la personne assumant la responsabilité générale du fichier.

« Le récépissé de déclaration est délivré sans délai sauf décision particulière de la commission. Il n'exonère le demandeur d'aucune de ses responsabilités. »

Par amendement n° 17, le Gouvernement propose de remplacer les deux derniers alinéas de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les traitements répondant à ces normes, seule une déclaration simplifiée de conformité à l'une de ces normes est déposée auprès de la commission. Sauf décision particulière

de celle-ci, le récépissé de déclaration est délivré sans délai. Dès réception de ce récépissé, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement de la commission a pour but d'alléger la rédaction de l'article 14 et de réduire au minimum les formalités pour les déclarations simplifiées.

Il tend à supprimer une contradiction qui existe dans le texte adopté par l'Assemblée nationale selon lequel le dépôt est suffisant sous réserve d'une déclaration de conformité signée par la personne assumant la responsabilité générale du fichier, mais selon lequel aussi il faut attendre le récépissé de déclaration délivré par la commission pour pouvoir constituer le fichier.

Le Sénat a choisi la formule la plus souple, la moins « tatillonne ». La commission pourra toujours vérifier *a posteriori* si la déclaration initiale avait été faite loyalement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'intention manifestée par la commission d'alléger la rédaction de cet article.

Il accepte cet amendement, mais sous la réserve que ses deuxième et troisième alinéas soient rendus plus clairs encore.

Autrement dit, le Gouvernement est favorable au premier alinéa de l'amendement n° 8, mais il souhaiterait que ses deuxième et troisième alinéas soient remplacés, toujours dans un but d'allègement et de clarification, par la rédaction que le Gouvernement propose avec l'amendement n° 17 qui constitue, en réalité un sous-amendement à l'amendement n° 8.

Je souhaiterais donc que la commission veuille bien accepter cette substitution qui est purement rédactionnelle et qui ne modifie pas le fond du nouveau texte proposé pour l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement qui devient un sous-amendement n° 17 rectifié à l'amendement n° 8 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission ne peut rien refuser à M. le garde des sceaux, d'autant plus que son souci de clarté correspond au sien.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 17 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 est donc rédigé dans les termes de cet amendement.

Articles 16 et 18.

M. le président. « Art. 16. — La demande d'avis ou la déclaration doit préciser :

« La personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du traitement ou, si elle réside à l'étranger, son représentant en France ;

« Les caractéristiques, la finalité et, s'il y a lieu, la dénomination du traitement ;

« Le service ou les services chargés de mettre en œuvre celui-ci ;

« Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre V ci-dessous ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit ;

« Les catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux informations enregistrées ;

« Les informations nominatives traitées, leur origine et la durée de leur conservation ainsi que leurs destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations ;

« Les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ainsi que leur cession à des tiers ;

« Les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;

« Si le traitement est destiné à l'expédition d'informations nominatives entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, y compris lorsqu'il est l'objet d'opérations partiellement effectuées sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement réalisées hors de France.

« Toute modification aux mentions énumérées ci-dessus, ou toute suppression de traitement, est portée à la connaissance de la commission.

« Peuvent ne pas comporter certaines des mentions énumérées ci-dessus les demandes d'avis relatives aux traitements automatisés d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Pour l'exercice de sa mission de contrôle, la commission :

« 1° Prend des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi ;

« 2° Peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents, assistés, le cas échéant, d'experts, de procéder, à l'égard de tout traitement à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission ;

« 3° Supprimé

« 4° Edicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes ; en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut prescrire des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations ;

« 5° Adresse aux intéressés des avertissements et dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale ;

« 6° Veille à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès et de rectification indiquées dans les actes et déclarations prévus aux articles 12 et 13 n'entraient pas le libre exercice de ce droit ;

« 7° Reçoit les réclamations, pétitions et plaintes ;

« 8° Se tient informée des activités industrielles et de services qui concourent à la mise en œuvre de l'informatique.

« Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises, publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs ne peuvent s'opposer à l'action de la commission ou de ses membres pour quelque motif que ce soit et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche. » — (Adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — La commission met à la disposition du public la liste des traitements qui précise pour chacun d'eux :

« — l'acte réglementaire décidant de sa création ou la date de sa déclaration ;

« — sa dénomination et sa finalité ;

« — le service auprès duquel est exercé le droit d'accès prévu au chapitre V ci-dessous ;

« — les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations.

« Sont tenus à la disposition du public, dans les conditions fixées par décret, les décisions, avis ou recommandations de la commission dont la connaissance est utile à l'application ou à l'interprétation de la présente loi. »

Par amendement n° 9, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'acte réglementaire » par les mots : « la loi ou l'acte réglementaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'Assemblée nationale a amélioré le texte en répondant ainsi à un souci de publicité qui avait été manifesté par plusieurs orateurs lors des lectures précédentes, soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat.

Le texte initial du projet de loi stipulait : « La commission met à la disposition du public la liste des traitements qui précise pour chacun d'eux : l'acte réglementaire décidant de sa création ou la date de sa déclaration... ».

La commission a jugé opportun de préciser que serait mis également à la disposition du public le texte de la loi, puisque celle-ci intervient pour la création de certains fichiers. Cela a déjà été le cas pour le fichier des conducteurs.

C'est donc l'occasion d'évoquer cette nécessité de communication de la loi pour la création des fichiers.

Je souhaite que le Sénat accepte cette légère modification de forme qui est cependant lourde de conséquences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ce n'est pas seulement une modification de forme. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse déjà souvent manifestée par la Haute assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 12 (suite).

M. le président. Je rappelle au Sénat que nous avons réservé l'article 12 jusqu'au vote de l'article 19.

Je donne lecture de cet article 12 :

« Art. 12. — Les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la commission nationale de l'informatique et des libertés. »

« Si l'avis de la commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat ou, s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant approuvée par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat. »

« Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une seule fois sur décision du président, l'avis de la commission n'est pas notifié, il est réputé favorable. »

Par amendement n° 7, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « décidés par un acte réglementaire » par les mots : « décidés par une loi ou par un acte réglementaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Mes observations sont identiques à celles que j'ai faites sur l'article 19. A cet article 12 également, il convient de mentionner la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Articles 20 et 23 B.

M. le président. « Art. 20. — La commission présente chaque année au président de la République et au Parlement un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Ce rapport est publié. »

« Ce rapport décrira notamment les procédures et méthodes de travail suivies par la commission et contiendra en annexe toutes informations sur l'organisation de la commission et de ses services propres à faciliter les relations du public avec celle-ci. » — (Adopté.)

« Art. 23 B. — Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement. »

« Ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 12. — (Adopté.) »

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- « — du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- « — des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- « — des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;
- « — de l'existence d'un droit d'accès et de rectification. »

« Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions. »

« Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la constatation des infractions. »

Par amendement n° 10, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après le quatrième alinéa de cet article, de rétablir un alinéa ainsi rédigé :

« — de l'utilisation prévue des informations collectées ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 23 énumère les informations qui doivent être données aux personnes auprès desquelles sont recueillies les informations nominatives. Votre commission vous propose de rétablir deux mentions qui lui paraissent nécessaires.

La première, qui fait l'objet de l'amendement n° 10, concerne l'utilisation prévue des informations collectées. Il paraît normal que les personnes interrogées connaissent cette utilisation, alors que l'Assemblée nationale a cru devoir supprimer cette obligation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il considère que cette nouvelle mention risquerait d'alourdir inutilement les questionnaires puisque, de toute façon, les personnes interrogées connaîtront les destinataires des informations. Cette disposition est, en effet, spécifiée à l'alinéa précédent.

Le Gouvernement suggère donc à la commission de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est donc retiré.

Par amendement n° 11, M. Thyraud, au nom de la commission, propose après le cinquième alinéa de l'article 23, de rétablir un alinéa ainsi rédigé : « — de la durée de conservation de ces informations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois considère qu'il est souhaitable que les personnes intéressées connaissent la durée de conservation des informations. Il faut, en effet, introduire une certaine moralité dans la pratique de l'établissement des fichiers.

Sur ce point, la commission ne retirera pas son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas non plus favorable à cet amendement. Il considère que cette mention, comme celle qui était prévue à l'amendement précédent, entraînerait des inconvénients pratiques.

Il est difficile, dans certains cas, de connaître à l'avance la durée de conservation des informations ; elle peut, en effet, être appelée à varier, notamment pour des raisons techniques.

De toute façon, cette durée sera placée sous le contrôle de la commission. Alors, l'important, c'est de créer une institution apte à apprécier cette durée.

Le Gouvernement demande, une fois encore, à la commission de retirer son amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les explications fournies par M. le garde des sceaux ne peuvent, à mon avis, être retenues. S'il est vrai que la durée de conservation des informations peut varier, il est important, au moins au départ, que l'on sache quelle durée est prévue, quitte à prévenir l'intéressé d'une modification de celle-ci.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je voudrais répondre à M. Lederman que sa suggestion est extrêmement difficile à mettre en pratique. Des centaines de milliers de personnes sont, en effet, concernées, qu'il faudrait prévenir de la modification de la durée de conservation des informations.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je tiens à rappeler que, lors de la discussion en première lecture de ce texte, de nombreux orateurs ont évoqué le droit à l'oubli. Il est absolument nécessaire qu'on sache pendant combien de temps les informations seront conservées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24 bis.

M. le président. « Art. 24 bis. — Toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés. » (Adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Sauf dispositions législatives contraaires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales ainsi que, sur avis conforme de la commission nationale, les personnes morales gérant un service public peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

« Jusqu'à la mise en œuvre du fichier des conducteurs prévu par la loi n° 70-539 du 24 juin 1970, les entreprises d'assurances sont autorisées à traiter elles-mêmes les informations mentionnées à l'article 5 de ladite loi et concernant les personnes visées au dernier alinéa dudit article. »

Par amendement n° 12, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « les entreprises d'assurances sont autorisées à traiter elles-mêmes », par les mots : « les entreprises d'assurances sont autorisées, sous le contrôle de la commission, à traiter elles-mêmes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Une exception a été prévue, en ce qui concerne la constitution des fichiers relatifs aux infractions, en faveur des entreprises d'assurance, qui sont autorisées à traiter elles-mêmes les informations dans l'attente du fichier des conducteurs, qui n'est pas encore complètement au point.

La commission des lois est favorable à cette dérogation en faveur des entreprises d'assurance, mais elle souhaite — et c'est l'objet de l'amendement n° 12 — que le contrôle de la commission subsiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Le titulaire du droit d'accès peut obtenir communication des informations le concernant. La communication, en langage clair, doit être conforme au contenu des enregistrements.

« Une copie est délivrée au titulaire du droit d'accès qui en fait la demande contre perception d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement dont le montant est fixé par décision de la commission et homologué par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« Toutefois, la commission saisie contradictoirement par le responsable du fichier peut lui accorder :

« — des délais de réponse ;

« — l'autorisation de ne pas tenir compte de certaines demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

« Sans préjudice du recours devant la juridiction compétente, toute personne qui, dans l'exercice de son droit d'accès, se heurte à un refus de communication, ou qui suspecte la conformité des informations communiquées, peut saisir la commission. Celle-ci se prononce sur le caractère abusif du refus ou, le cas échéant, de la demande, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes. Lorsqu'il y a lieu de craindre la dissimulation ou la disparition des informations objet de la contestation, il peut être demandé à la juridiction compétente que soient prises des mesures conservatoires. »

Par amendement n° 16, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Lorsqu'il y a lieu de craindre la dissimulation ou la disparition des informations mentionnées au premier alinéa du présent article, et même avant l'exercice d'un recours juridictionnel, il peut être demandé au juge compétent que soient prises toutes mesures de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition. »

Par amendement n° 13, M. Thyraud, au nom de la commission, suggère de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Sans préjudice du recours devant la juridiction compétente, toute personne qui, dans l'exercice de son droit d'accès, se heurte à un refus de communication peut saisir le juge des référés. Celui-ci peut ordonner la communication sous astreinte. Lorsqu'il y a lieu de craindre la dissimulation ou la disparition des informations objet de la contestation, il peut être demandé au président du tribunal compétent de prendre des mesures conservatoires sous forme d'ordonnance sur requête. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter l'amendement n° 16.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Les préoccupations du Gouvernement coïncident avec celles de la commission. Cependant, il lui semble que l'amendement de celle-ci empiéterait, s'il était adopté, sur le domaine réglementaire.

Devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait annoncé son intention d'élaborer un texte nouveau qui serait plus satisfaisant au regard des objectifs poursuivis ; tel est l'objet de l'amendement qu'il a l'honneur de vous présenter.

D'une part, cet amendement ne mentionne plus la saisine de la commission, qui risquait de conduire, dans certains cas, à des contradictions entre les décisions de la commission elle-même et celles de la juridiction compétente. D'autre part, il prévoit que, même avant le recours juridictionnel, le juge compétent pourra prendre toutes mesures de nature à éviter la dissimulation ou la disparition des informations concernant le titulaire du droit d'accès. La forme de l'intervention du juge relève du domaine réglementaire puisqu'il s'agit de la procédure civile.

Plusieurs formules peuvent être envisagées : l'ordonnance sur requête, qui est expressément visée par l'amendement de la commission, le référé, le constat d'urgence. Il serait opportun, me semble-t-il, de préciser par voie réglementaire les procédures possibles.

Je demande donc au Sénat d'adopter l'amendement du Gouvernement et je formule le vœu que la commission veuille bien donner la préférence à la rédaction qu'il propose.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 16 et pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Dans les modifications qu'il avait apportées au texte du projet voté par l'Assemblée nationale en première lecture, le Sénat avait considéré qu'il y avait lieu de permettre un recours devant le juge des référés en faveur du titulaire du droit d'accès qui se heurterait à un refus.

Lorsque cette question a été examinée à l'Assemblée nationale en deuxième lecture, nos collègues députés ont reconnu que, sur le principe, nos observations avaient une certaine valeur et ils ont évoqué le cas où un contrôle inopiné devrait être effectué afin d'éviter des rectifications de fichier après que le détenteur de celui-ci a eu connaissance de l'intention du titulaire du droit d'accès d'en obtenir communication.

La formule proposée par le Gouvernement nous paraît susceptible de concilier les deux nécessités. C'est donc très volontiers que la commission se rallie à l'amendement du Gouvernement et retire le sien.

Nous avons prévu le recours au référé et la possibilité de solliciter du président du tribunal une ordonnance sur requête ; nous savons bien que cela était du domaine réglementaire, mais nous espérons que la discussion de notre amendement serait l'occasion pour le Gouvernement de préciser nettement ses intentions à ce sujet. Il l'a fait, nous sommes donc satisfaits.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Articles 31, 33, 35, 36 A et 37.

M. le président. « Art. 31. — Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des informations à caractère médical, celles-ci ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 F à 2 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des informations nominatives en violation des dispositions des articles 23 A, 23 B et 24 à 26.

« En outre, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage dans les conditions qu'il déterminera, aux frais du condamné. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 2 000 000 F, quiconque étant détenteur d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, les aura détournées de leur finalité telle qu'elle est définie dans l'acte réglementaire prévu à l'article 12 ci-dessus, ou dans les déclarations faites en application des articles 13 et 14 ou par une disposition législative. » — (Adopté.)

« Art. 36 A. — Les dispositions des articles 23 A, 23, 24 bis, 25, 26, 26 bis et 26 ter relatifs à la collecte, l'enregistrement et la conservation des informations nominatives sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques autres que ceux dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée.

« Le premier alinéa de l'article 23 B est applicable aux mêmes fichiers, à l'exception des fichiers publics désignés par un acte réglementaire.

« Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes qui détiennent des fichiers mentionnés au premier alinéa du présent article en vue de savoir si ces fichiers contiennent des informations nominatives le concernant. Le titulaire du droit d'accès a le droit d'obtenir communication de ces informations ; il peut exiger qu'il soit fait application des trois premiers alinéas de l'article 29 de la présente loi relatifs au droit de rectification. Les dispositions des articles 29 bis, 29 ter, 30 et 31 sont également applicables. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification ; ce décret peut prévoir la perception de redevances pour la délivrance de copies des informations communiquées.

« Le Gouvernement, sur proposition de la commission nationale de l'informatique et des libertés, peut décider, par décret en Conseil d'Etat, que les autres dispositions de la présente loi peuvent, en totalité ou en partie, s'appliquer à un fichier ou à des catégories de fichiers non automatisés ou mécanographiques qui présentent, soit par eux-mêmes, soit par la combinaison de leur emploi avec celui d'un fichier informatisé, des dangers quant à la protection des libertés. » — (Adopté.)

« Art. 37. — A titre transitoire, les traitements régis par l'article 12 ci-dessus, et déjà créés, ne sont soumis qu'à une déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues aux articles 13 et 14.

« La commission peut toutefois, par décision spéciale, faire application des dispositions de l'article 12 et fixer le délai au terme duquel l'acte réglementant le traitement doit être pris.

« A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, tous les traitements régis par l'article 12 devront répondre aux prescriptions de cet article. » — (Adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 19, M. Caillavet propose de rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je n'ai rien à ajouter aux observations qui ont été présentées.

Le Gouvernement a déjà fait connaître son accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Lorsque ce projet de loi est venu devant notre assemblée en première lecture, nous avons assisté à une discussion qui avait permis au Sénat d'apporter des modifications importantes au texte gouvernemental.

La discussion qui a eu lieu en deuxième lecture à l'Assemblée nationale a fait, à notre avis, régresser le texte. Si la discussion d'aujourd'hui a pu, je le reconnais, sur un point important — la composition de la commission nationale — apporter des modifications heureuses, il n'en reste pas moins que bien des amendements adoptés à l'Assemblée nationale ont été maintenus.

Dans ces conditions, le groupe communiste votera contre le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Jacques Thyraud, Yves Estève, Edgar Tailhades, Baudouin de Hauteclocque, Lionel de Tinguy, Marcel Rudloff.

Suppléants : MM. Pierre Marcilhacy, Jean Geoffroy, Jacques Pelletier, Etienne Dailly, Lionel Cherrier, Charles Lederman, Paul Pillet.

— 8 —

GENERALISATION DE LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la généralisation de la sécurité sociale. [N^{os} 132 et 173 (1977-1978).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. Madame le ministre, avant de commenter le projet de loi sur la généralisation de la sécurité sociale, je voudrais, au nom de la commission des affaires sociales, vous adresser quelques remarques sur les conditions dans lesquelles la commission a dû examiner ce projet dont l'importance n'échappe à personne.

Il devait être étudié par le Sénat au plus tard au cours de la deuxième session ordinaire de 1977 puisqu'il devait prendre effet au 1^{er} janvier 1978. De nombreux autres projets devaient être soumis à la commission des affaires sociales du Sénat au cours de la même session. Or, du 3 octobre au 16 novembre, la commission a vu présenter à son examen un seul projet de loi. En revanche, dès la fin de la discussion de la loi de finances, c'est-à-dire en huit jours, elle a vu proposer à son examen, soit qu'elle ait été saisie pour avis, soit qu'elle ait été saisie au fond, dix-neuf projets de loi et son président a dû se battre pour que dix seulement soient retenus. Ce sont là de mauvaises conditions de travail sur lesquelles la commission m'a prié d'attirer votre attention, pensant qu'avec une meilleure organisation il aurait été possible de présenter plus tôt un certain nombre de projets qui arrivent précipitamment en fin de session, ce qui nuit à la qualité des études. Nous espérons que vous voudrez bien tenir compte de ces remarques qui ne visent qu'à donner au Sénat la possibilité de remplir son rôle dans les meilleures conditions.

M. Jean-Marie Bouloux. Très bien !

M. Louis Boyer, rapporteur. Mes chers collègues, comme vous avez tous en main mon rapport sur le projet de loi qui vous est soumis, je m'efforcerai d'être le plus bref possible pour le commenter.

L'application de la sécurité sociale à tous les Français a toujours hanté l'esprit du législateur, qui dès 1945, quinze ans après la première loi sur les « assurances sociales », avait manifesté sa volonté de faire bénéficier tous les Français d'un régime obligatoire de sécurité sociale.

Les circonstances n'ont pas permis l'instauration d'un régime unifié ; mais l'ordonnance du 4 octobre 1945, en même temps qu'elle instaurait un régime propre aux salariés, affirmait la volonté des pouvoirs publics d'étendre progressivement la sécurité sociale à tous les groupes sociaux.

Les principales étapes de cette extension ont été : en 1946, le droit aux allocations familiales accordé à la quasi-totalité de la population ; en 1948, la création de quatre régimes autonomes de retraite des professions indépendantes ; en 1961, l'octroi du bénéfice de l'assurance maladie aux exploitants agricoles ; en 1966, l'institution d'une assurance maladie au profit des travailleurs non salariés.

Au terme de ce processus, la quasi-totalité de la population entre dans le champ d'application d'un régime obligatoire.

La loi du 24 décembre 1974 marque le début d'une nouvelle étape dans l'évolution de notre système de protection sociale, en posant, à nouveau, le principe d'« un système de protection sociale commun à tous les Français », qui doit être mis en place au plus tard le 1^{er} janvier 1978.

La loi du 5 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, procédant par voie de rattachement des diverses

catégories de non-assurés aux régimes existants, met fin à certaines lacunes particulièrement graves, mais, bien que marquant un progrès important, en laisse subsister.

Le texte qui vous est proposé réalise la généralisation dans des conditions et selon des modalités moins favorables qu'on ne pouvait l'espérer. En effet, le projet ne prévoit le rattachement à un régime obligatoire que pour une partie des « laissés pour compte » de l'assurance maladie. Pour les autres, c'est un régime facultatif d'assurance personnelle qui est institué.

Bien que les dispositions prévoyant, pour certaines catégories, le rattachement à un régime obligatoire soient inscrites à la fin du texte proposé, il convient de les évoquer d'abord, car elles seules font acte de généralisation au sens plein du terme.

En ce qui concerne l'assurance maladie, certains cotisants non couverts par le régime obligatoire dont ils dépendent, pourront l'être par le jeu d'une simple modification des règles actuelles de la sécurité sociale.

L'article 11 du projet porte de un à trois mois le délai pendant lequel l'assuré qui cesse de remplir les conditions d'assujettissement à un régime continue d'avoir droit à des prestations maladie, maternité et décès. Cette mesure permettra d'une part, de mettre fin aux difficultés que rencontrent les assurés changeant de régime et, d'autre part, de régler certains cas particuliers : absence de prestations pour les trois premiers mois de chômage des membres des professions indépendantes, problème des vacataires, dont l'activité est irrégulière.

L'article 12 assouplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations pour les salariés, qu'elle permet de calculer non seulement — comme c'est le cas actuellement — sur la durée du travail accomplie au sein du régime, mais encore sur le salaire ayant donné lieu à cotisation.

L'article 13 fait franchir à notre droit de la sécurité sociale une étape importante : il permet d'accorder la qualité d'ayants droit, sous certaines conditions, aux personnes vivant maritalement avec un assuré social. Il intéresse, par là, quelque 75 000 concubins. Rappelons que jusqu'à présent, seul le capital-décès était attribué, dans certains cas, à ces conjoints non légitimes. Il est logique que la sécurité sociale tienne compte de ces situations de fait que le code civil, il faut le souligner, reconnaît déjà dans une mesure non négligeable. Mais on ne peut manquer de s'interroger sur les difficultés d'application que ce texte entraînera.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, l'article 15 du projet permet de rattacher à la catégorie des professions libérales les travailleurs indépendants exclus jusqu'à présent des régimes de protection sociale correspondants. Il complète une réforme déjà amorcée par la loi du 5 juillet 1975.

Les articles 2 à 10 du projet de loi instituent un régime d'assurance personnelle qui, pour être beaucoup plus attractif que les régimes d'assurance volontaire qu'il est appelé à remplacer, n'en demeure pas moins facultatif.

Le fait que 800 000 personnes non affiliées à un régime obligatoire ne soient pas non plus adhérentes à un régime d'assurance volontaire suffit à lui seul à montrer que l'assurance volontaire ne remplit pas le rôle qui devrait être le sien.

L'assurance personnelle instituée par le projet procède d'une philosophie quelque peu différente, et se veut véritablement le régime de droit commun pour toute personne non affiliée à un régime obligatoire.

Les traits suivants la caractérisent : c'est un régime unifié et l'adhésion n'est pas liée à des critères socio-professionnels ; l'adhésion demeure facultative, mais la résiliation n'est pas permise ; les conditions financières de l'adhésion sont plus favorables que pour l'assurance volontaire.

Trois critiques peuvent être principalement adressées à ce projet.

Tout d'abord, ce texte ne répond pas pleinement à l'intention manifestée par le législateur, qui était de garantir l'affiliation de tous, actifs ou non-actifs, à un régime d'assurance maladie obligatoire. Même s'il a vocation à accueillir une population beaucoup plus large, le régime d'assurance personnelle n'est guère plus qu'une assurance volontaire améliorée — même si ces améliorations sont considérables — et témoigne donc d'un certain recul par rapport à la volonté initiale.

Cependant, il faut bien reconnaître que le rattachement à un régime obligatoire, lié donc à tel ou tel groupe socio-professionnel, devient de plus en plus difficile au fur et à mesure que l'on se rapproche de la généralisation. Les catégories actuellement non couvertes sont justement celles pour lesquelles il était malaisé, voire impossible, de définir un critère d'affiliation à tel ou tel régime. Seul un régime unique permettrait, en dernière analyse, l'affiliation obligatoire de tous. Or, il n'est pas question

de remettre en cause, dans notre système de sécurité sociale, la pluralité des régimes et leur lien avec une activité professionnelle. L'article 1^{er} du projet, qui modifie l'article L. 1 du code de la sécurité sociale, introduit la notion de solidarité, mais ne supprime pas la notion d'assurance.

La deuxième critique que l'on peut faire à ce projet tient à son champ d'application incertain. Combien, notamment, parmi les plus défavorisés, parmi les plus marginaux, échapperont à la protection prévue par l'assurance volontaire. Les contacts que nous avons eus avec les associations qui se consacrent à l'aide à ces différents éléments du « quart-monde » conduisent à penser que beaucoup, pour des raisons financières, psychologiques ou culturelles, ne sauront pas ou ne pourront pas profiter de l'assurance personnelle.

Enfin, et c'est la troisième critique qu'appelle ce texte, les conditions de financement et le coût de l'assurance personnelle ne peuvent être évalués avec précision.

L'article 6 du projet prévoit que la différence constatée entre les dépenses et les recettes — c'est-à-dire, pour parler clair, le déficit — sera répartie entre les différents régimes obligatoires, selon des critères tels que le montant des prestations versées, le nombre de bénéficiaires et le nombre de cotisants de chaque régime. Solution qui, pour être logique n'en est pas moins complexe et génératrice d'incertitudes quant aux charges supplémentaires que les assurés obligatoires auront à supporter.

Surtout, l'article 5, qui prévoit dans certains cas la prise en charge des cotisations d'assurance volontaire par l'aide sociale, ne peut que susciter des interrogations.

Il est certain que le rattachement de personnes actuellement non couvertes à un régime obligatoire ou à l'assurance personnelle permettra de réduire, dans une mesure non négligeable, les charges de l'aide sociale. Mais le nombre des affiliés à l'assurance personnelle ne pouvant être déterminé à l'avance, même approximativement, il est impossible de savoir quel surcroît de dépenses entraînera, pour l'aide sociale, la prise en charge prévue à l'article 5. Les services compétents du ministère de la santé et de la sécurité sociale considèrent que l'application du projet n'aura pas de conséquences financières négatives pour l'aide sociale. Cependant, il ne s'agit que d'estimations.

C'est pourquoi votre commission souhaite, à tout le moins, que les dépenses afférentes à la prise en charge des cotisations soient inscrites au groupe II, et non au groupe III des dépenses d'aide sociale. Cette demande n'est pas motivée par des considérations exclusivement financières. Elle répond aussi aux exigences d'une saine conception de la protection sociale. La solidarité « nationale », affirmée à l'article 1^{er} du projet, se manifeste trop exclusivement par une contribution demandée aux régimes obligatoires et aux collectivités locales. Il est normal que l'Etat, d'une manière ou d'une autre, en prenne sa juste part.

Votre commission des affaires sociales vous propose un certain nombre d'amendements pour essayer d'améliorer le texte. Compte tenu de l'intérêt qu'il présente, elle vous demande de l'adopter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la généralisation de la sécurité sociale, a été préalablement remanié après avoir été soumis au conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie qui l'a repoussé à l'unanimité.

Ces remaniements n'ont pas tenu compte des observations essentielles qui avaient été présentées. Ils ont, au contraire, aggravé, et parfois d'une façon sensible, un certain nombre de dispositions contenues dans le projet initial. J'ai déjà eu l'occasion à cette tribune de souligner combien cette idée de généralisation de la sécurité sociale répondait aux aspirations de notre peuple depuis plusieurs décennies. Cette aspiration est d'autant plus vive que le législateur l'avait déjà sentie il y a plus de trente ans.

Dès lors, mes chers collègues, une question de fond se pose : sommes-nous en présence d'une loi qui vise à assurer une couverture sociale efficace à l'ensemble des Françaises et des Français ? S'il en était ainsi, il va de soi que le porte-parole du groupe communiste exprimerait son accord le plus profond sur une telle démarche. Malheureusement, tel n'est pas l'objectif visé.

C'est si vrai que je relève, dans le communiqué de notre commission des affaires sociales du 30 novembre 1977, cette appréciation que je me permets de rappeler : « La généralisation, telle qu'elle a été définie par la loi du 5 juillet 1975, n'a nullement pour objet de substituer un régime unique et universel à l'organisation actuelle de la sécurité sociale. Il

s'agit simplement de préciser dans quelles conditions les personnes actuellement sans couverture sociale pourront en acquérir une, soit par rattachement à un régime existant, soit par application d'un nouveau système répondant à leurs besoins. »

Sans doute, madame le ministre, les grandes échéances électorales du printemps prochain conduisent-elles votre Gouvernement, là comme ailleurs, à développer et à renforcer la démagogie de votre action.

Deux observations vont me permettre d'illustrer mon propos.

Premièrement, je souligne que votre projet de loi n'a pas profité d'une véritable concertation. En effet, nous pouvons relever un certain nombre de faits qui témoignent de votre refus d'une véritable concertation.

Tout d'abord, vous n'avez accordé que deux jours aux administrateurs de la Caisse nationale d'assurance maladie pour donner leur avis, en oubliant d'ailleurs de joindre l'exposé des motifs des articles de votre projet de loi. Il paraît même que la procédure d'urgence n'a pas permis au Conseil d'Etat de donner son avis sur ce projet de loi.

Ensuite, les vingt-six organisations signataires de la plateforme « Reconquérir et promouvoir la sécurité sociale » se sont réunies, le 29 novembre 1977, à Paris, pour regretter l'absence de concertation du Gouvernement. D'ailleurs, ces organisations qui sont particulièrement représentatives, portent sur ce projet de loi un jugement particulièrement critique et sévère, que je me permets de rappeler : « Il s'agit, en fait, d'une parodie de généralisation qui, tout en se traduisant par de nouvelles charges financières pour le régime général, accélérera l'évolution de celui-ci vers un régime minimum. »

Deuxièmement, c'est toute la philosophie de votre action qui est en cause. Loin de promouvoir les dépenses de sécurité sociale comme un investissement utile au pays, votre action vise à mettre en place un service minimum dans lequel l'Etat doit de plus en plus se désengager.

A la vérité, madame le ministre, votre refus de doter le pays d'une véritable politique de santé et d'engager une réelle concertation avec l'ensemble des organismes et organisations représentatives des usagers constitue le corollaire d'une politique globale d'un Gouvernement qui, dans la gestion des affaires du pays, n'accorde pas la priorité à l'intérêt national et considère comme prioritaires les intérêts des grandes féodalités économiques et financières.

Votre Gouvernement se soucie davantage d'accorder de nouveaux privilèges fiscaux et financiers aux grandes sociétés capitalistes que de la santé des Françaises et des Français. La loi sur la généralisation de la sécurité sociale que vous soumettez à l'approbation du Parlement en porte témoignage.

D'emblée, ce texte appelle deux observations essentielles. Premièrement, le projet de loi n'a pas été déposé, comme l'exigeait le législateur, au 1^{er} janvier 1977. Il ne réalise pas, comme prévu, l'harmonisation des prestations ni celle des régimes obligatoires.

Deuxièmement, il ne prévoit pas davantage l'assujettissement à un régime obligatoire de la sécurité sociale de toutes les personnes qui n'en bénéficient pas. Le Gouvernement, qui n'est pas à l'aise sur ce terrain, s'efforce de se justifier d'une façon pour le moins discutable.

C'est ainsi que, lors de la conférence de presse que vous avez tenue le 16 novembre dernier, à l'issue du conseil des ministres qui avait adopté ce projet de loi, vous avez affirmé, madame le ministre, qu'« après avoir visé l'objectif très ambitieux d'instituer un système de protection sociale commun à tous les Français avec la loi du 24 décembre 1974, le législateur avait modifié ses intentions ». Une telle déclaration est surprenante pour trois raisons essentielles.

Tout d'abord, le Parlement français avait réalisé cette ambition en adoptant à l'unanimité la généralisation de la sécurité sociale à l'ensemble de la population française, le 22 mai 1946. Il paraît difficile d'admettre qu'un tel projet est ambitieux en 1977, trois décennies après, alors qu'il était apparu réaliste en 1946, à la fois par l'ensemble des forces politiques et syndicales et par le Parlement tout entier.

Ensuite, le 24 décembre 1974, le législateur n'avait fait qu'adopter un texte proposé et défendu par le Gouvernement et qui s'applique notamment en matière de compensation.

Enfin, avec l'article 1^{er} de la loi du 4 juillet 1975, le législateur, loin de modifier ses intentions, les a au contraire confirmées en exigeant que le Gouvernement réalise, préalablement à l'harmonisation, la généralisation au plus tard, le 1^{er} janvier 1978.

A la vérité, la seule innovation du projet de loi consiste à transformer l'assurance volontaire en assurance personnelle, qui ne sera pas pour autant un régime obligatoire.

Les Français non encore affiliés à un régime de sécurité sociale ne bénéficieront pas de la législation de ce régime et ne seront pas soumis à ses obligations. Ils relèveront seulement de ce régime. En fait, sous le prétexte de ne pas contraindre, l'on risque fort de pérenniser, pour certains, la situation d'exclus de la sécurité sociale.

Ce sera, semble-t-il, le cas pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale vieillesse qui pouvaient, en effet, jusqu'ici, profiter de l'assurance volontaire en ayant recours à l'aide sociale. Nombre d'entre eux, cependant, se refusaient à y avoir recours, soit par répugnance à devenir totalement des assistés, soit par crainte de voir leurs enfants inquiétés par l'application des règles de l'obligation alimentaire et de la récupération sur succession.

Or le projet de loi ne modifie en rien cette situation. Des questions tout aussi importantes peuvent être soulevées à l'égard d'un certain nombre de veuves arrivées au terme de l'affiliation gratuite d'un an accordée par la loi du 4 juillet 1973, ainsi qu'à l'égard des lycéens écartés de la sécurité sociale des étudiants.

Certes, l'exposé des motifs indique que, lorsque l'effort demandé sera trop lourd, il pourra être allégé ou pris en charge par un tiers au titre de l'obligation de solidarité. Mais le tiers ne sera, en aucun cas, l'Etat. Cette formule de l'obligation de solidarité, madame le ministre, d'ailleurs, appelle quelques remarques.

Dans une première rédaction, le Gouvernement a introduit à l'article 1^{er} du code de la sécurité sociale la phrase suivante : « L'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de la solidarité entre ses bénéficiaires. » Devant les vigoureuses réactions entraînées par cette formule qui rompait avec les principes fondamentaux de solidarité nationale et donc de sécurité, le Gouvernement s'en est tenu au terme de « solidarité », n'acceptant pas d'y ajouter le mot « nationale », qui pourtant s'impose.

Ce refus s'explique par la volonté du Gouvernement de renforcer la législation de désengagement financier de l'Etat, amorcé par la loi de finances de 1974, maintenu et élargi par la loi du 24 décembre 1974. Cette notion d'obligation de solidarité visait en réalité, et pour l'essentiel, le régime général. Il est, en effet, évident que les cotisations ne suffisent pas à couvrir les dépenses.

Je rappellerai d'ailleurs que, depuis son institution en 1968, l'assurance volontaire, dont les cotisations sont pourtant élevées, s'est soldée, pour le régime général, par une charge financière de 5 960 millions de francs au 31 décembre 1976.

En résumé, ce projet de loi ne respecte pas la volonté exprimée par le législateur par les lois du 27 décembre 1973 et du 24 décembre 1974. Il ne réalise pas d'une façon effective et durable une généralisation de la sécurité sociale en maintenant des exclus. Il se traduit par des charges financières qui risquent d'être lourdes pour le régime général des salariés.

Une autre politique de la sécurité sociale est possible. Elle a été exposée par mon ami M. Joseph Legrand, au nom du groupe communiste, à l'Assemblée nationale, le 6 décembre dernier, pour une généralisation qui se traduise par le bien-être, pour l'adoption de mesures immédiates qui permettent de soulager la misère de dix-sept millions de Françaises et de Français qui vivent dans la pauvreté.

Ces mesures sont diamétralement opposées aux dispositions que vous nous proposez d'adopter aujourd'hui. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre un projet de loi qui n'assure pas une véritable généralisation de la sécurité sociale. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est présenté réalise l'engagement pris par le Parlement et le Gouvernement de procéder à la généralisation de la sécurité sociale pour le 1^{er} janvier 1978.

Je prie la commission de bien vouloir m'excuser. Je comprends parfaitement ses préoccupations, qui ont été exprimées par M. le rapporteur Boyer. Je suis parfaitement consciente du délai très court qu'elle a eu pour examiner ce texte et le faire venir, aujourd'hui, en discussion. Nous voulions respecter notre engagement, mais nous avons rencontré de nombreuses difficultés pour élaborer ce projet. Il n'a été prêt qu'au début de cette session et nous vous l'avons alors remis.

Le projet de loi réalise également l'ambition des auteurs du plan français de sécurité sociale qui, en 1945, avaient conçu le grand dessein de donner à tous les Français une protection sociale de haut niveau grâce à une organisation fondée sur l'idée de solidarité.

Je ne reprendrai pas devant vous l'historique de trente années d'évolution de la sécurité sociale, et je voudrais seulement vous présenter le dispositif du projet réalisant la généralisation de la sécurité sociale, que votre rapporteur, M. Boyer, vient d'analyser si exactement, ce dont je le remercie.

Je le ferai en examinant successivement quatre points : les personnes concernées par ce texte, les principes de notre dispositif de généralisation, la généralisation opérée par le rattachement aux régimes existants, la généralisation opérée par le rattachement au nouveau régime de l'« assurance personnelle ».

Environ un million de personnes seront concernées. Il s'agit d'une population très diverse et composite, mais dont le rattachement à la sécurité sociale constitue un indéniable progrès social. Le courrier que je reçois, notamment des parlementaires, fait apparaître trois sortes de cas.

Premièrement, des actifs exerçant des métiers jusqu'ici non retenus par la sécurité sociale, soit 3 500 membres de professions libérales diverses : interprètes, attachés de presse et détectives privés, porteurs des halles, cartomanciennes et assimilés, professeurs indépendants et d'autres certainement, que j'oublie.

Deuxièmement, des personnes qui cotisent déjà partiellement à la sécurité sociale, mais dont l'activité est intermittente — moins de quinze heures par semaine — ou qui se trouvent dans un cas intermédiaire, comme les artisans, commerçants, membres des professions libérales qui viennent à cesser leur activité et se trouvent au chômage.

Troisièmement, des personnes sans aucune activité professionnelle. Ce sont surtout des femmes : 485 000 femmes seules de moins de cinquante-cinq ans, veuves, divorcées, célibataires ; des concubines vivant maritalement avec un assuré social ; mais aussi des hommes recensés par la statistique comme inactifs de vingt-huit à cinquante-quatre ans : des nomades, des clochards, des marginaux de toutes sortes, des rentiers, s'il en reste ; des prostituées et enfin, catégorie particulière, les lycéens de plus de vingt ans ou les étudiants inscrits dans des écoles non comprises dans le régime de sécurité sociale des étudiants. C'est sur le cas de ces 20 000 jeunes que, souvent, vous avez appelé mon attention.

Toutes ces personnes n'étaient pas totalement dépourvues de protection contre le risque maladie, mais avaient recours, selon les cas, à l'assurance volontaire, à des assurances privées et surtout à l'aide sociale, en cas de grave maladie notamment.

L'objectif du projet est de donner à ces Français un régime social ordinaire et de droit commun.

Le dispositif — c'est le second point de mon exposé — est fondé sur trois principes.

Premier principe : nous procédons à la généralisation, non à l'unification. En effet, les engagements que le Gouvernement avait à tenir ne prévoyaient pas de créer un régime unique et universel se substituant à l'organisation actuelle de la sécurité sociale pour la modifier de fond en comble. C'est à tort que l'on assimile parfois la généralisation au fait d'uniformiser et de centraliser. Je ne considère pas l'organisation actuelle comme idéale à tous points de vue, mais il est évident qu'un éventuel remembrement du système pose toute une série de problèmes délicats qui doivent d'abord donner lieu à étude et à concertation.

Les engagements pris par le Gouvernement ne prévoyaient pas non plus de procéder brutalement à l'harmonisation, dont on sait qu'elle se poursuit par étapes dans la mesure des possibilités de chacun des régimes et compte tenu des contributions des adhérents. Vous savez que l'harmonisation portera à la fois sur les prestations et sur les cotisations ; or, l'effort contributif de certains régimes est déjà parfois mal supporté.

L'objectif assigné par le législateur au Gouvernement était de préciser dans quelles conditions les personnes actuellement sans couverture sociale pourraient en acquérir une, soit par rattachement aux régimes existants, soit par affiliation à un nouveau système adapté à leurs besoins.

Deuxième principe : en vertu de la solidarité, nous affirmons le droit de tous à être protégés.

Le projet consacre l'évolution de notre système de sécurité sociale en dépassant le principe initial de 1945, selon lequel les Français ne peuvent être assurés sociaux que par rattachement à une activité professionnelle. Un principe nouveau est posé, qui est le droit de tous à être protégés. La protection sociale est acquise à toute personne résidant sur le territoire national de par son appartenance à une collectivité solidaire.

Ce principe est respecté par le texte, quoi qu'en pense M. Gamboa. Le mot « national » n'a pas de portée juridique précise et n'aurait aucune incidence concrète par rapport au

texte initial du projet du Gouvernement. Je l'ai, d'ailleurs, déjà expliqué devant l'Assemblée nationale, mais ce que j'y ai dit ne doit pas avoir été écouté, puisque au Sénat les mêmes thèmes sont repris.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Ce n'est pas le cas de tout le monde !

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je répète donc ce que j'y ai dit.

M. Pierre Gamboa. Me permettez-vous de vous interrompre, madame le ministre ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, avec l'autorisation de Mme le ministre.

M. Pierre Gamboa. Madame le ministre, permettez-moi de vous faire une simple observation. Je suis surpris que vous traitiez d'une manière aussi légère ce terme « national », alors que les vingt-six organismes qui représentent des dizaines de millions de mandants de ce pays relèvent avec beaucoup de sévérité l'absence de ce mot.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. C'est possible, mais elles ne m'ont pas indiqué quelles conséquences juridiques elles voulaient tirer du mot « national ». Les lois sont faites de concepts juridiques, non de paroles en l'air.

Ainsi, il y aura désormais, dans le système français de sécurité sociale, une protection sociale à double détente : les Français relevant d'un régime obligatoire sont couverts par ce régime ainsi que leur famille. Tous les autres cas, sans exception, qu'ils aient quitté un régime obligatoire ou qu'ils n'en aient jamais relevé, sont rattachés à un nouveau régime, le régime de l'assurance personnelle.

Troisième principe : nous réalisons la généralisation selon une formule libérale et pragmatique.

Le droit nouveau de tous à être protégés contre la maladie est consacré par une démarche libérale. Tout le monde aura droit à une couverture sociale, mais ceux qui, expressément, refuseraient d'en bénéficier ne seront pas affiliés par la contrainte.

Il est, en effet, apparu très difficile en pratique — cela ne manquerait pas de susciter bien des réserves et des protestations — que les organismes de sécurité sociale soient obligés de pratiquer la recherche systématique des assurés, de pourchasser les non-inscrits, d'obtenir le recouvrement forcé des cotisations de la part de personnes qui, depuis toujours, refusent tout système de protection sociale et ont organisé leur vie en conséquence.

Je dois avouer — je ne suis nullement gênée pour le dire, quoi que vous en pensiez, monsieur Gamboa — que, dans un premier temps, nous avons effectivement esquissé un projet prévoyant une contrainte totale. Mais notre démarche, à nous — c'est une démarche démocratique — consiste à rechercher ce qui peut être fait d'une façon pragmatique, loyale et en concertation, et, lorsque cette démarche n'aboutit pas, d'en rendre compte et de le dire. Je sais bien que vous n'êtes pas habitué à ces méthodes et c'est pourquoi elles vous étonnent.

Mais, quand j'ai vu les résultats pratiques — c'est-à-dire des recouvrements forcés et, le cas échéant, des sanctions — j'ai eu la conviction que cette solution ne serait ni comprise ni tolérée par l'opinion, qui y verrait un nouvel abus technocratique à l'encontre des personnes dont certaines ne demandaient rien aux pouvoirs publics.

Je voudrais maintenant décrire la double démarche pragmatique que nous avons suivie pour généraliser la sécurité sociale.

Nous appliquons la généralisation par le rattachement à des régimes existants dans deux sortes de situations.

D'une part, les professions libérales diverses seront rattachées automatiquement au régime géré par la CANAM, la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés. Il s'agit des attachés de presse, professeurs libres, etc., que j'ai cités tout à l'heure, ainsi que toute autre profession libérale nouvelle pouvant apparaître dans l'avenir. Les intéressés obtiennent de plein droit le régime actuellement en vigueur pour les professions libérales, tant pour la maladie que pour la vieillesse.

D'autre part, certaines catégories de personnes obtiendront ou conserveront une couverture sociale par le jeu d'une simple modification des règles de la sécurité sociale qui les en privaient de manière trop rigoureuse.

Ainsi le délai actuel d'un mois pendant lequel l'ancien régime continue de couvrir les personnes qui quittent un régime obligatoire est porté à trois mois pour résoudre le problème des vacataires dont l'activité est irrégulière, faciliter les formalités de transfert d'un régime à l'autre et couvrir trois mois de chômage des non-salariés.

Les règles d'ouverture des droits sont assouplies et seront calculées non seulement sur un nombre d'heures de travail, mais aussi sur un montant de cotisations.

Enfin, il est apparu injuste que des femmes soient privées d'une protection obligatoire en raison de la forme de leur union avec un assuré : la concubine qui vit maritalement avec un assuré social reçoit donc la qualité d'ayant droit. Il s'agit de la reconnaissance d'un état de fait, qui reprend un principe et des dispositions déjà en vigueur pour les allocations familiales, comme l'a souligné votre rapporteur.

Mais le rattachement à des régimes existants ne suffit pas à régler le cas de tous ceux qui attendent une protection sociale. C'est pourquoi est institué un nouveau régime.

Nous achevons la généralisation par le rattachement au régime de « l'assurance personnelle ».

L'assurance personnelle devient le régime de droit commun pour toute personne qui n'est pas affiliée à un régime obligatoire. Les assurés qui sortent du champ d'application d'un régime obligatoire lui sont, sauf refus exprès, automatiquement rattachés.

L'adhésion à l'assurance personnelle sera plus facile que l'adhésion à l'ancienne assurance volontaire où existaient divers freins — délai d'un an, arriéré de cotisations — et qui sera mise en voie d'extinction.

L'assurance personnelle est un régime volontaire, mais définitif. Si, en effet, l'adhésion n'est pas à proprement parler obligée, il a paru indispensable de ne pas permettre la résiliation et l'on ne cesse d'y appartenir que si l'on vient à relever d'un autre régime obligatoire.

L'assurance personnelle sera gérée par le régime général, mais celui-ci pourra s'assurer le concours d'autres régimes, notamment le régime agricole, et j'indique d'ores et déjà que le Gouvernement accepte d'amender le texte sur ce point.

Le financement de l'assurance personnelle se caractérise par son adaptation à la diversité des situations. Conformément au principe de solidarité, les personnes qui ont un revenu supérieur à une certaine limite paieront une cotisation calculée sur la base des revenus imposables. Pour établir le niveau de cette cotisation, nous tiendrons compte à la fois du taux de l'ancienne assurance volontaire et des cotisations des autres régimes assurant des prestations comparables. La cotisation pourra être forfaitaire, notamment pour les jeunes en scolarité prolongée ou en stage de fin d'études.

Pour les personnes disposant de ressources insuffisantes, la cotisation pourra être prise en charge en totalité ou en partie, soit par les caisses d'allocations familiales, si l'intéressé est bénéficiaire d'une prestation familiale attribuée sous plafond de ressources — par exemple, le complément familial que touchent beaucoup de femmes seules avec enfants — soit par diverses personnes morales publiques ou privées, par exemple des établissements d'enseignement ou de formation, soit enfin par l'aide sociale, particulièrement pour les personnes âgées titulaires de l'allocation spéciale ; cela représente déjà 200 000 personnes.

En ce qui concerne l'aide sociale, je soulignerai que l'assurance personnelle préserve l'aide sociale dans son originalité. Elle continuera de pouvoir intervenir à titre principal ou à titre complémentaire pour prendre en charge les cotisations ou encore, au titre de l'aide médicale gratuite.

Ses interventions demeureront régies par le code de l'aide sociale, c'est-à-dire que la liberté de décision des commissions d'admission sera préservée ; les calculs et prévisions montrent qu'il n'y aura pas de surcharge financière pour les finances de l'aide sociale. En effet, le rattachement de personnes actuellement non couvertes à un régime obligatoire permettra de réduire directement les dépenses de l'aide sociale. Quant à la prise en charge des cotisations de l'assurance personnelle, elle concernera des personnes dont les dépenses de santé sont, dès maintenant, supportées par l'aide sociale : ce sont les mêmes qui resteront et il ne doit donc pas y avoir de surcharge de leur fait. Le Gouvernement veillera, en outre, à ce que le calcul de la cotisation supportée par l'aide sociale aboutisse au plus juste équilibre des prestations versées.

Tel est donc ce projet de loi, texte de progrès social incontestable, puisqu'en bénéficieront de nombreuses femmes seules, souvent avec charge d'enfants, qui vont voir disparaître l'angoisse de la maladie avec ses conséquences financières.

Le vote que vous allez émettre consacrer une œuvre construite en trente ans, qui s'est constamment développée et approfondie. La couverture des personnes progresse : nous atteignons 100 p. 100. La couverture des risques s'améliore et la solidarité, lentement, irrigue et pénètre cette grande organisation collective.

Ainsi ce texte a une double importance sociale : parce qu'il achève une évolution, parce qu'il concerne certains des oubliés de notre société, qui entreront grâce à lui dans la solidarité nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP et du RPR ainsi qu'à droite.*)

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, madame le ministre, je ferai une simple remarque. J'ai vainement cherché dans le projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale un seul article où les départements d'outre-mer soient concernés. Les prisonniers, les détenus, les prostituées faisant l'objet de ce texte, je me demande pourquoi les départements d'outre-mer seraient oubliés. Serait-ce parce que nous serions frappés de la malédiction des fils de Cham ? Serait-ce que nous comptons pour rien ?

Je vous demande, madame le ministre, de prévoir l'application du texte qui nous est soumis dans les départements d'outre-mer en même temps qu'en France métropolitaine.

M. Pierre Gamboa. Très bien !

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je ne comprends pas très bien le sens de l'intervention de M. Gargar, car l'article 16 du projet précise que « des décrets d'application adapteront, en tant que de besoin, aux départements d'outre-mer les dispositions de la présente loi ».

S'agissant d'un texte qui modifie le code de la sécurité sociale, ce projet de loi est, sauf décrets d'application, applicable aux départements d'outre-mer. Je ne crois pas qu'il existe des catégories particulières de personnes dans les départements d'outre-mer qui ne soient pas visées, d'ores et déjà, par la présente loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L 1 du code de la sécurité sociale est remplacé par l'article suivant :

« Art. L. 1. — L'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale et interprofessionnelle.

« Elle garantit les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain. Elle couvre également les charges de maternité et les charges de famille.

« Elle assure, pour toute autre personne et pour les membres de sa famille résidant sur le territoire français, la couverture des charges de maladie et de maternité ainsi que des charges de famille.

« Cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés et de leurs ayants droit à un régime obligatoire, ou, à défaut, par leur rattachement au régime de l'assurance personnelle.

« Elle assure le service des prestations d'assurances sociales, d'accidents de travail et maladies professionnelles, des allocations de vieillesse, ainsi que le service des prestations familiales dans le cadre des dispositions fixées par le présent code.

« Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est chargé de l'application des législations de sécurité sociale contenues dans le présent code. »

Par amendement n° 17, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au début du texte présenté pour l'article L 1 du code de la sécurité sociale, d'insérer l'alinéa suivant :

« Toute personne résidant en France bénéficie des législations sur la sécurité sociale et est soumise aux obligations prévues par ces législations. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Mes chers collègues, par notre amendement, le groupe communiste renforce l'intention du législateur

dès le premier article, en disant que « toute personne résidant en France bénéficie des législations sur la sécurité sociale, et est soumise aux obligations prévues par ces législations ».

Par cette expression, nous proposons d'instaurer enfin une véritable généralisation, qui ne laisse personne à l'écart. Nous entendons, non pas nous limiter à une extension, mais réaliser une généralisation, avec des droits identiques. Cette précision dans le texte nous paraît très utile pour atteindre un tel objectif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je crois m'être expliquée au cours de mon exposé introductif sur les motifs pour lesquels nous avons choisi un autre système. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté pour l'article L 1 du code de la sécurité sociale :

« L'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale des individus mais aussi de l'ensemble des ressources dégagées par la collectivité nationale. »

Le second, n° 5, présenté par M. Boyer, au nom de la commission, a pour objet, toujours au premier alinéa de ce même texte, de supprimer les mots : « et interprofessionnelle ».

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Pierre Gamboa. Mes chers collègues, après mon intervention à la tribune tout à l'heure et les précisions que j'ai apportées, au nom de mon groupe, sur notre conception de la solidarité nationale, je voudrais rappeler brièvement, dès lors qu'est introduite dans le texte l'idée de la solidarité nationale, qu'il ne s'agit pas ici, contrairement à ce que fait observer Mme le ministre, d'une querelle de vocabulaire, mais d'un concept économique et politique qui souligne les engagements de la collectivité nationale au travers de l'Etat et de son budget.

Il nous apparaît tout à fait indispensable que ce concept, bien connu de tous, figure dans la loi, de telle sorte que l'on n'assiste pas, dans l'avenir, à un phénomène qui s'est manifesté ces dernières années et qui se caractérise par un transfert de charges au préjudice du régime général.

C'est la raison pour laquelle nous avons tenu à présenter cette observation et à souligner avec force la nécessité de retenir ce concept dans la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 5 de la commission et donner l'avis de celle-ci sur l'amendement n° 18.

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 18 et lui préfère le sien qui va en partie dans le même sens.

La commission a demandé la suppression des mots : « et interprofessionnelle » car si elle approuve la formule de la « solidarité nationale » utilisée au premier alinéa du texte de l'article L. 1, elle n'est pas favorable à l'adjonction du terme « interprofessionnelle ».

En effet, cet adjectif n'ajoute rien au texte puisque la solidarité interprofessionnelle est incluse dans la solidarité nationale. Il risque de créer des difficultés d'interprétation ou d'application de la loi. C'est pour cette raison que votre commission vous propose de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 18 et n° 5 ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. En ce qui concerne l'amendement n° 18, je dois dire que le principe de « solidarité nationale des individus », à mon avis, n'implique pas du tout ce que semble entendre l'auteur de l'amendement, c'est-à-dire l'intervention du budget de l'Etat. Je ne crois pas que ce concept ressortisse à une obligation juridique, mais à une intention générale.

Quant à l'autre principe qui fait référence à « l'ensemble des ressources dégagées par la collectivité nationale », je ne vois comment on pourrait, sans autre explication, le mettre en application puisqu'il ne définit aucune modalité pratique et ne fait aucune référence précise, alors que la notion d'« ensemble de ressources » peut se comprendre comme faisant référence soit au budget, soit au produit intérieur brut.

Dans ces conditions, le Gouvernement est tout à fait défavorable à des principes généraux qui n'ont aucune portée pratique et qui risqueraient d'entraîner de très grandes difficultés d'application si on voulait en tirer les conséquences.

En ce qui concerne l'amendement n° 5, le Gouvernement s'était opposé à l'addition du mot « interprofessionnelle » qui risquait d'entraîner des difficultés d'application. Il est donc tout à fait favorable à l'amendement déposé par la commission qui tend à le supprimer.

M. le président. Monsieur Gamboa, l'amendement n° 18 est-il maintenu ?

M. Pierre Gamboa. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE I^{er}

ASSURANCE MALADIE ET MATERNITE

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Toute personne résidant en France et n'ayant pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité relève du régime de l'assurance personnelle.

« La gestion de l'assurance personnelle est assurée par le régime général d'assurance maladie-maternité des travailleurs salariés.

« L'adhésion peut intervenir à tout moment.

« La condition de résidence visée au présent article est définie par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 1, MM. d'Andigné et Robert proposent de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« ... et par les régimes agricoles pour les personnes ayant relevé en dernier lieu des assurances sociales agricoles ou de l'assurance maladie-maternité et invalidité des exploitants agricoles, ou se trouvant dans la situation visée à l'article 49 de la présente loi.

Par amendement n° 15, le Gouvernement propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Les conditions dans lesquelles les autres régimes de sécurité sociale pourront, pour le compte du régime général, participer à cette gestion seront définies par décret. »

Ces amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. Louis Boyer, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Monsieur le président, je demande que l'amendement n° 1 ne soit examiné qu'après l'amendement déposé par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'ai indiqué que ces deux amendements étaient soumis à une discussion commune.

Pour répondre à votre souhait, je donne la parole à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 15.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il est prévu, dans le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale et tel qu'il avait été proposé par le Gouvernement, que la gestion du nouveau régime d'assurance personnelle serait assurée par le régime général.

Cependant, certains responsables d'autres régimes ont fait observer qu'il pouvait y avoir de multiples raisons pour que la participation à cette gestion les intéresse. Ils pensaient notamment à la situation d'une veuve dont le mari avait été affilié, par exemple, au régime agricole et qui devait quitter ce régime parce qu'elle n'y avait plus droit et relever du régime général, pour revenir ensuite éventuellement au régime dont elle relevait précédemment. J'ai pris comme exemple le régime agricole, mais j'aurais pu présenter les mêmes observations pour le régime des non-salariés non agricoles.

Cet argument nous a paru de poids et l'amendement du Gouvernement prévoit que les régimes autres que le régime général participeront à la gestion, étant observé qu'un décret réglerait les modalités selon lesquelles cette participation pourrait s'opérer.

M. le président. La parole est à M. Henriot pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jacques Henriot. J'ai été chargé par notre éminent collègue M. d'Andigné de défendre un amendement tendant à confier aussi la gestion de l'assurance personnelle à la mutualité sociale agricole. Il me paraît que Mme le ministre vient de nous donner sur ce point tous apaisements.

Je pense, madame, que vous ne sauriez me contredire si j'espère que la mutualité sociale agricole pourra, comme vous venez de le laisser supposer, elle aussi, gérer cette assurance personnelle. Si vous confirmez cette impression, je retire volontiers l'amendement.

M. le président. Vous confirmez cette interprétation, madame le ministre ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Oui, monsieur le président. Ce que nous avons voulu faire, c'est généraliser à tous les régimes, y compris le régime agricole, la gestion du régime de l'assurance personnelle.

Il est bien évident, monsieur Henriot, que le régime agricole est concerné par notre amendement, qui a un objectif plus large.

M. le président. Retirez-vous l'amendement n° 1, monsieur Henriot ?

M. Jacques Henriot. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. L'article 2, précise les conditions de l'adhésion à ce nouveau régime de tous ceux qui en étaient exclus jusqu'ici. Or, la formulation selon laquelle « l'adhésion peut intervenir à tout moment », est à nos yeux un désavantage particulièrement important, comme j'ai eu l'occasion de le souligner dans mon intervention, car elle permet de limiter au deuxième degré l'adhésion d'un certain nombre de personnes concernées.

C'est ainsi que, pour les retraités, il est notoirement connu que la répugnance à l'aide sociale et aux droits de succession gêne l'adhésion volontaire. Ces mots laissent planer une ambiguïté qui est de nature à freiner l'application de ce régime. C'est la raison pour laquelle nous proposons sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Pierre Croze. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze. Mon intervention sera très brève. L'article 2 du projet de loi précise les conditions de résidence puisqu'il stipule : « Toutes personnes résidant en France et n'ayant

pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité relève du régime de l'assurance personnelle. »

Il est précisé au dernier alinéa que : « La condition de résidence visée au présent article est définie par décret en Conseil d'Etat. »

Certes, il n'est pas dans mon intention de m'opposer à cet article, bien au contraire ; mais je voudrais rappeler à Mme le ministre de la santé les promesses qui avaient été faites par le Gouvernement concernant l'extension des prestations de la sécurité sociale aux Français établis hors de France, à l'exception, bien entendu, des Français salariés auxquels le récent projet de loi par le Parlement a donné satisfaction.

Je voudrais simplement vous rappeler qu'il existe encore à l'étranger un grand nombre de Français qui ne sont pas salariés et qui ne bénéficient pas des prestations de sécurité sociale. Je vous demande donc de bien vouloir envisager d'étendre à cette catégorie de Français les prestations qui sont accordées à nos compatriotes établis en France.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Lorsqu'une personne cesse de remplir les conditions exigées pour être assujettie à l'assurance maladie et maternité d'un régime obligatoire, l'organisme auquel elle était affiliée en dernier lieu en informe immédiatement la personne concernée et le régime de l'assurance personnelle qui, sauf refus de l'intéressé, exprimé dans un délai fixé par voie réglementaire, procède à son affiliation. »

Par amendement n° 2, MM. d'Andigné et Robert proposent de rédiger comme suit cet article :

« Lorsqu'une personne cesse de remplir les conditions exigées pour être assujettie à l'assurance maladie et maternité d'un régime obligatoire, l'organisme auquel elle était affiliée en dernier lieu en informe dès que possible le régime de l'assurance personnelle, géré par le régime général ou par le régime agricole qui, sauf refus de l'intéressée, exprimé dans un délai fixé par voie réglementaire, procède à son affiliation. »

La parole est à M. Henriot, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Henriot. Cet amendement tendait aux mêmes fins que le précédent. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les personnes affiliées à l'assurance personnelle bénéficient, au terme d'un délai fixé par voie réglementaire, pour elles-mêmes et leurs ayants droit au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale et de l'article 13 ci-après, et à condition d'être à jour de leurs cotisations, de l'ensemble des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies par le régime général. »

Par amendement n° 20, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les personnes affiliées à l'assurance personnelle bénéficient pour elles-mêmes et leurs ayants droit au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale et de l'article 13 ci-après, de l'ensemble des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies par le régime général. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. L'article 4 tel qu'il est rédigé pose deux problèmes. Tout d'abord, il prévoit la nécessité, pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle, d'être à jour de leurs cotisations. Il risque d'en résulter quelques difficultés d'application à l'égard des couches les plus pauvres qui sont aujourd'hui, malheureusement, très nombreuses dans notre pays.

Par ailleurs, l'expression : « au terme d'un délai fixé par voie réglementaire » nous paraît également restrictive.

Nous considérons donc que cet article 4 est de nature à freiner considérablement l'application de cette loi qui a au contraire pour objet de généraliser la sécurité sociale, et c'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement qui tend à le rédiger différemment.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je voudrais dire tout de suite que, pour des raisons de commodité et pour que l'affiliation des nouveaux bénéficiaires s'effectue dans de bonnes conditions, le délai sera fixé par voie réglementaire, mais il sera très court.

Quant au principe du droit aux prestations, compte tenu de la mise à jour des cotisations, il est d'ores et déjà appliqué dans le droit de la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les commerçants et les artisans qui sont entièrement responsables du paiement de leurs cotisations et qui perdent le droit aux prestations dès lors qu'ils ne sont pas à jour.

Il me paraît donc tout à fait équitable de maintenir le même système dans le régime qui vous est aujourd'hui proposé dès lors que, pour le paiement des cotisations, il est tenu compte de la situation des intéressés. Si d'éventuels bénéficiaires de l'assurance personnelle voyaient leurs revenus diminuer de façon considérable, il serait bien évidemment tenu compte de cette situation.

Le système proposé par le Gouvernement est équitable car il s'inspire du principe même de la solidarité. En conséquence, le Gouvernement est tout à fait défavorable à l'amendement n° 20.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les affiliés à l'assurance personnelle sont redevables d'une cotisation.

« Cette cotisation est fixée en pourcentage du montant total des revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu. Un décret détermine les taux et les modalités de calcul des cotisations.

« Les cotisations peuvent aussi être calculées sur des bases forfaitaires dans des conditions fixées par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de ressources pour la prise en charge totale ou partielle des cotisations :

« — soit par le régime des prestations familiales dont relève l'intéressé s'il bénéficie d'une ou plusieurs prestations familiales au sens de l'article L. 510 du code de la sécurité sociale ;

« — soit par d'autres personnes morales de droit public ou privé ;

« — soit conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale, par l'aide sociale, notamment pour les titulaires de l'allocation spéciale visée au titre II du Livre VIII du code de la sécurité sociale.

« Une majoration fixée par décret est applicable aux cotisations qui n'ont pas été acquittées à l'échéance prescrite. »

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Madame le ministre, je n'ai pas besoin de souligner tout l'intérêt que porte la commission à l'ensemble du projet. Nous suivons de très près les délibérations de l'Assemblée nationale. A l'un de nos collègues députés qui trouvait cet article 5 assez confus, vous avez répondu que vous pensiez à une rédaction plus précise.

En effet, une certaine ambiguïté demeure entre le premier alinéa, qui précise que « cette cotisation est fixée en pourcentage du montant total des revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu », et le troisième alinéa qui prévoit que « les cotisations peuvent aussi être calculées sur des bases forfaitaires dans des conditions fixées par décret ».

Vous aviez donc promis, en quelque sorte, de trouver une rédaction plus précise avant la discussion devant le Sénat. Nous serions heureux de connaître votre sentiment à cet égard, madame le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je comprends les préoccupations de M. Schwint, qui ont été aussi celles de M. Gau, à l'Assemblée nationale. Après avoir réfléchi à une autre rédaction, il nous a paru difficile d'être plus précis. Mais les explications données tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat seront peut-être utilisées lors de l'élaboration des décrets d'application. Nous indiquerons que nous pensons à certaines catégories exclusivement, telles que les lycéens. Peut-être même que, pour ces derniers, le forfait sera un peu modulé. On peut concevoir, en effet, que certains lycéens disposent de ressources, alors que d'autres n'en ont pas. Il serait très ennuyeux de nous enfermer dès maintenant dans une formule trop rigoureuse.

Le calcul des cotisations sur des bases forfaitaires sera limité à des catégories de bénéficiaires qui, normalement, n'ont que de très faibles ressources ou pas de ressources du tout.

Les catégories qui vont bénéficier du nouveau régime de l'assurance personnelle seront appelées, comme tous les Français, dans un esprit de solidarité, à cotiser normalement.

M. le président. Par amendement n° 21, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer les alinéas 4, 5, 6 et 7 de cet article par les alinéas suivants :

« Les personnes disposant d'un revenu inférieur à 8 p. 100 du SMIC sont exonérées du paiement de cotisations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de ressources pour la prise en charge totale ou partielle des cotisations par l'Etat.

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis relatifs à l'avoird fiscal sont abrogés. »

Par amendement n° 6, M. Boyer, au nom de la commission, suggère, au cinquième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « au sens de l'article L. 510 du code de la sécurité sociale ».

Par amendement n° 7, M. Boyer, au nom de la commission, propose d'ajouter à la fin de l'avant-dernier alinéa de cet article la phrase suivante :

« ... ; les dépenses occasionnées par cette prise en charge sont inscrites au groupe II de l'aide sociale. »

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Pierre Gamboa. Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 5 portent sur l'aspect financier du projet de loi. Or ce qu'il y a de saisissant dans ces textes, c'est que — veuillez m'en excuser, madame le ministre — il n'y est nulle part question des engagements de l'Etat. Il serait donc tout à fait judicieux de retenir la rédaction que nous proposons et qui prévoit d'exonérer du paiement des cotisations les personnes disposant d'un revenu inférieur à 8 p. 100 du SMIC, c'est-à-dire une fraction relativement réduite des bénéficiaires du projet. Ce serait une mesure de justice sociale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 6 et 7.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale, dans le cinquième alinéa de cet article, a précisé que les prestations familiales visées pour l'application éventuelle de la prise en charge des cotisations étaient celles de l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Cette précision paraît superflue et il vous est proposé de la supprimer, car la complexité de l'article L. 510 pourrait entraîner des difficultés d'interprétation.

Le montant des dépenses supplémentaires que feront peser sur l'aide sociale les cotisations d'assurance personnelle qu'elle sera amenée à prendre en charge ne peut absolument pas être déterminé à l'avance, puisqu'il dépend à la fois des dispositions du décret d'application et des réactions de la population concernée par le nouveau texte. Or l'aide sociale pèse déjà très lourdement sur les finances des collectivités locales. Il conviendrait donc que le Gouvernement accepte de faire passer les dépenses afférentes à la prise en charge des cotisations visées au présent article du groupe III au groupe II des dépenses de l'aide sociale.

Il convient de noter que l'aide médicale aux tuberculeux et aux malades mentaux est déjà inscrite au groupe II. Rappelons, en outre, que lors du vote de la loi d'orientation sur les handicapés, le Gouvernement avait accepté le transfert du groupe III ou groupe II pour la prise en charge par l'aide sociale des cotisations d'assurance maladie des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je ne comprends pas du tout le sens de l'amendement n° 21 présenté par M. Gamboa car, en tout état de cause, l'aide sociale s'appliquera aux personnes disposant de ressources très supérieures à 8 p. 100 du SMIC. Mais peut-être y a-t-il une faute d'impression dans l'amendement et s'agit-il non pas de 8 p. 100, mais de 80 p. 100 ?

M. Pierre Gamboa. Il s'agit bien de 8 p. 100, madame le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Si c'est bien 8 p. 100, je ne comprends pas du tout le sens de l'amendement, car, *a contrario*, on pourrait penser que toutes les personnes qui ont un revenu supérieur à 8 p. 100 du SMIC sont appelées à payer des cotisations. Généralement, l'aide sociale est nettement plus généreuse, la collectivité nationale également.

Un tel amendement, s'il était adopté, serait très défavorable aux nouveaux bénéficiaires du système. J'espère que le Sénat repoussera la solution rigoureuse qui nous est proposée.

En ce qui concerne l'amendement n° 6 présenté par M. Boyer, au nom de la commission, les intentions sont claires. Il est inutile de surcharger le texte avec cette référence à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte donc cet amendement.

L'amendement n° 7 est plus délicat. En tout état de cause, et quelles que soient les conséquences financières du transfert qui sera opéré, le cas échéant, au titre de l'aide sociale du fait de la mise en œuvre de la généralisation de l'assurance personnelle, on peut penser qu'il y aura équilibre avec la situation actuelle. En effet, l'aide sociale prend en charge directement les dépenses d'assurance-maladie des personnes dépourvues de ressources, tandis que, selon le projet, elle prendra en charge les cotisations de sécurité sociale.

En revanche, l'amendement de M. Boyer, qui a pour objet de faire passer du groupe III au groupe II les dépenses de l'aide sociale relatives à la prise en charge des cotisations, aura pour effet de doubler la dépense supportée par le Gouvernement. Je suis donc obligée, et je le regrette, de lui opposer l'article 40 de la Constitution. Il s'agit là, en effet, d'une dépense considérable, quelles que soient les conséquences réelles de la substitution de l'assurance personnelle au système actuel de l'aide sociale.

Cela dit, je reconnais les problèmes que posent actuellement les dépenses d'aide sociale, et notamment leur répartition entre les trois groupes. C'est une question qui est régulièrement soulevée lors de la discussion budgétaire. Cette année encore, pour la quatrième fois, nous l'avons évoquée. J'ai eu l'occasion, ainsi que M. Lenoir, de dire que le ministre de l'intérieur, plus particulièrement compétent, en avait été informé et que celui-ci pensait la résoudre dans le cadre d'une grande réforme des finances des collectivités locales.

En tout cas, pour l'instant, cet amendement entraînerait, je le répète, un transfert de charges considérable. Le Gouvernement ne peut l'accepter et est obligé de lui opposer l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Yves Durand, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 7 n'est pas recevable.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission s'en est remis à la sagesse du Sénat, car cet amendement, en proposant un taux de 8 p. 100, vise simplement à faire admettre le principe d'une participation de l'Etat. Il n'est nullement question, aujourd'hui, d'aboutir à un résultat concret.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les opérations de recettes et de dépenses de l'assurance personnelle font l'objet d'une comptabilité distincte. Le solde constaté au terme d'un exercice est réparti entre les régimes obligatoires d'assurance maladie-maternité dans des conditions fixées par décret, compte tenu du nombre de leurs cotisants ou de leurs bénéficiaires ou du montant des prestations en nature qu'ils versent. »

Par amendement n° 22, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de remplacer la deuxième phrase de cet article par le texte suivant :

« Le solde déficitaire constaté à l'issue d'un exercice est couvert par une compensation de l'Etat. Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Le texte proposé pour l'article 6, s'il est adopté dans la forme actuelle, risque d'entraîner de lourdes conséquences pour la sécurité sociale, qui accuse déjà, depuis son institution, un déficit de 5 milliards de francs pour ce qui est de l'assurance volontaire. Le poids de l'assurance personnelle constituera une charge supplémentaire qui augmentera, par conséquent, les charges indues que supporte le régime général. Cette compensation s'avère donc indispensable pour éviter une nouvelle aggravation de la situation de l'institution, et c'est là le sens de l'amendement que je présente au nom du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 de la Constitution, invoqué par le Gouvernement ?

M. Yves Durand, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 22 n'est pas recevable.

Par amendement n° 8, M. Boyer, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de l'article 6 :

« ... compte tenu du nombre de leurs cotisants et de leurs bénéficiaires et du montant des prestations en nature qu'ils versent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Les critères retenus par l'Assemblée nationale pour l'établissement de la clé de répartition entre les régimes obligatoires du solde de l'assurance personnelle apparaissent excellents, mais la rédaction adoptée ne permet pas de les prendre en compte tous ensemble.

Il vous est proposé de préciser que le décret définissant les modalités de répartition devra tenir compte à la fois du nombre des cotisants, du nombre des bénéficiaires et du montant des prestations en nature propres à chaque régime concerné.

Si votre commission vous propose cette nouvelle rédaction qui a l'inconvénient — nous le reconnaissons — d'être un peu plus complexe, c'est parce qu'elle permettra d'éviter de dévaloriser une catégorie quelconque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement et remercie la commission d'avoir proposé ce texte qui est destiné à mettre en œuvre une véritable solidarité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'assurance personnelle ne peut être résiliée par l'intéressé que dans l'une des hypothèses suivantes :

« — s'il devient assuré d'un régime obligatoire pendant une durée minimum fixée par décret en Conseil d'Etat ;

« — s'il acquiert la qualité d'ayant droit d'un assuré ;

« — s'il cesse de résider sur le territoire français pendant une durée et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 9, M. Boyer, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« L'affiliation à l'assurance personnelle ne prend fin que dans l'un des cas suivants :

« — si l'intéressé devient assuré... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet article fait état d'une « possibilité » et non d'une obligation de résiliation. Il s'ensuit que l'assuré qui, par exemple, quitte la France pendant une durée supérieure au minimum fixé par décret pourrait théoriquement demeurer affilié. Il semble qu'il y ait là une certaine contradiction avec les termes mêmes de l'article 2, qui fait de la résidence en France une condition nécessaire pour relever de l'assurance personnelle. En tout état de cause, la logique veut que, dans les trois cas visés ci-dessus, la résiliation de l'assurance personnelle ne soit pas une simple faculté.

Il vous est donc proposé, au début de cet article, une rédaction qui paraît plus claire et qui indique que « l'affiliation à l'assurance personnelle ne prend fin » que dans l'un des cas visés ensuite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Pierre Croze. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze. J'ai très bien compris les explications de M. le rapporteur, mais l'article 7 offrait aux assurés certaines facilités et l'amendement de la commission des affaires sociales les supprime.

Je constate qu'à l'article 7 l'assurance personnelle peut être résiliée par l'intéressé dans l'une des hypothèses suivantes : s'il devient assuré d'un régime obligatoire, s'il acquiert la qualité d'ayant droit d'un assuré ou s'il cesse de résider sur le territoire français pendant une durée et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. C'est donc l'assuré qui a la possibilité de résilier, s'il le désire, lorsqu'il part pour l'étranger, dans la mesure où il n'y trouve pas automatiquement les garanties qu'il avait en France.

En revanche, avec l'amendement présenté par M. Boyer au nom de la commission des affaires sociales, l'affiliation à l'assurance personnelle prendrait automatiquement fin dans l'un des trois cas, celui où l'un de nos compatriotes s'expatrierait, ce qui irait à l'encontre de ce qui est demandé.

Pour une fois que le texte du Gouvernement est un peu favorable, je demande à la commission des affaires sociales de bien vouloir non pas retirer son amendement, mais au moins d'en atténuer la portée afin que nos compatriotes qui partent pour l'étranger continuent à bénéficier des avantages qui leur sont accordés.

Si tel n'est pas le cas, je demanderai à mes collègues de voter contre cet amendement.

M. Louis-Boyer, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Je comprends très bien les raisons de M. Croze, qui sont tout à fait logiques. Malheureusement, à mon grand regret, je ne peux pas retirer mon amendement comme il me le demande, car je serais en contradiction avec l'article 2, qui est déjà voté.

Je maintiens donc l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Sont résiliés de plein droit à compter de la date où les intéressés sont couverts par le régime de l'assurance personnelle institué par la présente loi, tous contrats en cours assurant les risques de maladie et de maternité.

« Toutefois, au cas où la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle qu'assure ledit régime, ceux-ci pourraient être maintenus en vigueur par l'établissement d'un avenant et d'une réduction de prime proportionnelle à la réduction du risque.

« Les primes ou fractions de primes afférentes aux risques qui ne sont plus assurés seront remboursées. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les travailleurs salariés qui, tout en continuant à relever en cette qualité d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, ne remplissent pas les conditions de durée du travail ou de cotisations exigées pour recevoir les prestations en nature de cette assurance, peuvent adhérer pendant les périodes en cause à l'assurance personnelle instituée par la présente loi.

« Dans ce cas, les parts patronale et salariale de la cotisation d'assurance maladie maternité versée pour le compte de l'assuré au titre des prestations en nature de l'assurance obligatoire vient en déduction de la cotisation due au titre de l'assurance personnelle et est transférée au régime de l'assurance personnelle dans des conditions fixées par décret. »

Par amendement n° 10 rectifié, M. Boyer, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... à l'assurance personnelle et bénéficiaire sans délai des prestations auxquelles elle donne droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'article 9 ne précise pas si, dans le cas d'adhésion temporaire qu'il prévoit, le délai visé à l'article 4 — c'est-à-dire le délai qui s'écoule entre la date de l'affiliation à l'assurance personnelle et l'ouverture du droit aux prestations — s'applique.

Il nous paraît indispensable, sous peine de priver le texte d'une bonne partie de son intérêt, de préciser que dans le cas visé à l'article 9, le droit aux prestations de l'assurance personnelle est ouvert sans délai, dès l'adhésion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Boyer, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Dans ce cas, les parts patronale et salariale de la cotisation d'assurance maladie-maternité versées pour le compte de l'assuré au titre des prestations en nature de l'assurance obligatoire viennent en déduction de la cotisation due au titre de l'assurance personnelle et sont transférées... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement ne fait qu'apporter une simple correction de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les personnes qui sont affiliées au régime général au titre de l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 sont placées de plein droit sous le régime de l'assurance personnelle. Ladite assurance volontaire gérée par le régime général est supprimée.

« Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont affiliées à titre volontaire aux autres régimes institués par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 ou ayant exercé soit l'option prévue à l'article 7-2, premier alinéa, de ladite ordonnance, soit l'option prévue à l'article 3 de la loi n° 66-509 du 12 janvier 1966, modifiée par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, sont maintenues aux régimes dont elles relèvent respectivement. Elles pourront toutefois adhérer à tout moment au régime de l'assurance personnelle. »

Par amendement n° 3, MM. d'Andigné et Robert proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les personnes qui sont affiliées au régime général ou au régime agricole au titre de l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, sont placées de plein droit sous le régime de l'assurance personnelle gérée par ces régimes. Ladite assurance volontaire gérée par ces régimes est supprimée. »

La parole est à M. Henriet

M. Jacques Henriet. Cet amendement est retiré, monsieur le président, puisque nous avons satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Par amendement n° 12, M. Boyer, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « loi n° 66-509 du 12 janvier 1966 », par les mots : « loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement tend simplement à rectifier une erreur d'impression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Dans l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, les mots : « un mois », sont remplacés par les mots : « trois mois ».

« Cette extension à trois mois s'applique également aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Il est ajouté à l'article L. 249 du code de la sécurité sociale le paragraphe suivant :

« Les personnes qui, pour l'ouverture du droit aux prestations, ne peuvent justifier d'un nombre minimum d'heures de travail salarié au cours d'une période de référence, bénéficient des prestations précitées pour elles-mêmes et les membres de leur famille, lorsqu'elles justifient avoir cotisé, durant une période de référence, sur la base d'un salaire au moins égal à un montant fixé par référence au salaire minimum de croissance, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article seront étendues par décret en Conseil d'Etat aux assurés relevant du régime des assurances sociales agricoles. »

Par amendement n° 13, M. Boyer, au nom de la commission, propose de compléter comme suit la fin du troisième alinéa de cet article :

« ... et en tant que de besoin, aux assurés relevant des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait manifesté le souhait que l'assouplissement prévu à cet article puisse s'appliquer, en tant que de besoin, aux assurés relevant des régimes spéciaux. Il vous est proposé un amendement en ce sens, afin d'éviter que les catégories concernées, faute d'une mention à l'article 1^{er}, soient privées de l'amélioration qu'il introduit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — La personne qui vit maritalement avec un assuré social, et qui se trouve à sa charge effective, totale et permanente, a, à condition d'en apporter la preuve, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet article donne aux concubins des assurés sociaux la qualité d'ayant droit. Cette disposition, qui vaut pour tous les régimes, ne s'applique que si la personne concernée : vit maritalement avec l'assuré social ; se trouve à sa charge effective, totale et permanente ; apporte la preuve que ces deux conditions sont remplies.

Cette mesure est sans doute opportune et elle a des précédents puisque les concubins peuvent prétendre, dans certains cas, au capital-décès.

Cependant, on ne peut que souligner les difficultés d'application qu'elle comporte, les questions nombreuses qu'elle soulève.

Comment sera apportée la preuve que la concubine ou le concubin est à la charge effective, totale et permanente de l'assuré ?

Y a-t-il lieu de tenir compte de critères de longévité ou de permanence de la relation maritale pour l'ouverture de la qualité d'ayant droit ?

Un mari assuré social peut-il procurer la qualité d'ayant droit à son conjoint légitime séparé de droit ou de fait et à la personne qui vit maritalement avec lui ?

Inversement, la personne qui vit en concubinage avec un assuré social peut-elle acquérir la qualité d'ayant droit alors qu'elle est mariée avec une autre personne, dont elle est séparée de droit ou de fait ?

La commission a voulu attirer l'attention du Gouvernement sur les difficultés que peut soulever le terme « concubin » et lui suggérer de saisir, un jour, les commissions des lois des deux assemblées de ce problème.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le rapporteur, il existe maintenant, sur le concubinage, toute une jurisprudence aussi bien du Conseil d'Etat que de la Cour de cassation.

Personnellement, je déplore toujours la laideur de ce mot. En outre, les gens concernés ne l'acceptent pas. C'est plutôt une question de vocabulaire dont l'Académie française devrait se préoccuper. (Sourires.) Mais juridiquement, le terme ne soulève guère de difficulté.

M. le président. Madame le ministre, je ne manquerai pas de transmettre votre vœu à la Compagnie dont j'ai l'honneur d'être membre.

M. Robert Schwint. Pour l'exaucer !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

TITRE II

ASSURANCE VIEILLESSE

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article L. 648 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« — et, d'une manière générale, toute personne autre que les avocats, exerçant une activité professionnelle non salariée et qui n'est pas assimilée à une activité salariée pour l'application du livre III du présent code, lorsque cette activité ne relève pas d'une autre organisation autonome en vertu des articles L. 646, L. 647, L. 649 ou d'un décret pris en application de l'article L. 651. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 25, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La même faculté est accordée, pour les mêmes risques, aux personnes qui, sans recevoir de rémunération, remplissent effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide médicalement reconnu, dans des conditions fixées par décret, être dans l'obligation d'avoir recours, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, à l'assistance constante d'une tierce personne.

« II. — Les articles 2 et 3 de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 sont applicables aux personnes visées à l'article L. 244 second alinéa du code de la sécurité sociale tel que modifié par la loi n° du »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'article L. 244 du code de la sécurité sociale prévoit les différents cas dans lesquels il est possible de s'assurer volontairement, soit pour les risques invalidité et vieillesse, soit pour le risque vieillesse seul.

Le second alinéa vise les conjoints ou membres de la famille d'un infirme ou d'un invalide qui remplissent les fonctions de tierce personne, sous réserve que celui-ci soit titulaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime de sécurité sociale légal ou réglementaire.

Accordé au moment de la liquidation d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, cet avantage constate, en fait, une infirmité ou une invalidité préexistante. Le texte actuel prive notamment de droit à l'assurance vieillesse les personnes qui se consacrent à un membre de leur famille devenu infirme postérieurement à la liquidation de sa pension de vieillesse.

Aussi le présent amendement, qui reprend sur le fond la proposition de loi Cardot adoptée par le Sénat le 11 décembre 1968, comble-t-il cette lacune en exigeant désormais simplement que l'obligation de recourir à une tierce personne soit « médicalement reconnue ».

Les facultés de rachat offertes aux bénéficiaires actuels par la loi du 20 octobre 1965 et les conditions d'application mêmes de cette dernière loi sont par ailleurs rendues applicables aux personnes visées par le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission ne peut pas formuler d'avis sur cet amendement qu'elle n'a pas examiné en raison de son dépôt très tardif.

A titre personnel, je crois pouvoir dire, étant donné la position constante adoptée par la commission au cours de l'examen de ce projet de loi, que, si elle avait eu à l'examiner, elle lui aurait donné un avis favorable car il se situe dans la droite ligne de ce projet de loi et il répare en quelque sorte la situation faite aux tierces personnes, en améliorant les conditions dans lesquelles elles peuvent bénéficier de la loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet article additionnel sera inséré dans le projet de loi après l'article 14.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« A compter du 1^{er} janvier 1978 et jusqu'à l'établissement du régime définitif de l'assurance personnelle par ce décret, quiconque entre dans le champ d'application de ce régime peut adhérer à titre transitoire à l'assurance volontaire gérée par le régime général et a droit, pour lui-même et ses ayants droit, aux prestations en nature servies par ce régime, à condition de lui verser une cotisation forfaitaire qui sera régularisée après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa.

« Le régime général enregistre les adhésions et inscrit les opérations de recettes et de dépenses à compte distinct.

« L'Etat et les organismes des régimes obligatoires d'assurance maladie maternité doivent informer les intéressés de la faculté dont ils disposent d'adhérer à ce régime à compter du 1^{er} janvier 1978. »

Par amendement n° 14, M. Boyer, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, entre les mots : « et a droit » et les mots : « pour lui-même », d'insérer les mots : « sans délai ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Il vous est proposé, afin que ne joue par le délai de stage prévu par le droit commun de l'assurance volontaire, de préciser que, dans le cadre du régime transitoire prévu par cet article, le droit aux prestations sera ouvert sans délai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de compléter *in fine* l'article 15 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, s'applique aux auteurs d'écrits scientifiques et aux auteurs d'œuvres photographiques à caractère artistique. La présente disposition a un caractère interprétatif. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. La loi du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs comporte un champ d'application extrêmement étendu, mais ne tranche pas, néanmoins, de manière explicite la situation de certains auteurs dont les œuvres présentent un caractère qui ne répond pas *stricto sensu* au libellé du texte. Tel est le cas des auteurs d'écrits scientifiques et des auteurs d'œuvres photographiques de nature artistique.

En précisant que les intéressés entrent effectivement dans le champ d'application de la loi du 31 décembre 1975, le présent amendement permet d'éviter toute difficulté d'interprétation, et donc de gestion du régime des artistes, et de faciliter, par ailleurs, l'appréhension des bases de financement de ce régime.

Cela n'a qu'un rapport limité avec le texte portant généralisation de la sécurité sociale, puisque ce régime est différent, mais il s'agit tout de même d'un texte relatif à la sécurité sociale et d'une disposition évidemment très importante pour les personnes concernées, car celle-ci leur permet d'être rattachées au régime des artistes auteurs. Sinon, on aurait pu considérer qu'elles ressortissaient au texte portant généralisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission, saisie ce matin seulement de cet amendement, a émis un avis défavorable.

Je voudrais fournir une explication à cette décision. Cet avis défavorable ne porte pas sur le fond, il est dû au fait que la commission n'a pas eu la possibilité, dans le délai dont elle a disposé, d'examiner la portée de l'application de l'amendement présenté par le Gouvernement.

La commission demande à étudier une telle disposition à travers un projet de loi qui se rattacherait à la loi du 31 décembre 1975 ; je rappelle que celui-ci a déjà fait l'objet de deux modifications dans les mêmes conditions, ce qui conforte un peu mon propos du début.

Nous regrettons qu'ainsi des projets de loi soient examinés trop vite, ce qui ne nous permet pas d'approfondir les textes. Nous en avons là une nouvelle preuve.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, madame le ministre ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Oui, monsieur le président, parce que, si l'on n'apporte pas cette précision, les personnes intéressées par notre amendement seront assujetties au système d'assurance personnelle qui manifestement ne leur est pas destiné.

Il y a tout de même un grand intérêt à apporter cette précision par cet amendement sans avoir à élaborer un projet de loi distinct, ce qui nécessiterait ensuite de retirer ces personnes du champ d'application du texte portant généralisation.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je voudrais souligner une fois de plus, après M. le rapporteur, que l'amendement actuellement en discussion n'a qu'une relation très lointaine avec l'ensemble du texte. Notre commission aurait préféré de beaucoup qu'un projet sérieux nous fût soumis pour modifier une nouvelle fois la loi du 31 décembre 1975.

Cet amendement nous apparaît vraiment comme un « cavalier » que l'on introduit dans ce projet de loi, qui règle peut-être quelques cas dignes d'intérêt mais que notre commission aurait préféré examiner avec le temps nécessaire aux auditions possibles, de façon à pouvoir se rendre compte, en toute connaissance de cause, où nous entraîne l'adoption de cet amendement n° 4.

C'est la raison pour laquelle nous nous opposons tout à fait formellement à cet amendement n° 4.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Des décrets d'application adapteront, en tant que de besoin, aux départements d'outre-mer, les dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 23, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent de plein droit aux départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. L'article 16 prévoit l'application des dispositions de ce projet de loi dans les départements d'outre-mer. Or, le texte qui nous est proposé ne nous paraît pas de nature à donner toutes les garanties nécessaires aux populations de ces départements qui sont habituées à voir le Gouvernement appliquer une couverture sociale au rabais. Je ne rappellerai qu'un seul exemple, celui de l'application du complément familial qui présente une très forte disparité par rapport au taux appliqué dans les départements de métropole.

Il est donc tout à fait légitime que le texte stipule d'une manière précise que les dispositions de ce projet de loi s'appliquent de plein droit aux départements d'outre-mer. Tel est l'objet de notre amendement.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Pour l'application du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui,

le Gouvernement doit obligatoirement examiner, en fonction de certains particularismes, les adaptations nécessaires aux départements d'outre-mer. Dans ces départements, par exemple, l'organisme de sécurité sociale est une caisse générale qui ne couvre pas la même population que les caisses d'assurance maladie de la métropole et qui n'a pas les mêmes attributions.

Il est donc impossible de dire que la loi sera applicable de plein droit, sans aucune adaptation à ces départements. Le Gouvernement repousse donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Lise propose de compléter l'article 16 par un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Ces décrets devront intervenir au plus tard dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Dagonia, en remplacement de M. Lise.

M. Georges Dagonia. La loi portant généralisation de la sécurité sociale sera appliquée en métropole à partir du 1^{er} janvier 1978. L'objet de l'amendement de notre collègue, M. Lise, est de faire en sorte que les décrets d'application paraissent dans les meilleurs délais, de manière que les populations des départements d'outre-mer puissent bénéficier de cette législation dans un délai de six mois, c'est-à-dire au plus tard le 1^{er} juillet 1978, comme cela a été le cas pour le complément familial et la protection de la maternité, et cela afin d'éviter certains retards que l'on a eu à déplorer dans l'application de certains décrets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 24, M. Labèguerie propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi, dans lequel seront notamment consignés les résultats obtenus et indiqués, le cas échéant, les raisons pour lesquelles certaines catégories de la population demeurent exclues de la généralisation par la loi. »

La parole est à M. Bohl, pour défendre cet amendement.

M. André Bohl. Monsieur le président, madame le ministre, cet amendement tend à demander un rapport annuel sur l'application de la présente loi.

Un certain nombre de citoyens ne bénéficieront pas du texte ; M. Labèguerie souhaiterait que, chaque année, on détermine exactement la raison pour laquelle certains Français échappent à la protection sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable ; il estime effectivement opportun de faire le point, une fois par an, des progrès qui ont été faits vers une totale généralisation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet article additionnel est inséré dans la loi.

Vote sur l'ensemble.

M. André Bohl. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Mme le ministre, le groupe de l'UCDP votera ce texte, qui permet d'élargir la protection sociale à un grand nombre de nos concitoyens.

Au cours de ces trois dernières années, de nombreux textes ont été adoptés concernant notamment la protection de la famille, la protection des personnes handicapées, la sécurité du travail, les instituts médico-sociaux ; notre groupe les a tous votés.

Mme le ministre, je vous demande de faire en sorte que les décrets d'application du texte que nous venons d'examiner soient publiés dans les meilleurs délais et que ceux qui sont encore en instance pour les autres textes paraissent rapidement.

Maintenant que l'ensemble de nos concitoyens bénéficient d'une protection sociale, il reste, à notre avis, deux problèmes importants à résoudre.

Il faut tout d'abord parfaire la connaissance du revenu des Français pour lutter contre les inégalités sociales. J'ai entendu dire, cet après-midi encore, que nos concitoyens seraient de plus en plus malheureux. Je sais que certains salaires sont insuffisants ; mais il faut apprécier les ressources des familles en terme de revenus et non pas seulement en terme de salaire. On pourra alors apprécier ce qui doit prédominer des salaires ou des aides annexes. Ensuite, il faut aborder le problème de la solidarité nationale à l'égard des cotisations. Cette question délicate a été posée lorsque nous avons examiné les orientations du Plan, puis lorsque nous avons voté le Plan lui-même.

Je souhaiterais que nous résolvions ces deux problèmes pour parvenir à une meilleure répartition des charges sociales.

M. Paul Mistral. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mistral.

M. Paul Mistral. Le projet de loi portant généralisation de la sécurité sociale n'apporte pas toutes les garanties d'une véritable et réelle généralisation de notre système social. C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Robert Schwint, Louis Boyer, Georges Dagonia, Jean Chérioux, Michel Crucis, Jean Béranger, André Bohl.

Suppléants : MM. Jean Mézard, André Méric, Lucien Grand, Hubert d'Andigné, Noël Berrier, Jacques Henriot, Roland du Luart.

— 10 —

INTERVENTION DE LA CAISSE NATIONALE DES MARCHES DE L'ETAT DANS LE PAIEMENT DE CERTAINES CREANCES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises. [N^{os} 157 et 163 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement s'était préoccupé, au début de l'année 1976, des problèmes particuliers des petites et moyennes entreprises.

Le Gouvernement avait alors pris à leur égard un certain nombre de dispositions pour aider à leur création, assurer leur maintien ou favoriser leur essor. L'accès des PME aux marchés publics notamment devait être rendu plus aisé grâce à une meilleure information économique pour faciliter les dépôts de leurs soumissions et leur donner une seconde chance en cas d'échec de leurs premières propositions. Mais il s'agissait, en priorité, d'accélérer le règlement des commandes publiques, car les mesures administratives et techniques ne peuvent trouver leur plein effet que dans la mesure où est levé le handicap financier, plus exactement le handicap de trésorerie que connaissent les PME par rapport aux grandes entreprises.

Tel est l'objet du projet de loi qui nous est soumis, qui prévoit l'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat — la CNME.

Le rôle de cet organisme va se trouver accru, notamment pour l'un des quatre types de financement qu'il peut assurer, celui qui concerne les titulaires de marchés publics.

La caisse intervenait déjà sous la forme de nantissements de marchés permettant à l'entreprise de bénéficier de concours bancaires à hauteur des montants nantis. C'est une procédure que trois décrets et une circulaire publiée au *Journal officiel* du 31 août 1977 ont précisée, en prévoyant notamment : une réduction à quarante-cinq jours des délais de mandatement ; l'application d'intérêts moratoires avec des exigences incitant l'ordonnateur à être diligent ; enfin, le paiement à titre d'avance des créances non mandatées dans les délais imposés, en dédommageant à un taux suffisant le coût financier de cette opération.

Mais l'application de cette dernière mesure imposait l'adoption de dispositions législatives facilitant l'intervention de la CNME en faveur des PME. Le texte qui nous est proposé répond donc au double souci de limiter les retards de paiement et de prendre des mesures spécifiques au bénéfice des PME.

Le principe directeur du projet est de permettre à la caisse nationale des marchés de l'Etat de régler à des entreprises petites et moyennes les sommes qui leur sont dues et qui n'auraient pas été mandatées avant l'expiration d'un délai fixé, sauf exception, à quarante-cinq jours à compter de l'envoi du projet de décompte.

En contrepartie, l'entreprise bénéficiaire est tenue de céder sa créance à la CNME. Cette procédure — à la différence du nantissement — entraîne transfert de propriété et non simple dépôt de garantie, ce qui limite d'autant les risques encourus par l'entreprise en cas de contestation ultérieure de la créance.

Afin de donner à cette procédure sa pleine efficacité, il est proposé de déroger au droit commun relatif à la cession de créances dans une forme comparable à la procédure alléguée introduite en matière de nantissement de marchés publics.

A la différence donc du nantissement, qui est onéreux pour l'entreprise, la cession de créances sera sans frais pour l'entreprise qui abandonne du fait de la cession de sa créance les droits qui s'y attachent et, notamment, les intérêts moratoires qui seront encaissés par la caisse nationale des marchés de l'Etat et rémunéreront son service.

Je me réserve, mes chers collègues, de vous exposer, lors de l'examen des articles, l'avis de la commission concernant chacun d'eux. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur le président, le rapport très complet de

M. le rapporteur me permettra de faire un commentaire allégé du texte qui vous est soumis, texte de caractère technique, mais dont chacun comprend la portée.

Le problème des délais de règlement des marchés publics a, vous le savez, toujours préoccupé les pouvoirs publics. Il faut bien reconnaître que, malgré les progrès qui ont été accomplis, les délais de paiement demeurent importants dans certains secteurs, et les problèmes que l'on rencontre ne sont pas seulement de trésorerie.

Nous connaissons bien le problème des fonds propres qui se pose à l'ensemble des entreprises. S'il existe un problème dans la réglementation, il est vrai que la très grande majorité des petites et moyennes entreprises qui sont affectées par ces retards de paiement ont pu souvent surmonter leurs difficultés de trésorerie, mais ce, bien souvent, par des recettes de fortune ou grâce au dynamisme des chefs d'entreprise.

Il fallait donc agir et mettre un terme au phénomène des retards de paiement. Mais il fallait aussi prendre des dispositions qui permettent de dédommager équitablement les entreprises des retards qui pourraient subsister.

Il existait un système, c'était celui des intérêts moratoires. Mais ce système ne fonctionnait pas dans de bonnes conditions ; il offrait une compensation insuffisante ; il ne s'appliquait pas d'une manière universelle, et il était rare, il faut bien le reconnaître, qu'il soit effectivement appliqué.

Aussi le Gouvernement s'est-il attaché à redresser cette situation en systématisant le régime des intérêts moratoires. Le code des marchés publics a été modifié pour préciser le point de départ et la durée du délai normal, et un décret en conseil des ministres a prévu les contraintes et, éventuellement, les sanctions qui pèseraient sur les ordonnateurs si ceux-ci refusaient de mandater les intérêts moratoires encourus.

Cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} octobre. Elle devrait dissuader les administrateurs de payer avec retard et assurer un dédommagement aux entreprises. Mais il faut bien le reconnaître, elle n'apporte pas une réponse entièrement satisfaisante. Si les intérêts moratoires permettent aux entreprises de ne pas subir des frais financiers injustifiés, ils ne résolvent pas le problème du financement à court terme rencontré par les entreprises dans l'attente d'un règlement définitif.

C'est précisément pour aider les PME qui se trouvent dans une telle situation qu'il a paru souhaitable de mettre en place, par l'intermédiaire de la caisse nationale des marchés de l'Etat, un système leur permettant de recevoir, en cas de retard de mandatement, des avances gratuites. Telle est l'innovation essentielle du texte qui vous est soumis.

L'allègement de la procédure de la cession de créances, dont le projet de loi définit les modalités, est apparu comme une condition nécessaire à l'intervention de la caisse de telle sorte que, si les propositions du Gouvernement sont acceptées, la caisse sera autorisée à intervenir pour avancer à l'entreprise, petite ou moyenne, à l'expiration du délai du mandatement, 90 p. 100 des sommes réclamées par elle. Ces avances sont gratuites, à concurrence des sommes ouvrant droit à intérêts moratoires, l'entreprise renonçant, en contrepartie, à la perception de ses intérêts au profit de la caisse nationale des marchés de l'Etat. Afin que la caisse puisse accorder de telles avances et n'ait pas à procéder à une sélection de ses clients, il est indispensable qu'elle soit entièrement substituée à l'entreprise dans ses droits à paiement, sans courir le risque d'être primée dans ses droits par un créancier privilégié, notamment, vous vous en doutez bien, par le Trésor. Seul un transfert de propriété, donc une cession de créances, pouvait apporter une telle garantie.

Or, la cession de créances, réglementée par le code civil, est une procédure lourde, onéreuse, mal adaptée aux créances publiques puisqu'elle n'organise pas les relations du cessionnaire avec le comptable assignataire de la dépense. Aussi est-il apparu nécessaire de prévoir une procédure spécifique de cession de créances plus simple et plus explicite. L'objet du projet de loi est d'organiser cette procédure simplifiée.

A ceux qui pourraient faire remarquer que le dispositif n'est pas tout à fait complet et comporte deux lacunes — il ne concerne pas, en effet, les opérations d'un montant modeste légalisées sous la forme d'achats sur mémoire ou facture — je dirai que c'est parce que, sur ce point, la procédure a été, dans le passé, très simplifiée, dans l'intérêt même des acheteurs et dans un souci d'efficacité. Elle ne comporte pas le formalisme nécessaire au fonctionnement d'un régime d'intérêts moratoires. Or, je me permets de rappeler que c'est précisément la base de la réforme.

Ensuite, le dispositif ne remédie pas aux problèmes posés par le retard des paiements des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Je me permets de vous dire, ce sera d'ailleurs l'objet de mon amendement, que la réforme des intérêts moratoires qui conditionne la possibilité d'une intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat, n'est pas, en l'état actuel de la loi et des comportements, susceptible d'être étendue aux collectivités locales ou à leurs établissements publics. Le dispositif renforcé des intérêts moratoires présente un caractère très contraignant, voire désagréable, pour les ordonnateurs.

Quel maire ou quel responsable d'hôpital serait d'accord pour appliquer spontanément un tel système ? Aussi nous avons fait étudier cette affaire par un magistrat de la Cour des comptes — j'en dirai un mot tout à l'heure — pour mener dans la sérénité nécessaire une réflexion complète sur tous ces problèmes. Dans ces conditions, le Gouvernement vous demande d'écarter le texte qui étendait ce système aux collectivités locales.

Enfin, je voudrais dire que, dans un domaine auquel les petites et moyennes entreprises sont sensibles, il s'agit d'une réforme importante. Si le projet de loi est voté, c'est un peu l'impossible qui sera atteint puisque des crédits gratuits et sans garantie pourront être accordés aux PME. Sans doute, cette réforme n'a pas encore une portée universelle. Il s'agit d'un premier pas, l'Etat ayant eu le souci de mettre d'abord de l'ordre dans ses affaires. Il conviendra certainement à l'avenir d'aller plus loin et d'intéresser les collectivités locales à cette réforme.

Telles sont les brèves observations que je souhaitais présenter. Elles sont d'autant plus brèves que ce texte est particulièrement important.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La petite ou moyenne entreprise qui est titulaire d'un marché de l'Etat ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif ou qui bénéficie d'un paiement direct comme sous-traitante dans un tel marché, peut céder ses créances sur l'Etat ou sur cet établissement au titre de ce marché à la Caisse nationale des marchés de l'Etat selon la procédure simplifiée prévue par la présente loi.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également, sous les mêmes conditions, à l'entreprise titulaire ou sous-traitante, d'un marché d'une collectivité locale, ou d'un de ses établissements publics ou d'un organisme d'HLM.

« Cette procédure n'est applicable que si la Caisse nationale des marchés de l'Etat, en contrepartie de cette cession, s'engage à procéder, à la suite de l'expiration des délais contractuels d'ordonnancement, à tout ou partie des paiements correspondants, conformément à l'acte de cession.

« Il est institué une procédure de nantissement simplifiée pour les petites et moyennes entreprises titulaires de marchés des collectivités locales ou de leurs établissements publics. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cette procédure. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer le deuxième alinéa de cette article.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je voudrais insister sur l'importance de ce texte. Il ne faut pas jeter de la poudre aux yeux et laisser croire que désormais les collectivités locales pourront bénéficier de ce système, même si cet amendement n'était pas adopté. Ce serait une immense déception, car les petites et moyennes entreprises croiraient qu'en vertu de ce texte, elles sont couvertes par la Caisse nationale des marchés de l'Etat, alors qu'en l'absence d'un système d'intérêts moratoires ce serait faux. Il ne faut pas tromper les maires, les administrateurs communaux que vous êtes, que nous sommes. Par conséquent, il faut réfléchir à cette importante question.

J'ai demandé à un magistrat de la cour des comptes — comme je l'ai dit tout à l'heure — de faire un rapport complet sur ce sujet et de le remettre, dans les premiers six mois de l'année 1978 au Gouvernement, c'est-à-dire au ministre qui sera responsable à ce moment là. Nous pourrions alors, dans la sérénité,

examiner cette affaire et la régler. Mais de grâce ne créez pas des illusions. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande d'adopter l'amendement qu'il vous propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission a examiné le texte initial du Gouvernement limitant la possibilité de cession de créances au seul marché de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat à caractère administratif.

Le paragraphe, qui est supprimé par l'amendement en cause, avait été adopté par l'Assemblée nationale contre l'avis de sa commission des finances et malgré l'opposition du Gouvernement. L'extension de cette mesure aux entreprises contractant avec d'autres collectivités que l'Etat impliquait pour ces dernières, en cas de retard dans le mandatement de leur dépenses, le paiement d'intérêts moratoires à des taux très élevés.

Je signale au Sénat, à titre indicatif, que le taux des intérêts moratoires, valeur octobre 1977, serait de l'ordre de 12,30 p. 100. Ce taux avait été retenu pour accentuer la contrainte qui pèse sur le service ordonnateur et dont vous avez, monsieur le ministre, souligné la nécessité. Il est, en effet, particulièrement contraignant.

Par ailleurs, pour rémunérer la charge de trésorerie que représente cette procédure pour la CNME qui ne bénéficie, elle, à ce titre, d'aucune garantie particulière de l'Etat, il fallait bien compenser cette charge par des intérêts moratoires. Ceux-ci sont à son bénéfice du fait de la cession de créance.

Nous nous sommes interrogés aussi sur le risque que comportait ce dispositif pour la collectivité locale, d'avoir à faire face à un surcroît de charges. J'insiste sur ce fait.

La commission rejoint donc l'esprit de l'amendement et lui est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. Yves Durand, rapporteur. Je demande la parole sur l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Sur l'article 1^{er}, un second amendement qui le modifie a été adopté par l'Assemblée nationale. La commission se plaît à souligner que la portée de cette mesure est relativement limitée du fait qu'une procédure simplifiée avait déjà été introduite dans les décrets du 30 octobre 1935 et du 7 janvier 1959 relatifs aux marchés publics.

Monsieur le ministre, vous avez parlé tout à l'heure de garanties aux petites et moyennes entreprises. Ces garanties, en l'espèce, ce sont les créances. Il ne s'agit pas d'un crédit qui est donné sans garantie.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission souhaite voir adopter l'article 1^{er} en sa rédaction précédemment amendée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2, 3 et 4.

M. le président. « Art. 2. — La cession des créances est réalisée par acte sous seing privé dispensé d'enregistrement et de droit de timbre, accompagné du titre prévu aux articles 188 et 196 du code des marchés publics.

« Par dérogation à l'article 1690 du code civil, les droits de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, en sa qualité de cessionnaire, sont opposables aux tiers, après notification de l'acte de cession au comptable public assignataire de la dépense par lettre recommandée avec avis de réception.

« Cette notification prend effet le troisième jour ouvrable suivant celui de la réception du pli recommandé.

« La cession de créances peut être résiliée d'un commun accord entre la Caisse nationale des marchés de l'Etat et le cédant. Dans ce cas, la résiliation et sa notification sont opérées suivant les mêmes formes et modalités que pour la cession. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont considérées, au sens de la présente loi, comme petites ou moyennes entreprises, quel que soit leur statut juridique, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 100 millions de francs hors taxes ou dont l'effectif

n'excède pas 500 salariés. Le plafond de chiffre d'affaires ci-dessus peut être modifié par décret en Conseil d'Etat en fonction des variations des circonstances économiques. Ne peuvent cependant bénéficier des dispositions de la présente loi les entreprises constituées sous forme de société dont la moitié du capital social au moins est détenue par une ou plusieurs sociétés ne répondant pas à la définition précitée de la petite ou moyenne entreprise. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi le 17 décembre 1977, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi de finances pour 1978, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement.

« Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de la lettre de saisine adressée au Conseil constitutionnel.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

Cette communication ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel ont été transmis à tous nos collègues.

— 12 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Anicet Le Pors attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de faillite du secteur des mines de fer et de la sidérurgie française. Des dizaines de milliers de licenciements sont envisagés au cours des prochaines années. La production stagne, les gâchis de capacités inemployées sont importants, la place dans le monde de l'industrie nationale diminue, un retard technologique demeure, les conditions de travail sont défectueuses et les accidents très nombreux. A ce bilan désastreux il faut ajouter la masse des fonds publics engloutie depuis onze ans : une douzaine de milliards de francs. Devant ces résultats, seul un plan de redressement et d'expansion des mines de fer et de la sidérurgie nationale est de nature à remédier à la crise actuelle, les solutions européennes ayant fait la preuve de leur inefficacité. C'est pourquoi il lui demande quelles solutions il compte adopter pour répondre aux besoins importants en acier de l'économie nationale, utiliser à plein nos capacités, moderniser notre appareil de production sidérurgique, créer des emplois et mettre en œuvre les mesures sociales nécessaires, développer la coopération internationale et défendre l'indépendance nationale, assainir les finances des entreprises et lever l'étatisation qui pèse aujourd'hui sur ce secteur (n° 127).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi de programme sur les musées.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 202, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 14 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, rejeté par le Sénat après déclaration d'urgence et adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et documents connexes, signés à Alger le 26 avril 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 200, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie sur l'encouragement, la protection et la garantie réciproques des investissements, signée à Paris le 16 décembre 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 201, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 15 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relatif à l'informatique et aux libertés (n° 5, 60, 72 et 195, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 20 décembre 1977, à dix heures, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge. (N° 178 et 193, 1977-1978, M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au régime fiscal de certaines publications périodiques. [N° 188 et 191 1977-1978]. M. André Fosset, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et avis de la commission des affaires culturelles.]

3. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à certains personnel exerçant dans des établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés. [N° 189 et 197 (1977-1978). M. Paul Seramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

4. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre IX du livre III du code civil. [N° 166 (1977-1978). M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

5. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. [N° 182 (1977-1978). M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, instituant la société anonyme à gestion participative. [N° 108 et 202 (1977-1978). M. Etienne Dailly, rappor-

teur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et avis de la commission des affaires sociales, M. Robert Schwint, rapporteur.]

7. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public. [N° 273, 299 (1976-1977) et 131 et 167 (1977-1978). M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production. [N° 158 (1977-1978). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et n° 179 (1977-1978), avis de la commission des affaires sociales. — M. André Méric, rapporteur.]

9. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé. [N° 194 et 198 (1977-1978). — M. René Tinant, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

10. — Discussion éventuelle de textes en navette.

A partir de quinze heures :

Scrutins pour l'élection :

1° De six délégués titulaires représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;

2° De six délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée du Conseil de l'Europe ;

3° De douze délégués représentant la France au Parlement européen (Assemblée unique des communautés européennes) en vue du renouvellement général des mandats qui prendra effet à compter du 13 mars 1978.

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

Délai limite pour le dépôt d'amendements.

Conformément à la décision prise le mardi 13 décembre 1977 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des textes figurant à l'ordre du jour à partir du samedi 17 décembre 1977 jusqu'à la fin de la session est fixé la veille du jour où commence la discussion du texte, à dix-huit heures.

Toutefois, si le rapport de la commission relatif à ce texte n'a pas été distribué à midi, la veille de ce même jour, le délai limite est reporté à l'ouverture de la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,

ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral
de la séance du vendredi 16 décembre 1977.

Page 4100, 1^{re} colonne, troisième alinéa :

1° Au lieu de : « ... article 69 », lire : « ... article 60 » ;

2° Au lieu de : « ... article 70 bis », lire : « ... article 70 bis C ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS

M. Boileau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 114 (1977-1978) de M. Michel Giraud tendant à améliorer le statut de l'élu local.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 DECEMBRE 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Essonne : tracé de l'autoroute A 87.

25081. — 19 décembre 1977. — M. Pierre Noé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le tracé de l'autoroute A 87 dans le département de l'Essonne. Le directeur de l'infrastructure, lors d'une réunion qu'il a organisée le 28 juin 1977 en présence de M. le préfet et des représentants du conseil général de l'Essonne, a affirmé que le projet était « dépassé et ne correspondait plus aux nécessités actuelles », or tout dernièrement la direction départementale de l'équipement a fait procéder à des sondages de terrain sur la commune de Crosne. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur le tracé de l'A 87 dans le département de l'Essonne et s'il est exact que le projet de traversée de la commune de Crosne en viaduc est abandonné.

Enfants accomplissant un séjour hors du territoire métropolitain : allocations familiales.

25082. — 19 décembre 1977. — M. Georges Spénale appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 1938 qui subordonne le maintien des prestations familiales aux enfants qui accomplissent un séjour hors du territoire métropolitain pour la poursuite de leurs études à la réunion de deux conditions : 1° que ces enfants aient suivi en France le premier cycle de l'enseignement du second degré ou aient dépassé l'âge de l'obligation scolaire ; 2° que le séjour soit nécessité par la nature des études entreprises, c'est-à-dire que celles-ci n'aient pas leur équivalent en France. Il lui demande si, à une époque où les relations entre les Etats particulièrement dans la Communauté économique européenne, imposent à chaque citoyen la connaissance des langues et des pratiques d'autres pays, ce texte n'est pas, non seulement périmé mais nuisible. Il lui rappelle que, en sens inverse, les allocations familiales sont servies aux enfants des étrangers travaillant en France, lors même que ces enfants n'ont jamais résidé en France, en sorte que les enfants des travailleurs nationaux sont ici moins bien traités que ceux des travailleurs étrangers, sans que puisse être invoqué ni l'argument budgétaire puisque le nombre des enfants de travailleurs étrangers restés dans leur pays est bien plus grand que celui des jeunes Français étudiant dans d'autres Etats, ni l'argument culturel puisque beaucoup de ces enfants ne parlent et

n'apprennent même pas le français. Il lui demande s'il n'estime pas, en conséquence, que l'article 3 de cet arrêté doit être amendé pour permettre le maintien des prestations familiales aux enfants accomplissant leurs études hors du territoire métropolitain, quel que soit l'âge de ces enfants, au moins pour les pays membres de la Communauté européenne ?

Trafic « Transmanche » : place de l'armement français.

25083. — 19 décembre 1977. — M. Gérard Ehlers appelle tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la grave situation des services Transmanche et Cars-Ferries des ports de Dunkerque, Calais et Boulogne. Il lui expose qu'à Dunkerque, après le refus de l'armement naval SNCF, le *Saint-Eloi*, par l'intermédiaire de l'ALA (à 100 p. 100 de capitaux anglais depuis 1976), risque de naviguer sous pavillon anglais en 1978. Le *Saint-Germain*, bateau ancien et rénové, devrait être remplacé rapidement par l'armement naval SNCF, ce qui éviterait la mise en service possible d'un navire battant pavillon anglais sur cette ligne. Le T. C. 1, dont la ligne fut créée et ouverte à l'initiative de l'armement naval SNCF qui en a supporté le coût important des investissements, risque d'être affecté sur une autre ligne en 1978, au profit du pavillon anglais ; qu'à Calais, l'exploitation du Compiègne sera réduite en 1978 et des menaces de fin d'exploitation existent pour 1979 ; qu'à Boulogne, aucun navire français n'est affecté, alors qu'un deuxième navire privé (Normandie, Ferry-Anglais) est prévu en 1978 (quatre voyages par jour) et qu'il y a place pour notre pavillon sur ce créneau. Cette situation est d'autant plus inquiétante, que l'armement naval SNCF ne représente que 30 p. 100 dans le pool Sealink, sur Dunkerque, Calais, Boulogne, et que l'armement anglais y ajoute d'autres compagnies hors pool, n'étant pas tenues de respecter les tarifs fixés. Il insiste sur le fait que le trafic transmanche est en pleine expansion (+ 25 p. 100 en 1977, par rapport à 1976, et + 30 p. 100 prévus en 1978), et qu'en général les bateaux hors pool sont anglais. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° intégrer le *Saint-Eloi* dans l'armement naval SNCF ; 2° remplacer rapidement le *Saint-Germain* ; 3° maintenir le T. C. 1 sur la ligne Dunkerque-Felixtowe ; 4° remplacer le Compiègne ; 5° placer un navire français dans le créneau de Boulogne ; et, plus généralement, donner à l'armement français, la place qui lui revient dans le trafic Transmanche en pleine extension, afin de garantir et développer l'emploi, ainsi que la juste place du pavillon français.

Haute-Vienne : situation de la pisciculture domaniale.

25084. — 19 décembre 1977. — M. Robert Laucournet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fonctionnement des piscicultures domaniales, et plus particulièrement sur le service public qu'elles assurent. Le conseil supérieur de la pêche est sous tutelle du ministère de la culture et de l'environnement au niveau national, la gestion du service hydraulique et forestier dépend du ministère de l'agriculture (DDA) au niveau départemental depuis la réforme de 1963. Les personnels forestiers (techniciens ou administratifs) sont nommés par le ministère de l'agriculture pour assurer les fonctions dévolues au ministère de l'agriculture au plan départemental. La gestion d'un certain nombre d'établissements piscicoles départementaux a été confiée par bail emphytéotique en 1950 à la direction générale des eaux et forêts devenant concours versés en particulier par l'EDF. Depuis 1963, une partie des eaux et forêts a été rattachée aux DDA (service hydraulique et forestier) chargé des questions forestières, chasse, pêche. Actuellement, la pisciculture domaniale du département de la Haute-Vienne est dans un état de délabrement constaté. La direction départementale de l'agriculture n'a pas rempli les conditions de tout locataire par bail emphytéotique, bien qu'un crédit de 3 000 francs (première tranche) ait été attribué sous forme de DAP le 23 mars 1977, et est aujourd'hui non utilisé. Un technicien supérieur a été affecté au service hydraulique et forestier par le ministère de l'agriculture en remplacement du pisciculteur parti à la retraite en 1975. Depuis cette date, l'établissement piscicole est à l'abandon, ce technicien étant occupé à d'autres tâches plus rentables. Cependant, le FIANE a approuvé l'opération 77-2-19 en date du 12 juillet 1977 pour la réintroduction du saumon atlantique dans le bassin Vienne-Gartempe et un crédit de 200 000 francs a été voté, dont 150 000 francs sur le FIANE. Cette réintroduction pose d'ores et déjà d'une façon cruciale la survie de la pisciculture domaniale et son extension pour permettre la production de smolts de saumons atlantiques, ainsi que celle de truitelles et de brochets, afin de ne pas laisser aux seuls pisciculteurs privés une production que l'Etat se doit d'assurer gratuitement sur les fonds de concours et avec un rabais de 30 p. 100 sur le tarif officiel pour le reste de la production ; apportant ainsi une aide appréciable aux sociétés de pêche et de pisciculture du département particulièrement touchées par la carence de l'administration. Il lui demande s'il est possible d'espérer un fonctionnement rationnel des établissements piscicoles et plus particulièrement la remise en service par l'Etat de celui de la Haute-Vienne.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

*Fonctionnaires ayant servi hors d'Europe
(âge d'admission à la retraite).*

24431. — 3 novembre 1977. — **M. Jean-Marie Girault** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** que l'article 8 (1°) de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a supprimé, à compter du 1^{er} décembre 1967, la réduction de la condition d'âge pour l'admission à la retraite prévue par l'ancien code des pensions en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964 au profit des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe. Il lui demande s'il est exact que les nouvelles dispositions s'appliquent, au mépris des droits acquis par les intéressés, aux fonctionnaires qui, à la date de la promulgation de la loi susvisée, avaient accompli un certain nombre d'années de service hors d'Europe et qui étaient dès lors en droit de penser pouvoir bénéficier de leur retraite à un âge moins avancé que leurs collègues demeurés en métropole.

Réponse. — L'ancien code des pensions, en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, prévoyait une double condition d'âge et de durée de services pour l'acquisition du droit à une pension d'ancienneté. L'abandon de la notion de pension d'ancienneté qui a constitué l'une des réformes essentielles de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a entraîné par là même la disparition des dispositions relatives aux réductions de l'âge et de la durée des services exigés pour prétendre à une pension d'ancienneté. Toutefois, afin de ménager le passage des anciennes aux nouvelles règles, le Gouvernement avait accepté, à l'époque, le maintien jusqu'au 1^{er} décembre 1967 des réductions d'âge, notamment pour les services accomplis hors d'Europe, étant admis qu'une période transitoire de trois ans était compatible avec l'économie de la réforme. Plus de dix ans après l'expiration du délai imparti par la loi, il ne peut être envisagé un rétablissement des règles anciennes au profit des agents ayant exercé des fonctions hors d'Europe avant le 1^{er} décembre 1967, ce qui apparaîtrait comme un retour à un système que les auteurs de la réforme de 1964 ont voulu abandonner.

Fonctionnaires : instauration d'horaires variables.

24519. — 4 novembre 1977. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** d'établir un premier bilan de la mise en place, en faveur de fonctionnaires qui en manifestent le désir, de systèmes d'horaires variables et les dispositions qu'il compte prendre tendant à les favoriser.

Réponse. — Après deux années d'expérimentation dans diverses administrations, le régime des horaires variables a été instauré dans la fonction publique en vertu d'une circulaire du Premier ministre en date du 7 mars 1975. Compte tenu de la nature des missions assumées par les différents services de l'Etat, cette mesure ne peut cependant être généralisée. Même lorsqu'elle est possible, il a paru nécessaire de la subordonner à certaines conditions, et notamment : maintien des heures d'ouverture au public ; respect des prescriptions relatives à la durée du travail ; vérification mécanique de cette durée pour l'ensemble du personnel du service ou de l'unité administrative en cause ; accord d'une nette majorité des agents intéressés. Le groupe interministériel de contrôle et d'étude de la durée du travail dans les services de l'Etat a été chargé de veiller et d'inciter à la mise en place de ce régime d'horaires qui, deux ans après, concernait environ 20 000 agents. Le régime semble appelé à se développer principalement dans certains services extérieurs. C'est ainsi, par exemple, qu'environ le tiers des préfectures et le cinquième des directions départementales de l'agriculture ou de l'équipement appliquent le régime d'horaire variable. Des mesures sont actuellement à l'étude, notamment au plan d'une meilleure information des agents, pour accélérer le développement d'une indéniable possibilité d'améliorer la qualité de la vie sans pour autant compromettre les contraintes de service public auxquelles doivent se plier les administrations de l'Etat.

Personnels employés à mi-temps : congés.

24667. — 17 novembre 1977. — **M. René Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser le régime applicable aux congés des personnels employés à mi-temps dans la fonction publique (jours fériés et jours chômés).

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat, les intéressés ont droit aux congés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en activité ou en service détaché. Ils perçoivent pendant ces congés des émoluments égaux à 50 p. 100 de ceux prévus pour les fonctionnaires travaillant à temps plein.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Situation des maisons de la culture.

24418. — 25 octobre 1977. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les différentes mesures gouvernementales qui mettent en péril les maisons de la culture : insuffisance notoire des subventions ; taxations nouvelles, par assujettissement à la TVA, des subventions allouées aux entreprises d'action culturelle, tant par l'Etat que les collectivités locales ; suppression par le ministère des dotations en matériels ; obligation d'inscrire cette charge nouvelle dans les budgets de fonctionnement ; suspension du versement des subventions à plusieurs maisons de la culture en raison de la non-application stricte des directives du Gouvernement en matière salariale remettant en cause un accord signé entre les organisations syndicales et les employeurs. Cette mesure constitue une atteinte insupportable à la souveraineté des associations régies par la loi de 1901. Elle aboutit à faire supporter en priorité aux personnels les frais de la crise. Elle détourne sur les conseils d'administration une responsabilité dont le Gouvernement a seul la paternité. Ainsi les maisons de la culture, malgré un bilan largement positif, se voient menacées à nouveau dans leur développement du fait de mesures autoritaires : transfert de charges, fiscalité abusive et financement insuffisant. Une telle situation a des conséquences sur l'ensemble de leurs activités (création, animation, diffusion). Elle les place dans l'impossibilité de répondre pleinement aux besoins diversifiés d'un large public, comme aux légitimes revendications de leur personnel, condition indispensable à leur bon fonctionnement et à leur développement. Il lui demande s'il entend apporter satisfaction aux revendications ci-dessous établies par l'union des maisons de la culture et les organisations syndicales CGT et CFDT : 1° la reconnaissance de l'utilité publique des maisons de la culture ; 2° l'augmentation des subventions de fonctionnement de 20 p. 100 en 1978 ; 3° la reprise des dépenses d'investissement et d'entretien des bâtiments ; 4° la reconnaissance officielle par l'Etat, en accord avec les municipalités, de la convention collective nationale ; 5° la relance d'une véritable politique de décentralisation culturelle par l'engagement de nouvelles constructions : trois maisons par an pendant cinq ans ; 6° le respect de l'autonomie des associations ; 7° l'attribution de 1 p. 100 au budget de la culture.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire reprend les propos formulés par la délégation de l'Union des maisons de la culture et les organisations syndicales CGT et CFDT reçues le 19 octobre 1977 à mon cabinet. Il convient de rappeler que la loi fait obligation au ministère de tutelle de vérifier l'utilisation des subventions qu'il accorde et de veiller à ce que l'emploi qui en est fait n'aille pas à l'encontre des directives du Gouvernement. Ces règles s'appliquent à toutes les associations dont les revenus sont tirés pour l'essentiel des deniers publics. L'aide apportée par le ministère de la culture et de l'environnement aux maisons de la culture et aux centres d'action culturelle n'a cessé de progresser depuis 1973. Les crédits inscrits au budget de 1978 doivent permettre le maintien de leurs activités dans des conditions normales de bonne gestion. La décentralisation des établissements culturels et leur diversification est l'objet de la préoccupation constante du ministère, et actuellement onze maisons sont pourvues de leurs équipements définitifs. Le financement de la construction de deux autres établissements est actuellement assuré. Celui d'un troisième bâtiment est prévu en 1978. En outre, une mission de préfiguration « Maison de la culture » a été mise en place à Nantes en 1977. Cependant il faut noter que la couverture du territoire en établissements de ce type peut d'ores et déjà être considérée comme pratiquement achevée, les demandes des municipalités se faisant sur ce point de plus en plus rares. C'est pourquoi l'Etat a mis en place un certain nombre d'équipements plus légers (Centre d'action culturelle) destinés à répondre aux besoins des villes moyennes et poursuit son effort dans le sens d'un allègement des équipements et d'une plus grande diversification des interventions. Le fonctionnement de chaque maison de la culture est assuré par une association selon la loi de 1901 et les conditions de rémunération des personnels sont fixées par l'association employeur. Ni les collectivités locales qui l'ont d'ailleurs refusé, ni l'Etat ne peuvent être parties dans une convention qui ne concerne pas leur personnel. Quant à la procédure de reconnaissance d'utilité

publique elle demeure pour les maisons de la culture, comme pour toute autre association, réglementée par la loi de 1901, et relève de la compétence de M. le ministre de l'intérieur sur avis du Conseil d'Etat.

ECONOMIE ET FINANCES

Courtiers en billets de la loterie nationale : situation.

24149. — 2 septembre 1977. — M. Jacques Thyraud attire l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur la situation des courtiers qui, dans chaque département, assurent la diffusion et la vente des billets de la loterie nationale et du loto. Cette dernière activité les oblige à des efforts dont les résultats acquis par cette récente initiative démontrent l'importance. Alors qu'ils sont soumis à de nombreux risques et contraintes, ils ne bénéficient d'aucun statut leur assurant une garantie de travail et de rémunération ou leur permettant une certitude de recueillir le fruit de leurs investissements. En raison du développement du loto dont ils ont été pour une part les artisans, ils pourraient créer des emplois si des assurances leur étaient données sur l'avenir qui leur sera réservé après la période de mise en place. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la définition actuelle de la profession de courtier en billets de la loterie nationale et du loto compte tenu de la pratique et des usages ; 2° s'il envisage une réglementation de l'exercice de cette profession permettant à ceux qui l'exercent de connaître parfaitement leurs droits et leurs obligations.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la commercialisation des billets de la loterie nationale est assurée par des organismes d'émission de dixièmes, tels que les « Gueules cassées » ou la « Fédération nationale André-Maginot ». Ces organismes, au nombre de douze actuellement, approvisionnent les points de vente au détail tenus en majeure partie par des débitants de tabac ou des dépositaires de presse. Dans leurs relations avec ces détaillants, ces organismes d'émission font largement appel à des intermédiaires, qu'il est d'usage de qualifier de « courtiers » sans qu'il faille en tirer de conclusion quant à la nature exacte de leurs fonctions. Les « courtiers » sont en effet tantôt salariés d'un organisme d'émission, tantôt rémunérés à la commission avec parfois un fixe mensuel. Souvent, ils cumulent ces fonctions avec celles de revendeurs au détail dans des magasins, guérites ou kiosques qu'ils équipent à cet effet. Ils exercent ces activités à titre principal ou comme accessoire d'une autre profession. Cette variété de situation individuelle ne se prête guère à une définition générale et il paraît d'autant moins possible d'en dégager les éléments d'un statut que les relations entre courtiers et émetteurs se situent exclusivement sur le plan privé et relèvent tacitement ou expressément de contrats et d'accords dont l'administration n'a évidemment pas à connaître. Ces relations professionnelles ont été récemment étendues au domaine du loto national. En effet, le Groupement d'intérêt économique des émissions de la loterie nationale (Prelo), formé par les douze organismes mentionnés plus haut, a confié aux « courtiers » disposés à remplir cette tâche le soin d'approvisionner en bulletins vierges les bureaux de validation du loto qu'ils desservent déjà au titre de la loterie nationale. Ces « courtiers » doivent en outre collecter chaque semaine les bulletins validés et en vérifier la présentation avant de les regrouper par région en vue de leur transfert au centre de traitement informatique de Prelo. Il ne semble pas que les organismes d'émission dont les « courtiers » relèvent professionnellement, envisagent actuellement de modifier cet état de choses.

EDUCATION

*Clichy (Hauts-de-Seine) :
conditions d'enseignement au lycée René-Auffray.*

24354. — 18 octobre 1977. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation à propos des conditions d'enseignement au lycée d'enseignement professionnel René-Auffray, 80, rue d'Alsace, à 92110 Clichy. Il lui signale que soixante-dix-huit heures de cours manquent dans cet établissement : deux postes de comptabilité et de secrétariat ont été supprimés et six heures d'anglais ; dix-sept heures d'éducation familiale, dix heures de mathématiques et trois heures d'apprentissage de vente ne sont pas assurées cette année. Il lui rappelle les déclarations gouvernementales sur l'insertion des jeunes dans la vie active qui implique nécessairement un enseignement professionnel de qualité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les conditions normales d'études soient rétablies dans les meilleurs délais, dans l'intérêt des élèves de cet établissement et de la qualité de l'enseignement dispensé.

Réponse. — A l'occasion de la loi de finances, le Parlement fixe de façon limitative le nombre total des emplois qui peuvent être attribués au lycées et aux lycées d'enseignement professionnel. Dans le cadre de la déconcentration, ces emplois sont ensuite attribués

aux académies et c'est aux recteurs qu'il appartient de les répartir de la façon la plus équitable entre les établissements, après avoir réexaminé la situation de chacun d'entre eux. La nécessité peut apparaître, à cette occasion, de procéder à des remaniements de structure et d'en tirer les conséquences sur le plan des emplois ; le maintien de moyens relativement excédentaires dans un établissement ne pourrait en effet se faire qu'au détriment d'autres établissements désavantagés de l'académie, et serait donc contraire à une utilisation rationnelle des deniers publics. Tel a été le cas au lycée d'enseignement professionnel René-Auffray, à Clichy (Hauts-de-Seine). Actuellement, tous les emplois inscrits en mesures nouvelles au budget 1977 sont répartis, et aucune nouvelle attribution ne peut être envisagée ; la situation de l'établissement pourra cependant être réexaminée à l'occasion de la préparation de la prochaine rentrée scolaire.

*CET Benjamin-Morel (Dunkerque) :
création d'un poste de mathématiques.*

24415. — 25 octobre 1977. — M. Gérard Ehlers appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du CET Benjamin-Morel, à Dunkerque. Il lui expose que les enseignants se sont trouvés dans l'obligation de faire grève afin d'obtenir la création d'un poste budgétaire en mathématiques. Il insiste sur le fait que ce problème est posé depuis 1976 et qu'il manque vingt-trois heures d'enseignement de mathématiques dans quatre sections où cette discipline n'est pas assurée. Il lui paraît essentiel de préciser que 50 p. 100 des élèves de ces sections se trouvent dans des classes d'examen d'où la gravité de la situation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin qu'un poste budgétaire de mathématiques soit créé dans les plus brefs délais.

Réponse. — Au lycée d'enseignement professionnel Benjamin-Morel, à Dunkerque, cent cinq heures de cours, équivalant à cinq postes budgétaires, sont nécessaires pour que l'enseignement des mathématiques-sciences soit assuré ; ces cinq postes sont actuellement créés et l'établissement dispose donc des moyens nécessaires pour fonctionner normalement.

Sensibilisation des élèves aux métiers de l'artisanat.

24471. — 3 novembre 1977. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le récent rapport présenté au Conseil économique et social relatif à l'artisanat. Il lui demande notamment de lui indiquer la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de réaliser, ainsi que le propose le rapport précité, la généralisation des liaisons entre les enseignants et les professionnels pour corriger l'image de marque des métiers manuels et sensibiliser les élèves aux métiers de l'artisanat.

Réponse. — L'étude présentée par la section du travail et des relations professionnelles au Conseil économique et social, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation. Parmi les nombreuses propositions qui figurent dans ce texte, une concerne notamment l'orientation des jeunes vers les métiers du secteur artisanal. Il convient de rappeler que certaines décisions prises pour l'application des lois n° 71-576 du 16 juillet 1971 relatives à l'apprentissage et à l'enseignement technologique, plus particulièrement celles se rapportant à la mise en place d'un enseignement alterné dans les classes préparatoires à l'apprentissage, répondaient à cette préoccupation. Toutefois, en vue d'améliorer encore les conditions de l'orientation vers les activités manuelles et artisanales, d'autres mesures sont intervenues ou entreront en vigueur dans le cadre des dispositions de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975. C'est ainsi qu'une éducation manuelle et technique, ayant pour premier objectif d'amener l'enfant puis l'adolescent à appréhender son environnement technologique et donc de le préparer à la vie pratique, éventuellement à l'apprentissage ultérieur d'un métier, est assurée dès la présente année scolaire en classe de 6^e et sera étendue progressivement aux autres classes des collèges. En outre, des options technologiques seront offertes aux élèves de 4^e et de 3^e. Ces options, qui s'ajouteront aux enseignements communs dispensés à l'ensemble des élèves, occuperont une place particulièrement importante dans l'emploi du temps des classes préparatoires rattachées à un organisme de formation professionnelle. S'agissant des classes de cette nature ouvertes auprès d'un centre de formation d'apprentis, les options en cause pourront prendre la forme de stages, effectués chez des professionnels agréés. Dans le même esprit, des expériences, conduites dans un certain nombre de collèges, permettent aux élèves de 6^e et de 5^e d'effectuer des visites d'entreprises artisanales et à ceux de 4^e et de 3^e de bénéficier de stages de travaux manuels. Il est bien évident que ces actions ne pourront se développer que dans la mesure où elles susciteront l'intérêt des élèves et où les artisans seront prêts à répondre à la demande des établissements. Par ailleurs, aux termes des conventions de coopération passées entre le ministère de l'éducation et les organisations professionnelles,

notamment l'assemblée permanente des chambres de métiers, les artisans ont la possibilité de participer aux séances d'information organisées dans les collèges et d'apporter aux élèves tous renseignements utiles sur leur activité professionnelle. Il doit être enfin précisé que l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep), qui a produit divers documents écrits et audiovisuels sur les métiers artisanaux, poursuivra l'effort qu'il a déjà accompli dans ce domaine.

Dunkerque : situation du CES Guillemot.

24487. — 3 novembre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du CES Guillemot, à Dunkerque. Il lui expose que les personnels d'enseignement, d'éducation, de surveillance et d'orientation demandent que soient prises en priorité les mesures suivantes : création d'un poste de bibliothécaire documentaliste ; octroi d'un crédit supplémentaire de 40 000 francs pour l'organisation de sorties pédagogiques, entretien du matériel et tirage de photocopies. Considérant que ces mesures seraient de nature à améliorer la situation existante, dans l'intérêt bien compris des élèves et enseignants, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre positivement et dans les meilleurs délais aux besoins pressants de cet établissement scolaire.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par le recteur, dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale. De l'enquête effectuée auprès des services concernés du rectorat de Lille, il ressort que le budget de l'exercice 1977 du collège Guillemot de Dunkerque fait apparaître une subvention de fonctionnement de 158 552 francs représentant les parts de la ville et de l'Etat. Cette subvention est supérieure de 37 p. 100 à celles qui découlent de l'application du barème académique, pour tenir compte de l'exercice d'un contrat de chauffage de type forfaitaire. En outre, les services rectoraux sont disposés à approuver une demande de décision modificative du budget d'un montant de 40 000 francs destinée à financer l'organisation de sorties pédagogiques, l'entretien du matériel et le tirage de photocopies, si le conseil d'administration de l'établissement estime ces dépenses nécessaires. Toutefois, compte tenu des priorités auxquelles le rectorat de Lille doit faire face, cette dépense serait financée au moyen d'un prélèvement sur les réserves de l'établissement. En ce qui concerne la documentation, il n'a pas été possible à **M. le recteur** d'implanter, à la rentrée 1977, un poste de documentaliste au collège Guillemot de Dunkerque. Néanmoins, la mise en place d'un poste de cette catégorie dans tous les collèges demeure l'un des objectifs du ministère de l'éducation : il sera progressivement atteint grâce à un effort étalé sur plusieurs exercices budgétaires.

Dunkerque : situation du lycée Jean-Bart.

24489. — 3 novembre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Jean-Bart, à Dunkerque. Il lui expose que les personnels d'enseignement, d'éducation, de surveillance et d'orientation, considèrent indispensables les mesures suivantes : augmentation du budget 1978 de l'établissement, au minimum de 12 p. 100 par rapport à 1977 ; création de cinq postes de surveillants d'externat ; création de cinq postes d'agents de service. Considérant que ces mesures seraient de nature à améliorer la situation existante, dans l'intérêt bien compris des élèves, enseignants et personnels de service, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre positivement et dans les meilleurs délais aux besoins pressants de cet établissement.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements scolaires du second degré sont arrêtées par les recteurs dans le cadre de la dotation globale qui leur est accordée annuellement, celle-ci étant elle-même fonction des crédits votés par le Parlement. Une fois ces attributions effectuées par les recteurs, il appartient au conseil d'établissement de chaque établissement de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses, selon les besoins et les priorités qu'il juge opportun de retenir. Les dotations concernant le fonctionnement des lycées pour la prochaine année civile seront mises en place dans les rectorats au début du premier trimestre 1978. En ce qui concerne les postes de surveillance, les transformations intervenues, en particulier depuis 1968, dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements ont fait notablement évoluer la notion même de surveillance. Il importe en effet que les élèves apprennent à se conduire dans l'établissement scolaire comme ils le font chez eux ou entre camarades ; ils feront ainsi l'apprentissage des obligations propres à la vie en communauté, obligations qu'ils devront respecter lorsqu'ils

seront adultes. De nouvelles instructions tenant compte de cette évolution ont été données aux recteurs le 24 mai 1971. Dans le cadre de ces directives, et au regard du rapport national

nombre de surveillants

effectifs d'élèves

le lycée Jean-Bart de Dunkerque est normalement doté, et la demande de création de cinq postes de surveillants d'externat n'est donc pas justifiée. S'agissant des agents de service, la répartition des emplois de cette nature relève également de la compétence des recteurs, qui attribuent, en fonction des caractéristiques pédagogiques et des charges spécifiques des établissements, les emplois mis chaque année à leur disposition par l'administration centrale pour faire face aux besoins nés des ouvertures et des nationalisations des lycées et collèges de leur circonscription. Il appartient également aux recteurs de redistribuer, le cas échéant, les postes pouvant provenir d'établissements dont les charges ont décliné. Dans le souci d'une meilleure utilisation des emplois et des moyens, les recteurs sont, par ailleurs, encouragés à promouvoir une organisation du service plus rationnelle, fondée notamment sur la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers d'entretien, la création de cantines communes, l'assouplissement des obligations liées au gardiennage. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Lille a implanté, après examen attentif de la situation au lycée Jean-Bart de Dunkerque, un nombre de personnel de service qui doit en permettre le bon fonctionnement et qui ne pourra être accru au cours de la présente année scolaire.

Ramassage préscolaire : subventions.

24604. — 10 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la déclaration de **M. le ministre de l'éducation** parue dans *La Voix du Nord* (15 septembre 1976) précisant, à propos de l'enseignement préscolaire, qu'à partir de 1977 tous les circuits spéciaux de ramassage pour les enfants de moins de six ans pourraient être subventionnés, lui demande de lui indiquer l'état actuel d'application de cette mesure.

Réponse. — L'aide aux transports d'élèves d'âge préscolaire — qui reste dérogatoire au régime de droit commun des subventions aux transports scolaires, lesquelles sont normalement réservées aux élèves des enseignements élémentaire et secondaire — a connu, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, une extension progressive telle que le nombre d'élèves subventionnés est passé de 1 200 en 1973-1974 à plus de 26 000 en 1976-1977 ; dans le même laps de temps, le nombre de départements concernés est passé de onze à quatre-vingts et le montant global des subventions accordées par l'Etat, qui était de 536 000 francs en 1973-1974, a atteint 9 877 000 francs en 1976-1977 et le ministre de l'éducation a prévu l'inscription d'un crédit de 12 millions de francs (dont 1 million de francs au titre des mesures nouvelles) au projet de budget 1978. Dans ces conditions la grande extension de l'aide ainsi consentie a conduit le ministère de l'éducation à fixer des modalités d'attribution très précises dans une circulaire aux préfets en date du 16 juillet 1976. Ce texte prévoit que tout circuit de transport de jeunes enfants auquel le préfet du département souhaite voir accorder l'aide de l'Etat doit faire l'objet d'un dossier complet transmis aux services du ministère et donnant l'ensemble des caractéristiques du service en cause. La décision d'attribution est prise par le ministère, en fonction de l'intérêt que présente l'opération et des conditions techniques, financières et de sécurité — ce dernier point étant essentiel — dans lesquelles il est prévu d'exécuter le service.

Instituteurs spécialisés : échelle indiciaire.

24645. — 16 novembre 1977. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la disparité qui existe entre deux catégories d'instituteurs spécialisés : les conseillers pédagogiques auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation et les conseillers pédagogiques auprès des écoles normales. Ces maîtres formateurs possèdent le même diplôme, le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application des écoles normales d'instituteurs. Or, seuls les conseillers pédagogiques auprès des inspecteurs départementaux ont été assimilés au point de vue de leur rémunération, au deuxième groupe indiciaire des directeurs d'école annexe, par arrêté du 15 mai 1975. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour rétablir la parité entre ces deux catégories d'instituteurs spécialisés.

Réponse. — La circulaire n° 76-442 du 13 décembre 1976 a défini les fonctions des instituteurs, maîtres formateurs exerçant dans les écoles annexées aux écoles normales et dans les écoles et classes d'application. Bien qu'appelés à exercer des fonctions de « conseillers », ces maîtres demeurent des instituteurs et doivent, au premier chef, assurer un service d'enseignement. Il n'en est pas de même des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux

de l'éducation nationale dont les tâches, plus larges et plus variées, sont étendues à l'échelle du département. Ils assistent les IDEN, non seulement dans le cadre de la formation continue des maîtres du premier degré, mais encore dans celui des actions de rénovation pédagogique en assurant la diffusion des innovations intervenues en ce dernier domaine. C'est donc à la différence entre les missions confiées aux uns et aux autres que tient l'existence d'échelles indiciaires distinctes.

Académie de Nancy-Metz : situation du personnel de service.

24763. — 18 novembre 1977. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes par les agents de service des établissements scolaires et de la restauration. En effet, dans la mesure où la dotation des établissements scolaires concernés en personnel de service date de 1966, que depuis lors l'horaire hebdomadaire de ces agents a été réduit de trois heures trente par semaine, que les dégradations des locaux sont de plus en plus importantes, que les personnels prenant leurs repas dans les établissements ne sont pas pris en compte dans le calcul du barème de dotations, nous assistons, plus particulièrement dans l'académie de Nancy-Metz, à un déficit particulièrement important des postes pour ces personnels, préjudiciable au bon fonctionnement de nos établissements scolaires. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, tendant à remédier dans des délais raisonnables à la situation ainsi créée.

Réponse. — Les créations d'emplois de personnel non enseignant autorisées, chaque année, par la loi de finances, ne concernent que les ouvertures et les nationalisations des lycées et collèges. Toute latitude est laissée aux recteurs pour attribuer ces postes aux établissements de leur ressort administratif en fonction de leurs caractéristiques et de leurs sujétions spécifiques et pour redistribuer, le cas échéant, les emplois provenant d'établissements dont les charges ont déchu. La création d'emplois n'étant cependant pas la seule solution pour améliorer le fonctionnement des établissements, des instructions permanentes encouragent les recteurs depuis 1976, à promouvoir une organisation plus rationnelle du service fondée sur des regroupements de gestions, la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels, la constitution de cantines communes. Ces dispositions, ainsi que d'autres actuellement à l'étude, devraient permettre une meilleure utilisation des emplois et des moyens, en fonction des besoins réels des établissements parmi lesquels figure la prise en charge des repas servis à leur personnel. L'application de ces principes a conduit le recteur de l'académie de Nancy-Metz à répartir de façon équitable entre les différents établissements de sa circonscription les emplois de personnels non enseignants dont il dispose, afin d'en assurer le bon fonctionnement. Il convient de noter, en outre, que certaines charges ont diminué dans ces établissements puisque d'une manière générale les effectifs des élèves dans cette académie ont enregistré une baisse sensible à la dernière rentrée scolaire.

Pau : construction d'un lycée.

24702. — 22 novembre 1977. — **M. Franck Serusclat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes de scolarisation qui se posent à Pau au niveau du second cycle du second degré. Dans cette agglomération d'environ 130 000 habitants, sans compter les autres communes du district, il n'existe que deux lycées de second cycle au lieu des trois qui fonctionnaient avant que ne fût imposée par l'administration la séparation des cycles en 1971-1972. Depuis cette date, les deux lycées restants sont surchargés, les moyennes d'effectifs des classes sont très élevées, des élèves normalement admis en seconde et provenant de CES du district sont refusés dans les sections qui devraient les accueillir, et ce, faute de place. Une « annexe » faite de préfabriqués fonctionne dans des conditions matérielles et de sécurité déplorables au lieu dit Barincou ; pour suppléer aux carences unanimement reconnues de cette « zone » scolaire, une annexe de l'annexe devrait ouvrir à la rentrée de 1977 dans les locaux désaffectés de l'ancienne école normale départementale de garçons, à Lescar. Cette ouverture a été reportée à janvier 1978. Elle le sera sans doute encore. Le CESM de Navarre, contraint depuis six ans de prêter des salles spécialisées à l'un des lycées, ne peut fonctionner avec tous les moyens dont il pourrait bénéficier et, si la situation se prolonge encore un an, ne pourra pas assurer normalement certains des enseignements réglementaires. Or, depuis le 25 janvier 1972, la construction d'un troisième lycée est reconnue officiellement urgente. Elle est inscrite d'abord sur la liste supplémentaire du VI^e Plan, puis au programme triennal 1974-1976 avec le numéro 21 pour la première tranche, le numéro 27 pour la deuxième, le numéro 33 pour la troisième. Le syndicat intercommunal achète le terrain en 1973. Le préfet de la région annonce le démarrage de l'opération en 1975-1976. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons la construction du

troisième lycée n'est toujours pas entreprise et quelles mesures il entend prendre pour que les crédits nécessaires soient attribués sans délai pour une opération dont nul, à aucun niveau, dans aucun milieu, ne conteste la nécessité, et qui devrait être commencée dès la prochaine année civile pour répondre aux espoirs trop longtemps déçus des plus larges couches de la population de l'agglomération paillaise.

Réponse. — La construction d'un troisième lycée à Pau figure parmi les opérations prioritaires de l'académie de Bordeaux, mais la date de réalisation de cet établissement ne peut pas encore être précisée. Le financement des constructions scolaires du second degré étant déconcentré et confié aux préfets de région qui arrêtent les programmes annuels après avis des instances régionales, il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Aquitaine de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cet établissement.

INTERIEUR

Police nationale : revalorisation des pensions.

24142. — 31 août 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre tendant à permettre en faveur des retraités de la police nationale la péréquation intégrale des pensions par la suppression des échelons exceptionnels ou fonctionnels et leur transformation en échelons normaux dans le déroulement de carrière et l'application aux retraités de grades nouveaux et, plus particulièrement, à ceux qui remplissent les conditions d'ancienneté prévues par les nouveaux statuts.

Réponse. — Le problème de la parité indiciaire entre les fonctionnaires en activité et les retraités se pose à l'occasion soit d'une revalorisation indiciaire pure et simple, soit d'une modification d'indices consécutive à une réforme statutaire. Dans le cas d'une simple revalorisation indiciaire, le code des pensions prévoit que la pension est liquidée sur la base du traitement correspondant à l'emploi, au grade, à la classe et à l'échelon. Les modifications que subit ce traitement s'appliquent donc de droit aux retraités. Dans le cas d'une modification des indices consécutive à une réforme statutaire, la situation des retraités est, en application du code des pensions, régiee par un tableau d'assimilation qui fixe la concordance entre la situation du fonctionnaire en position d'activité et celle du retraité. Les avantages nouveaux définis par les statuts au profit des personnels en activité sont étendus au bénéfice des retraités lorsque ces avantages sont attribués uniquement en fonction des conditions d'ancienneté. Dans la pratique, les retraités de la police font leur pension accrue du fait que les indices de leurs collègues en activité ont été augmentés. D'autre part, le montant de leur pension pourra se trouver encore amélioré dans le cas où leur ancienneté de service, dans le dernier échelon qu'ils ont occupé, leur permet d'accéder à un échelon normal nouvellement créé dans le cadre de la réforme de structure (application de l'article L. 16 du code des pensions). Il est exclu de s'écarter de ces règles puisqu'elles découlent du code des pensions, c'est-à-dire de dispositions à valeur législative. Il est évidemment impossible, par ailleurs, de renoncer à la création d'échelons exceptionnels et de grades nouveaux car ce serait renoncer par là même à réaliser toute réforme de structures.

Attentats contre le MRAP.

24298. — 6 octobre 1977. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les attentats néo-nazis dont ont été dernièrement victimes, notamment le mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix (MRAP) et ses membres. Ainsi, le 14 juillet, une bombe explosait au siège du MRAP, faisant de très graves dégâts, non seulement à ses locaux mais aussi aux domiciles proches. Le lendemain, une autre bombe explosait devant le cabinet d'un avocat parisien, membre du bureau national du MRAP et de deux de ses confrères, également défenseurs des victimes du racisme. Depuis, de nouvelles menaces de mort signées « Comité Peiper » ont été adressées aux dirigeants du mouvement. En moins d'un an, il y a donc eu quatre attentats contre le siège du MRAP et cinq contre des membres de sa direction. Ces actes criminels s'inscrivent dans un climat de violence, dangereux pour les libertés démocratiques, climat de violence dont les départements de Corse n'ont pas l'exclusive, contrairement à ce que des déclarations gouvernementales pourraient parfois laisser supposer. Le silence du Gouvernement sur ces actes, qui prennent actuellement de l'ampleur, ne peut que conforter les plastiqueurs. En conséquence, il lui demande qu'il rompe le silence afin de lui dire quelles sont les mesures prises et les poursuites engagées en ce moment contre ces criminels, quelles autres mesures compte-t-il prendre pour que cessent au plus tôt ces violences.

Réponse. — Dès qu'ont été commis, les attentats contre le siège du mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix (MRAP) et les domiciles de certaines personnalités de ce mouvement, tous les moyens ont été mis en œuvre pour en identifier les auteurs. C'est ainsi qu'une enquête de police a été immédiatement ouverte dans le cadre de la commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction. Si les résultats obtenus jusqu'à présent n'ont pas permis d'en découvrir les responsables, les investigations se poursuivent activement en vue d'appréhender les individus qui, sous le nom de l'organisation « groupe Joachim Peiper », se sont rendus coupables de ces actes de violence et de les déférer à la justice. De plus, il a été décidé de mettre en place, à partir du 14 juillet 1977, un dispositif de surveillance de proximité et de renforcer par là-même la paix et la sécurité publiques. Particulièrement soucieux de la sécurité des citoyens, le Gouvernement suit attentivement ces affaires gravement attentatoires aux libertés et à l'ordre public. A cet égard, il a prescrit aux services de police des instructions de vigilance accrue dans le cadre de leur mission permanente de protection des personnes et des biens.

Election du Parlement européen : information des citoyens.

24523. — 4 novembre 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement a prises ou envisage de prendre afin d'assurer aux citoyens la meilleure information possible dans la perspective de l'élection du Parlement européen au suffrage universel. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — La convention instituant l'élection au suffrage universel direct de l'Assemblée européenne n'a pas été ratifiée par tous les pays de la Communauté, et, de ce fait, ne peut être considérée comme actuellement en vigueur. Dans ces conditions, une action d'information sur la consultation prévue n'est pas d'actualité. Le Gouvernement ne manquera pas de prendre les dispositions nécessaires, en temps voulu, pour que les citoyens soient complètement informés tant sur la finalité de l'élection que sur les modalités du scrutin.

Petites stations de sports d'hiver : recrutement de personnels techniques.

24534. — 4 novembre 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qu'éprouvent les stations de sports d'hiver dont le nombre d'habitants en temps normal n'excède pas 2 000 habitants, à recruter le personnel technique ou administratif nécessaire à la gestion des équipements et des services mis en place pour satisfaire l'afflux de la population touristique. Il lui demande d'envisager l'application de la législation concernant ces stations à celle qui s'applique aux communes de 2 000 à 5 000 habitants, afin de leur permettre de recruter le personnel nécessaire.

Réponse. — S'il s'agit de communes classées stations de sports d'hiver par décret en Conseil d'Etat, le conseil municipal peut demander le surclassement dans la catégorie démographique immédiatement supérieure en fournissant des éléments d'information sur le chiffre de la population saisonnière que reçoit la station. La moyenne entre ce chiffre et celui de la population légale doit atteindre le seuil démographique pour lequel le surclassement est sollicité. La décision de surclassement est prise de concert par mon département et celui de l'économie et des finances. Si les communes ne sont pas classées, elles disposent cependant de certains moyens pour pallier les difficultés signalées. En effet, la circulaire n° 77 du 24 février 1960 prévoit des dérogations aux dispositions relatives aux seuils démographiques de création d'emploi. Il est donc possible de créer des emplois particuliers par délibérations des conseils municipaux dès lors qu'elles sont justifiées par des motifs d'ordre fonctionnel et que les conditions d'accès à l'emploi requises par le statut du personnel communal sont respectées. Ces délibérations sont soumises à l'approbation du préfet.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Personnes âgées : aide ménagère.

24169. — 7 septembre 1977. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'en contradiction avec les intentions gouvernementales affirmées, on enregistre, depuis le début de l'année, un certain nombre de mesures restrictives en matière d'aide au maintien à domicile des personnes âgées : les critères de prise en charge par la sécurité sociale sont plus sévères, les plafonds d'admission diffèrent d'une région à l'autre et le taux de leurs relèvements n'a pas varié dans des proportions identiques à celui des pensions. En outre,

certains régimes spéciaux n'ont que peu ou pas de crédits consacrés à cette action et, enfin, les plafonds d'admission d'aide sociale sont très bas. Relevant une contradiction entre les déclarations d'intention du Gouvernement et les mesures mises en œuvre, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour permettre aux personnes âgées, quel que soit leur lieu de résidence ou leur régime de retraite, de bénéficier également des dispositions relatives à l'aide ménagère.

Réponse. — Le Gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour remédier aux difficultés relevées par l'honorable parlementaire. Son objectif est de doubler en quatre ans le nombre des personnes âgées bénéficiant de l'aide ménagère. A cet effet, plusieurs mesures sont intervenues ou interviendront prochainement : 1° depuis le décret n° 77-872 du 27 août 1977 il n'est plus tenu compte de la situation des débiteurs d'aliments dans l'examen des demandes de prise en charge par l'aide sociale de la prestation d'aide ménagère au domicile des personnes âgées ; 2° toujours en ce qui concerne l'aide sociale, l'arrêté interministériel du 7 novembre 1977 a, d'une part, supprimé la disparité des taux de remboursement existants entre le milieu urbain et le milieu rural et, d'autre part, revalorisé les taux applicables ; 3° il a été demandé à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de maintenir le bénéfice de la prestation en cause lorsque le dépassement du plafond est dû à la seule évolution du montant des pensions ; 4° au 1^{er} janvier 1978, le pourcentage de relèvement du barème de prise en charge établi par cette caisse nationale sera égal au taux de relèvement des pensions, en 1977 ; 5° les crédits consacrés par cette caisse nationale à l'aide ménagère seront en très forte augmentation en 1978.

Prise en charge de certains frais de déplacement des handicapés.

24257. — 27 septembre 1977. — **M. Michel Moreigne**, expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les textes d'application de la loi d'orientation sur les handicapés ne semblent pas prévoir jusqu'alors de prise en charge des frais de déplacement des handicapés devant les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel dont la mise en place se fait actuellement. Il lui demande quelle solution elle entend donner à ce problème.

Réponse. — La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit, dans ses articles 6 et 14, la convocation du handicapé, de ses parents ou de son représentant légal à la réunion de la commission départementale de l'éducation spéciale ou de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel lorsque l'un de ces organismes est amené à examiner le cas de l'intéressé. Le handicapé, ses parents ou son représentant légal ne sont pas tenus de se rendre à cette convocation. Les intéressés ont la possibilité d'être entendus préalablement à la réunion de la commission, par la secrétariat de celle-ci ou par les membres de l'équipe technique chargés de l'instruction des dossiers, ces derniers pouvant se déplacer au domicile des intéressés. Ces contacts sont courants et rendent moins nécessaire la présence des handicapés aux séances des commissions. Cette présence n'étant pas obligatoire, il n'a pas été jugé nécessaire de prévoir le remboursement des frais de déplacement des intéressés.

Aide ménagère :

niveau des ressources permettant d'en bénéficier.

24320. — 13 octobre 1977. — **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la circonstance que, dans la région Auvergne, le plafond de ressources permettant aux personnes âgées de bénéficier de l'aide ménagère est nettement plus bas que dans les autres régions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette situation et s'il ne serait pas possible de fixer un plafond unique pour l'ensemble du pays.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés recommande mais n'impose pas aux Caisses régionales d'assurance maladie qui assurent la gestion de son programme d'action sanitaire et sociale, un barème d'intervention en matière d'aide ménagère. Les caisses régionales ont, en effet, la possibilité, pour tenir compte des conditions locales, de retenir un barème inférieur. C'est ce que fait, parmi d'autres, la Caisse régionale d'assurance maladie d'Auvergne. Cette pratique leur permet d'assurer une prestation d'aide ménagère à un plus grand nombre de personnes âgées. Fixer un barème unique, comme le suggère l'honorable parlementaire, ne serait sans doute pas opportun. En privant les Caisses régionales d'une possibilité de modulation dont elles n'usent, au demeurant, que de façon modérée, on renoncerait à un élément de souplesse qui permet une meilleure adaptation de l'aide aux besoins de chaque région.

*Représentation des associations familiales
au sein des commissions départementales de l'aide sociale.*

24539. — 4 novembre 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant, à assurer la représentation des associations familiales au sein des commissions départementales de l'aide sociale.

Réponse. — Le nombre des membres des commissions départementales d'aide sociale, qui sont des juridictions de premier degré, a été fixé à sept par le décret-loi n° 55-190 du 2 février 1955 : le président du tribunal de grande instance, président ; trois conseillers généraux et trois fonctionnaires de l'administration des finances. Il n'apparaît pas possible de modifier la composition de ces commissions pour assurer une représentation aux associations familiales sans porter profondément atteinte à l'équilibre que le législateur a voulu établir entre les membres élus et ceux qui sont nommés. Au surplus, les associations familiales ne sont pas seules à pouvoir prétendre à une telle représentation : celles groupant des handicapés, des personnes âgées ou des malades sont également intéressées par les décisions que prennent les commissions départementales. Ces diverses associations ont fréquemment demandé à être représentées au sein desdites commissions. Accepter l'ensemble de ces demandes conduirait à alourdir excessivement le fonctionnement des commissions départementales et entraînerait sans doute des retards préjudiciables aux intérêts des demandeurs. Il convient par ailleurs de noter que l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale édicte que les associations familiales sont habilitées à donner des avis aux pouvoirs publics, à représenter auprès de ceux-ci les familles et à défendre les intérêts de ces dernières devant toutes les juridictions.

Elles ont à cet égard la possibilité d'intervenir auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, qui est chargé de l'instruction des dossiers de demande d'aide sociale et exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission départementale d'aide sociale. Au surplus, la loi (art. 138 du code de la famille et de l'aide sociale) fait obligation au préfet de nommer un représentant des associations familiales aux commissions administratives des bureaux d'aide sociale, qui doivent émettre un avis sur chaque dossier transmis par ces bureaux aux services départementaux d'aide sociale. En dernier lieu, rien ne s'oppose à ce que les associations familiales puissent éventuellement conseiller leurs membres lorsque ceux-ci ont formé un recours devant la commission départementale d'aide sociale ; il suffit alors que le représentant de l'association obtienne du requérant un mandat l'habilitant à consulter le dossier de l'affaire à la préfecture. Ces dispositions semblent aller dans le sens des vœux exprimés par l'honorable parlementaire sans rendre nécessaire la représentation des associations familiales au sein des commissions départementales d'aide sociale.

UNIVERSITES

Universités de la région parisienne : crédits.

24663. — 17 novembre 1977. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de lui fournir un état des crédits accordés en 1976 et, si possible, en 1977 aux universités de la région parisienne en distinguant les subventions initiales et les crédits complémentaires.

Réponse. — Montant des subventions accordées aux universités de la région parisienne en 1976 :

UNIVERSITÉS	FONCTIONNEMENT		RECHERCHE Dotation initiale.	RECHERCHE programmée.	COURS complémentaires.	CELLULES d'informations et d'orientation.	RÉNOVATION pédagogique.	TOTAL
	Dotation initiale.	Complémentaire.						
Paris I	14 464 880	850 000	1 659 000	259 000	5 767 007	190 000	45 406	23 235 293
Paris II	5 494 508	180 000	359 000	9 000	2 262 101	25 000	»	8 329 609
Paris III	8 287 476	400 000	404 000	111 000	3 060 782	150 000	229 300	12 642 558
Paris IV	7 241 200	668 902	737 000	37 000	4 075 370	230 000	»	12 989 472
Paris V	(1) 28 648 164	1 556 125	6 732 000	»	5 230 754	210 000	162 000	42 539 043
Paris VI	53 479 109	1 200 000	25 150 500	3 392 000	2 346 247	200 000	120 000	85 887 856
Paris VII	28 349 908	4 021 000	8 943 000	1 000 000	2 947 485	180 000	75 750	45 517 143
Paris VIII	7 263 000	2 023 500	676 000	»	5 131 065	140 000	»	15 233 565
Paris IX	4 818 000	625 000	725 000	»	2 284 335	200 000	150 000	8 802 335
Paris X	9 035 850	1 820 000	1 173 500	25 000	2 559 058	205 000	297 000	15 115 408
Paris XI	28 969 398	1 820 000	13 147 000	1 080 000	3 664 896	220 000	»	48 901 294
Paris XII	8 282 900	800 000	1 615 000	50 000	2 630 898	140 000	7 000	13 525 798
Paris XIII	8 989 441	3 372 071	1 583 000	45 000	4 557 036	130 000	75 000	18 751 548
Total	213 323 834	19 336 598	62 904 000	6 008 000	46 517 034	2 220 000	1 161 456	351 470 922

(1) Y compris service médecine préventive (Académie de Paris).

Les renseignements concernant l'année 1977 pourront être fournis lorsque la répartition actuellement en cours sera terminée.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du lundi 19 décembre 1977.

SCRUTIN (N° 29)
(ayant donné lieu à pointage).

Sur le texte commun des amendements n°s 1 de M. Bohl, 13 de M. Gamboa, 20 de M. Champeix, 23 de M. Schumann, à l'article 2 du projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Nombre des votants	290
Nombre des suffrages exprimés	260
Majorité absolue des suffrages exprimés	131
Pour l'adoption	135
Contre	125

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Charles Alliès.	Charles Beaupetit.	Noël Berrier.
Antoine Andrieux.	Gilbert Belin.	René Billères.
Octave Bajoux.	Jean Béranger.	Auguste Billiemaz.
André Barroux.	Georges Berchet.	Edouard Bonnefous.

Jacques Bordeneuve.	Pierre Gamboa.	James Marson.
Serge Boucheny.	Jean Garcia.	Pierre Marzin.
Marcel Brégégère.	Marcel Gargar.	Marcel Mathy.
Louis Brives.	Pierre Gaudin.	Jean Mercier.
Henri Caillavet.	Jean Geoffroy.	André Méric.
Gabriel Calmels.	François Giacobbi.	Gérard Minvielle.
Jean-Pierre Cantegrit.	Henri Goetschy.	Paul Mistral.
Jacques Carat.	Mme Marie-Thérèse	Josy-Auguste Moinet.
Marcel Champeix.	Goutmann.	Geoffroy de Monta-
Fernand Chatelain.	Jean Gravier.	lembert.
Michel Chauty.	Léon-Jean Grégory.	Michel Moreigne.
René Chazelle.	Roland Grimaldi.	André Morice.
Bernard Chochoy.	Marceau Hamecher.	Jean Nayrou.
Félix Ciccolini.	Léopold Heder.	Pierre Noé.
Jean Cluzel.	Daniel Hoeffel.	Jean Ooghe.
Georges Constant.	Bernard Hugo.	Gaston Pams.
Raymond Courrière.	René Jager.	Bernard Parmantier.
Charles de Cuttoli.	Paul Jargot.	Guy Pascaud.
Georges Dagonia.	Maxime Javelly.	Jacques Pelletier.
Michel Darras.	Pierre Jeambrun.	Albert Pen.
Léon David.	Louis Jung.	Jean Péridier.
Georges Dayan.	Robert Lacoste.	Mme Rolande
Marcel Debarge.	Tony Larue.	Perlican.
René Debesson.	Robert Laucournet.	Louis Perrein.
Emile Didier.	France Lechenault.	Jean-Jacques Perron.
Henri Duffaut.	Charles Lederman.	Pierre Petit (Nièvre).
Emile Durieux.	Fernand Lefort.	Hubert Peyou
Jacques Eberhard.	Bernard Legrand.	Maurice Pic.
Léon Eeckhoutte.	Anicet Le Pors.	Edgard Pisani.
Gérard Ehlers.	Léandre Létouquart.	Robert Pontillon.
Jean Filippi.	Louis Longueue.	Roger Quilliot.
Maurice Fontaine.	Mme Hélène Luc.	André Rabineau.
Henri Fréville.	Philippe Machefer.	Mlle Irma Rapuzzi.
Claude Fuzier.	Pierre Marcilhacy.	Jean-Marie Rausch.

Joseph Raybaud.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Eugène Romaine.
Louis-Marcel Rosette.
Marcel Rudloff.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.

Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Serusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.

Henri Tournan
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuill.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean de Bagnaux.
René Ballayer.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Raymond Brun
(Gironde).
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Etienne Dailly.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).

Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Mme Brigitte Gros.
(Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Max Lejeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.

Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Jacques Mossion.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Seramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Amédée Bouquerel.
Jacques Braconnier.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jacques Chaumont.
Jean Chérioux.
Jacques Coudert.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier.

Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Lucien Grand.
Marc Jacquet.
Paul Kauss.
Christian de
La Malène.
Paul Malassagne.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Roger Moreau.
Jean Natali.

Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Christian Poncelet.
Georges Repiquet.
Victor Robini.
Roger Romani.
Bernard Talon.
René Touzet.
Edmond Valcin.
Jean-Louis Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, André Bohl et Georges Lombard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
Jacques Coudert à M. Michel Chauty.
Henri Fréville à M. Louis Le Montagner.
Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. Fernand Chatelain.
MM. Roger Moreau à M. Marcel Fortier.
Louis Perrein à M. Franck Serusclat.
Robert Schmitt à M. Jean de Bagnaux.
Edouard Soldani à M. Bernard Parmantier.
Marcel Souquet à M. Marcel Brégégère.
Henri Terré à M. Pierre Labonde.
Edmond Valcin à M. Pierre Carous.

SCRUTIN (N° 30)

Sur le sous-amendement n° 15 de M. Caillavet à l'amendement n° 1 de la commission des lois proposant une nouvelle rédaction de l'article 6 du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés (2^e lecture).

Nombre des votants..... 292
Nombre des suffrages exprimés..... 292
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 147
Pour l'adoption 250
Contre 42

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Charles Allié.
Antoine Andrieux.
Jean de Bagnaux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
André Barroux.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brun
(Gironde).
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Léon David.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.

Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Charles Durand
(Cher).
Emile Durieux.
Jacques Eberhardt.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Pierre Gaudin.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Henri Goetschy.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Marceau Hamecher.
Baudouin de Haute-
clocque.
Léopold Heder.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard Hugo.
René Jager.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Max Lejeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Anicet Le Pors.
Léandre Létouquart.
Georges Lombard.
Louis Longequeue.
Pierre Louvot.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Kléber Malécot.

Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Claude Mont.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein.
Pierre Perrin.
Jean-Jacques Perron.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisaní.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Louis-Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.

Paul Seramy.
Franck Serusclat.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spéna.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.

Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Traveret.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.

Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
André Bettencourt.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jacques Braconnier.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.

Marcel Fortier.
Jean-Pierre Fourcade.
Lucien Gautier.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Jacques Habert.
Jacques Henriët.
Marc Jacquet.
Paul Kaus.
Christian de
La Malène.
Roger Lise.
Roland du Luart.
Paul Malassagne.

Raymond Marcellin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
Jean Nataï.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Christian Poncelet.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Bernard Talon.
Edmond Valcin.
Jean-Louis Vigier.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
Jacques Coudert à M. Michel Chauty.
Henri Fréville à M. Louis Le Montagner.
Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. Fernand Chatelain.
MM. Roger Moreau à M. Marcel Fortier.
Louis Perrein à M. Franck Serusclat.
Robert Schmitt à M. Jean de Bagnaux.
Edouard Soldani à M. Bernard Parmantier.
Marcel Souquet à M. Marcel Brégégère.
Henri Terré à M. Pierre Labonde.
Edmond Valcin à M. Pierre Carous.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	292
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	147
Pour l'adoption	249
Contre	43

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.